

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

XPER
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

37^e SÉANCE

Séance du vendredi 14 juin 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1679).
2. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 1679).
3. **Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1679).

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 1679)

Article 27 (p. 1679)

Amendement n° 130 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; René Régnauld, Paul Girod, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Adoption de l'amendement n° 130 supprimant l'article.

Article 28 (p. 1681)

Amendement n° 131 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 29 (p. 1681)

Amendement n° 356 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Balayer, Marc Lauriol, Paul Girod, le président de la commission. - Rejet.

Article 29 (p. 1683)

Amendements n°s 132 de la commission et 357 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, René Régnauld, 83^{le} secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 132, l'amendement n° 357 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 1683)

Amendement n° 133 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Ivan Renar. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 30 bis (p. 1684)

Amendement n° 134 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 1685)

M. Ivan Renar.

Amendements n°s 276 de M. Daniel Hoeffel, 135 et 136 de la commission. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1687)

MM. le secrétaire d'Etat, Louis de Catuelan. - Retrait de l'amendement n° 276 ; adoption des amendements n°s 135 et 136.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 31 (p. 1687)

Amendement n° 137 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32. - Adoption (p. 1687)

Article 33 (p. 1687)

Amendements n°s 245 rectifié, 246 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 138 et 139 de la commission. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 138 et 139 ; adoption des amendements n°s 245 rectifié et 246 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 33 (p. 1689)

Amendement n° 140 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, René Trégouët. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 358 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 34 (p. 1690)

Amendements n°s 141 de la commission et 247 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 247 ; adoption de l'amendement n° 141 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 34 (p. 1690)

Amendement n° 470 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Girod. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 35. - Adoption (p. 1691)

Articles additionnels après l'article 35 (p. 1691)

Amendement n° 359 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Intitulé du chapitre V avant l'article 36 (p. 1692)

Amendement n° 142 de la commission. - Réserve.

Article 36 (p. 1692)

Amendements n°s 18 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 277 de M. Daniel Hoeffel et 143 de la commission. - MM. Ivan Renar, Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 277 ; rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 143 constituant l'article modifié.

Intitulé du chapitre V avant l'article 36 (*suite*) (p. 1694)

Amendement n° 142 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Titre additionnel après l'article 36 (p. 1695)

Amendement n° 144 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Chapitre additionnel après l'article 36 (p. 1695)

Amendement n° 145 de la commission. - Réserve.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 1695)

Amendements n°s 146 de la commission et 338 rectifié de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - L'amendement n° 338 rectifié n'est pas soutenu ; irrecevabilité de l'amendement n° 146.

Chapitre additionnel après l'article 36 (*suite*) (p. 1696)

Amendement n° 145 (*précédemment réservé*) de la commission. - Devenu sans objet.

Chapitre additionnel après l'article 36 (p. 1696)

Amendement n° 147 de la commission. - Réserve.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 1696)

Amendement n° 148 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ivan Renar, René Régnauld, Jean Chérioux, Paul Girod. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

MM. le président de la commission, René Régnauld, le président, le rapporteur pour avis.

Suspension et reprise de la séance (p. 1701)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. Questions orales (p. 1701).

Conséquences du développement de l'aéroport de Roissy (p. 1701)

Question de Mme Hélène Missoffe. - M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Mme Hélène Missoffe.

Nécessité d'assurer le curage des rivières et l'entretien de leurs berges en Martinique (p. 1702)

Question de M. Roger Lise. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Roger Lise.

5. Rappel au règlement (p. 1703).

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président.

6. Mise au point sur le procès-verbal (p. 1704).

M. Paul Graziani, le président.

7. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1704).

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 1704)

Articles additionnels après l'article 36 (*suite*) (p. 1704)

Amendement n° 149 de la commission. - MM. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Robert Pagès, Maurice Schumann. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 150 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ivan Renar. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 151 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 152 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ivan Renar, Maurice Schumann. - Rejet.

Amendement n° 153 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 154 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 155 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 156 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Chapitre additionnel après l'article 36 (*suite*) (p. 1708)

Amendement n° 147 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du chapitre additionnel.

Chapitre additionnel après l'article 36 (p. 1708)

Amendement n° 157 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 1709)

Amendement n° 158 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Estier, Maurice Schumann, Etienne Dailly. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 159 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1711)

MM. le rapporteur, Claude Estier, Paul Girod, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement n° 159 constituant un article additionnel.

Amendements n°s 160 de la commission et 240 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur, René Trégouët, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 1714)

M. le rapporteur pour avis. - Irrecevabilité de l'amendement n° 160.

MM. René Trégouët, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Irrecevabilité de l'amendement n° 240 rectifié.

Article additionnel après l'article 36 (p. 1714)

Amendement n° 161 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, René Trégouët, le secrétaire d'Etat, Paul Girod.

Suspension et reprise de la séance (p. 1715)

M. Paul Girod. - Adoption de l'amendement n° 161 rectifié constituant un article additionnel.

Chapitre additionnel après l'article 36 (*suite*) (p. 1715)

Amendement n° 157 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du chapitre additionnel.

Titre additionnel après l'article 36 (*suite*) (p. 1715)

Amendement n° 144 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du titre additionnel.

Demande de priorité (p. 1715)

Demande de priorité des amendements nos 235, 234 et 463. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 56 nonies ou après l'article 56 quaterdecies (priorité) (p. 1716)

Amendement n° 235 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance (p. 1717).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Maurice Schumann, Etienne Dailly, Richard Pouille, Paul Girod. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 235 constituant un article additionnel après l'article 56 *quaterdecies*.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1721).

9. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1721).

10. **Ordre du jour** (p. 1721).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président a été saisi par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information à la Réunion et à l'île Maurice, afin d'étudier la situation de l'audiovisuel à la Réunion et l'état de la francophonie à l'île Maurice.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale [Rapport n° 358 (1990-1991) et avis n° 364 (1990-1991).]

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures cinquante-deux, est reprise à dix heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 27.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : "bureau" est remplacé par les mots : "commission permanente" ».

Par amendement n° 130, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 27 pose le problème de la commission permanente - ex-bureau - qui doit, selon le texte, être désignée à la proportionnelle.

La commission a longuement réfléchi. Avant les lois de décentralisation, le bureau des conseils généraux et des conseils régionaux était une structure de type bureau d'assemblée ; rien ne s'opposait donc à ce qu'il soit désigné à la proportionnelle à l'instar des assemblées parlementaires, Assemblée nationale ou Sénat.

Depuis les lois de décentralisation, force est de constater que, dès l'instant que le président d'un conseil général est en charge de l'exécutif, le bureau est devenu en quelque sorte le Gouvernement de la collectivité territoriale. Evidemment, rares sont les gouvernements qui sont composés à la proportionnelle, du moins jusqu'à maintenant.

La commission, bien que le système lui parût quelque peu lourd, aurait pu imaginer de proposer deux structures différentes : un bureau d'assemblée élu à la proportionnelle ayant pour vocation d'effectuer un travail de bureau d'assemblée proprement dit, et le gouvernement de la collectivité qui, lui, aurait représenté la majorité.

Mais, après avoir étudié cette possibilité, la commission a conclu à la nécessité de maintenir le système actuel, c'est-à-dire un bureau élu à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suéur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le rapporteur, je crains que nous ne nous comprenions pas très bien. A l'Assemblée nationale, un long débat s'est instauré sur cet article 27. A son terme, un très large accord sur le dispositif qui est présenté s'est dégagé : il répond à l'objection que vous venez d'exposer.

S'agissant des conseils régionaux et des conseils généraux, il est exact que le fait d'organiser l'exécutif de ces assemblées selon la règle de la proportionnelle peut être source d'inefficacité et de confusion.

Vous faites observer, à très juste titre, monsieur le rapporteur, qu'il y a peu d'exemples - il en existe toutefois, mais je ne suis pas sûr qu'ils soient concluants - de gouvernement composé à la proportionnelle. Il faut donc clairement distinguer l'assemblée délibérative et l'exécutif.

Or, le texte, tel qu'il est écrit, permet cette distinction puisqu'il y a une commission permanente et un bureau.

En dehors des sessions régulières du conseil général ou du conseil régional, qui ont lieu tous les quatre mois, il est possible de réunir une commission permanente, au sein de laquelle tous les groupes sont représentés et qui peut statuer, chaque mois ou tous les quinze jours, sur les compétences déléguées en vertu des dispositions législatives ou du règlement intérieur du conseil général ou du conseil régional.

On reste dans le cadre d'une structure à caractère délibératif et qui se substitue à l'assemblée plénière en tant que de besoin.

Etant donné les compétences importantes du conseil régional et du conseil général depuis les lois sur les transferts de compétences, il me paraît sage qu'il puisse y avoir cette formation plus restreinte pour prendre un certain nombre de décisions à échéance régulière.

A l'intérieur de cette commission permanente, il y a le bureau, qui comprend l'exécutif - le président - et ceux qui ont reçu délégation du président.

Nous sommes exactement dans la situation d'un bureau municipal avec le maire et ses adjoints, qui relèvent tous de la même majorité politique afin d'éviter toute confusion.

A la faveur de ces explications, je vous demanderai, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement, puisque le dispositif répond aux observations que vous avez présentées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 130 est-il maintenu ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Personnellement, j'avais considéré qu'un dispositif comportant deux structures était une solution. J'avais proposé pratiquement la même ligne de conduite que le Gouvernement, c'est-à-dire une structure représentant l'exécutif et une structure représentant le délibératif.

A l'heure actuelle, certains bureaux sont composés à la proportionnelle, avec des représentants de l'opposition. C'est une formule hypocrite puisque, en fait, il y a deux réunions.

L'une a lieu avec le président et les vice-présidents de sa tendance et règle tous les problèmes. L'autre se tient pour la forme avec les vice-présidents de l'opposition.

Par conséquent, je pensais que l'on aurait pu s'orienter vers deux structures, une structure du type bureau, qui aurait joué le rôle d'un bureau d'assemblée, et une structure de type commission, qui aurait été en quelque sorte le gouvernement de l'assemblée et où n'aurait été représentée que la majorité.

En commission, certains de nos collègues m'ont fait remarquer que la solution que je suggérais risquait d'entraîner des effets pervers, objectant en outre qu'on ne voyait pas très bien qui faisait quoi. On pourrait en effet considérer que, en fin de compte, ce bureau n'aurait pas eu grand-chose à faire.

Lorsque la commission s'est prononcée, c'est la thèse du maintien de la solution actuelle qui a triomphé. En ma qualité de rapporteur de la commission, je ne puis que maintenir la position qu'elle a arrêtée.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je me permets de vous faire observer, monsieur le rapporteur, que ce dispositif est déjà mis en pratique dans un certain nombre de cas. Je pense, en particulier, au conseil régional de la région Centre, que je connais bien, où existe une telle commission permanente, qui rassemble des représentants de tous les groupes et dont, je puis vous l'assurer, le rôle n'est pas purement formel.

Cela dit, on ne peut pas comparer une assemblée régionale et un conseil municipal. Dans une commune, il y a une assemblée délibérante, le conseil municipal proprement dit, qui se réunit régulièrement, en général une fois par mois, et un bureau, qui en est l'exécutif et qui a une cohérence politique.

Dans les conseils régionaux ou généraux, il arrive fréquemment qu'il y ait une, deux ou trois sessions par an ; il peut y en avoir davantage. Dans l'intervalle, beaucoup de décisions doivent être prises. Il peut apparaître tout à fait opportun que le conseil régional ou le conseil général délègue certaines attributions à cette commission permanente en vertu de son règlement intérieur, à condition que celui-ci respecte les dispositions législatives en vigueur.

Dans ce cas-là, il s'agit non pas d'une commission formelle, mais d'une commission qui délibère dans l'intervalle des réunions plénières. Cela n'empêche absolument pas l'exécutif de se réunir encore plus souvent pour fonctionner comme le véritable exécutif de l'assemblée.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement regrette que l'article 27 ne fasse pas l'objet d'un large accord comme à l'Assemblée nationale et est, bien entendu, défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous sommes en présence d'un problème très important. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de rédaction du texte. Il est nécessaire qu'il y ait une commission, car c'est un lieu où l'on débat et où l'on arrête des positions.

La loi a prévu la possibilité pour les conseils régionaux comme pour les conseils généraux de déléguer certaines de leurs attributions. Aussi est-il tout à fait juste ici de proposer que ces attributions soient déléguées à une instance parfaitement définie, en l'occurrence à une commission permanente rappelle beaucoup ce que l'on appelait avant 1982, s'agissant des conseils généraux, la commission départementale.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui.

M. René Régnauld. La création d'une commission permanente est maintenant possible au niveau de la région. Permettre que des décisions soient prises, une fois, voir deux fois par mois, par des instances où majorité et minorité se retrouvent va dans le sens de la clarification et de l'efficacité.

Il s'agit également d'éviter que ne perdure cette situation, de mon point de vue malsaine, que M. le rapporteur a décrite à sa manière, il y a un instant.

Actuellement, l'exécutif, qui, je le rappelle, est constitué du seul président assisté de vice-présidents pour la répartition des tâches, réunit une fraction du bureau quand il veut traiter des problèmes essentiels, des problèmes les plus politiques, et préparer les grandes orientations.

Ensuite, quand il s'agit d'exercer les attributions déléguées, il réunit tout le bureau.

Cette situation n'est pas claire et est malsaine pour la compréhension de tous, des représentants de la majorité comme de la minorité.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, le retrait de votre amendement rendrait service à nos collectivités départementales et régionales. Cela répondrait à votre préoccupation personnelle, mais également à votre préoccupation de rapporteur.

Nous voulons tous en effet rendre plus efficace et plus transparent le fonctionnement de nos collectivités territoriales afin de mieux assurer la démocratie locale.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai l'amendement pour une raison simple. A vouloir tout prévoir, on finit par tout compliquer.

Actuellement, il y a un bureau dans lequel siègent de droit les vice-présidents et où, dans la plupart des cas, l'opposition est représentée sans difficulté majeure.

Le bureau se réunit une fois pour préparer les décisions à prendre, une autre fois pour entériner un certain nombre de questions.

Avec la commission permanente élue à la proportionnelle, le problème sera exactement le même. Une première réunion des membres de la majorité du conseil général ou du conseil régional se tiendra avant la réunion officielle de la commission permanente. Par conséquent, il y aura une cascade de réunions dans le même sens.

Il vaut mieux laisser les conseils généraux s'organiser comme ils l'entendent. Dans certains, la fonction de vice-président est très importante et le copartage des pouvoirs de réflexion et de décision est grand. Dans d'autres, c'est moins vrai.

Pour les conseils régionaux, c'est la même situation. Le bureau, qui a, actuellement, dans presque tous les cas de figure, la même composition que la commission permanente que l'on prévoit, fonctionne convenablement, mais pas dans des conditions prévues par le règlement intérieur. Il faut une délégation formelle de l'assemblée plénière pour que le bureau puisse exercer ses fonctions et jouir des délégations de pouvoir qui sont les siennes.

Je tiens à vous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas une ou deux réunions par an, mais quatre, puisque la loi de 1982 impose une réunion par trimestre aux conseils régionaux comme aux conseils généraux.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est un point important à propos duquel je rejoindrai mon collègue M. Régnauld, mais en en tirant des conclusions différentes.

Chacun a son expérience. Encore une fois, laissons faire. Ne choisissons pas parmi ces expériences celle que nous aurions la faiblesse ou la vanité de trouver meilleure que les autres !

Le conseil général peut se réunir tous les mois ; c'est fréquent. Le bureau qui entoure l'exécutif - le président - reçoit des délégations. Les problèmes sont tranchés dans le cadre de la délégation donnée.

Il est souhaitable que le bureau, dans cette structure, soit l'organisme unique. Sinon, l'organisation de deux structures est d'une grande complexité et me fait penser avec quelque délectation à la formule heureuse de notre ami M. Paul Girod : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

« II. - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

Par amendement n° 131, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit effectivement d'un amendement de conséquence, auquel le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article additionnel avant l'article 29

M. le président. Par amendement n° 356, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau. Le bureau est composé du président, de quatre à seize vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à offrir aux régions une situation plus conforme à une réalité d'ailleurs bien connue dans les communes.

Dans les communes, en effet, lors de la constitution du bureau, le nombre des adjoints découle de l'importance de la population.

Pour les régions, le projet de loi prévoit un certain nombre de vice-présidents, qui ne tient pas compte de l'importance de celle-ci. Or, une région qui comprend deux départements et un million d'habitants est très différente d'une région qui rassemble huit départements et une dizaine de millions d'habitants.

Or, il ne viendrait pas à l'esprit de prévoir le même nombre d'adjoints dans une commune de 2 000 habitants et dans une commune de 150 000 habitants.

Notre amendement vise donc à augmenter le nombre des vice-présidents possibles, afin de tenir compte de ces réalités. Il pourrait, par exemple, y avoir au moins un, voire deux vice-présidents par département.

En effet, si une région est composée de deux départements, quatre vice-présidents suffisent, mais, si elle en comprend huit, il faut avouer que ce sera très difficile.

Par ailleurs, la décentralisation aidant, les responsabilités des régions vont croissant, et le travail du bureau doit pouvoir être réparti entre des vice-présidents. Voilà pourquoi nous proposons de porter leur nombre de dix à seize.

J'espère, mes chers collègues, que vous serez sensibles à ces arguments de bon sens. Comme le Sénat sait ne jamais manquer de cette qualité, je vous remercie par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Pour la commission, c'est très simple : dix vice-présidents suffisent largement !

On pourrait certes en nommer vingt, voire trente ! On pourrait même appeler tous les conseillers « vice-présidents » !

De plus, aucune région ne compte plus de huit départements. Or, le système actuel permet à une région de huit départements d'avoir huit vice-présidents, puisque le maximum est de dix.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Régnauld, vous proposez d'augmenter le nombre de vice-présidents. Cela permettra sans doute de satisfaire quelques légitimes ambitions ! Mais, vous connaissant, je sais bien que vous voyez les choses d'un point de vue plus ample...

M. François Autain. Plus détaché !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... plus détaché, comme le dit M. Autain.

Toutefois, et ma remarque se fonde sur l'argumentation de MM. Régnauld et Graziani, il n'est pas sain de raisonner par rapport au département, s'agissant de l'identité régionale.

En effet, au sein d'un conseil régional, les vice-présidents n'ont pas vocation à représenter un département. Dans le cas contraire, on en viendrait à une conception départementaliste de l'action régionale, ce qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux des lois de décentralisation.

Ainsi, le vice-président d'un conseil général n'a pas vocation à représenter un canton, il représente les intérêts du département. De même, un adjoint dans une commune représente non pas un secteur géographique, mais une partie intégrante de l'exécutif municipal.

Monsieur Régnauld, cet argument ne me paraît pas opportun ; votre amendement peut, en revanche, trouver une justification dans la comparaison entre ce qui existe dans les régions et les villes. En effet, une ville de plus de cent mille habitants peut, sauf erreur de ma part, avoir quinze à seize adjoints. En conséquence, pourquoi un conseil régional regroupant deux à trois millions d'habitants, voire davantage, n'aurait-il pas autant de vice-présidents qu'il y a d'adjoints dans une commune d'une certaine dimension ?

En définitive, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je veux apporter une précision.

Je partage le sentiment de M. le secrétaire d'Etat : il n'est pas nécessaire de procéder à une représentation territoriale.

M. Régnauld a fait de la représentation territoriale un élément très fort de son raisonnement. Je lui ai donc dit que, envisagé sous cet angle, le problème pouvait être résolu avec les règles actuelles.

Je persiste à dire qu'il ne faut pas multiplier le nombre des vice-présidents et que dix, cela me paraît déjà beaucoup.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 356.

M. René Ballayer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Je partage l'analyse de M. le secrétaire d'Etat. Après avoir été longtemps vice-président du conseil régional des pays de Loire, je suis président d'un conseil général, et je sais bien que rien ne sert de multiplier les vice-présidences.

J'ajoute que je reconnais, bien qu'étant plutôt départementaliste, que, si l'on veut créer un esprit régional, l'explication de M. le secrétaire d'Etat est tout à fait convaincante. Je n'insisterai donc pas.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. En suivant la méthode de M. Régnauld, on peut prendre deux critères de choix, celui de la représentation des départements et celui du fonctionnement pratique du conseil régional.

Sur le premier point, le lien étroit entre la constitution du bureau et le nombre et la qualité des départements ne me paraît pas du tout convaincant. Par exemple, le conseil régional d'Ile-de-France, qui comporte huit départements, a actuellement huit vice-présidents, mais le huitième a été créé voilà à peu près deux ans, sur ma demande d'ailleurs, en raison des nécessités du fonctionnement du conseil régional et non pour calquer étroitement la composition du bureau sur le nombre des départements constituant la région.

J'en viens au fonctionnement pratique : l'Ile-de-France a 10 500 000 habitants, son conseil régional comporte 197 membres, c'est un véritable parlement, et ses huit vice-présidents suffisent largement pour faire fonctionner correctement le conseil.

Cet exemple prouve que, selon ces deux critères, départementalisation marquée dans le bureau et utilité pratique, l'amendement du groupe socialiste ne répond ni aux nécessités ni à ce qui est désirable. Aussi, je me range à l'analyse donnée par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je dirai à notre collègue M. Régnauld que son groupe et lui-même auraient été probablement mieux inspirés de rédiger l'amendement de la manière suivante : « Le conseil régional comprend deux vice-présidents par département membre de la région. »

Ainsi, le problème serait clairement posé, dans une vision départementaliste de la région, et j'aurais peut-être voté l'amendement.

Mais, dans sa rédaction actuelle, cet amendement étant inspiré par une raison non affichée clairement, il est quelque peu équivoque et je ne le voterai pas.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'ai pris un risque en développant deux arguments, puisque un seul a été retenu. Comme quoi, bien qu'on s'en défende, la notion de département fait rapidement tilt dans la Haute Assemblée.

M. Paul Girod. Et dans l'esprit du Président de la République aussi !

M. René Régnauld. Certes ! mais le problème n'est pas là.

En effet, mon premier argument était le suivant : s'il n'est pas scandaleux d'observer que le nombre des adjoints n'est pas le même dans une commune de 2 000 habitants que dans une commune de 150 000 habitants, il est normal que le nombre des vice-présidents soit différent dans des régions de un million d'habitants et de 10 millions d'habitants.

Il est vrai que, ensuite, j'ai ajouté que le nombre des vice-présidents pouvait aussi être en relation avec le nombre des départements.

Mais cette relation entre le nombre des départements et des habitants n'est ni évidente ni automatique. Mon argumentation se fonde sur l'importance des problèmes à traiter. Voilà pourquoi, monsieur Girod, l'amendement ne fait pas référence à la notion de département.

Cependant, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt, et reconnaissons que, quand un département n'a aucun représentant au bureau, cela risque d'écarter bien des susceptibilités, cette souffrance transcendant les appartenances politiques non représentées. Cela aussi, c'est une réalité.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je rendrai d'abord hommage à l'action du Gouvernement qui a maîtrisé l'inflation ! Alors, je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne la chassez pas pour qu'elle revienne au galop ! Vous êtes, en effet, en train de faire de l'inflation d'élus. *(Sourires.)*

La preuve en est apportée ce matin : moins on est nombreux, plus on travaille.

M. René Régnauld. Pas tout à fait, monsieur Larché.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 356, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« a) Les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. - Dans le c du même article la référence à l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ajoutée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le second, n° 357, présenté par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au début du c du même article, les mots : "l'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa," sont remplacés par les mots : "le dernier alinéa de l'article 24". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est un amendement qui est, en quelque sorte, la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 89, visant à insérer un article additionnel après l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 357.

M. René Régnauld. C'est par souci de cohérence que nous présentons cet amendement, qui, dans notre logique, est un texte de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 357 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement ; en effet, dès lors que la commission propose de supprimer le paragraphe II de l'article 29, l'amendement n° 357 n'a alors plus sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 132 et 357 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, souhaitant toujours se montrer constructif dans ce débat, émet un avis favorable sur les deux amendements. *(Sourires.)*

M. le président. Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, l'adoption de l'un privera l'autre de tout objet.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je l'ai bien compris ; mais ces deux amendements ne sont pas pour autant contradictoires. La sagesse du Sénat permettra de décider lequel il convient de conserver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 357 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

« II. - Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

« III. - Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

« IV. - Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 133, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 30 entend revenir à une désignation à la proportionnelle des membres des C.C.A.S., les centres communaux d'action sociale.

La position de la commission est toujours la même, dans ce domaine : elle considère que ce dispositif entraînerait une politisation tout à fait inutile et néfaste ; il convient, à son avis, de faire confiance aux conseils municipaux, qui, souvent, assurent spontanément une représentation équilibrée des différentes tendances politiques. C'est toujours le même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très franchement, monsieur le rapporteur, je suis vraiment fâché d'avoir entendu l'argument que vous venez d'invoquer ; en effet, nous ne pouvons pas, à mon avis, utiliser de tels arguments.

Vous craignez une politisation des centres communaux d'action sociale. Mais en quoi seraient-ils plus politisés s'ils étaient composés à la proportionnelle que s'ils ne comportaient que des élus d'une seule tendance politique ?

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je crois, au contraire, que les C.C.A.S. seraient beaucoup plus politisés s'ils n'étaient composés que de représentants de la majorité ; en effet, donner le droit de siéger au sein d'une instance de cette importance constitue un choix politique clair.

En outre, si vraiment la politisation entraînée par la présence, au sein d'une même assemblée délibérante, de personnes appartenant à des formations politiques diverses était aussi répréhensible, il faudrait alors admettre que les conseils municipaux eux-mêmes souffrent de politisation congénitale, défaut qui est tout aussi fâcheux.

Je sais bien qu'il ne faut pas tirer de conclusions générales d'exemples particuliers ; toutefois, dans la commune que j'ai l'honneur d'administrer, les différentes composantes du conseil municipal sont représentées au conseil d'administration du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. joue un rôle très important dans une commune puisque'il traite d'une bonne partie de la politique sociale mise en œuvre par la municipalité.

Si nous trouvons raisonnable, depuis que l'excellente loi sur les conseils municipaux a été votée, que, s'agissant de l'ensemble des questions qui intéressent la vie municipale, majorité et opposition s'expriment au sein du conseil municipal, très franchement, je ne comprends pas pourquoi, alors, il n'en serait pas de même s'agissant de l'action sociale, qui est un aspect très important de l'action municipale.

C'est pourquoi je regrette franchement la position que vous avez adoptée, monsieur le rapporteur. Peut-être pourriez vous y réfléchir à nouveau et voir si vous ne pourriez pas retirer cet amendement de suppression.

J'ajoute que le dispositif proposé ne met nullement en cause l'efficacité des C.C.A.S. puisque, même si l'opposition disposait d'une représentation proportionnelle, une majorité claire se dégagerait toujours au sein de ces conseils.

J'indique enfin que l'Assemblée nationale a assez largement adopté cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Le fait d'être opposée au système de la représentation proportionnelle ne veut absolument pas dire que la commission souhaite que le C.C.A.S. soit entièrement composé de représentants de la majorité. Je suppose d'ailleurs que, dans la plupart des communes - c'est en tout cas ce qui se passe dans la mienne - toutes les tendances sont représentées. La commission critique simplement le carcan du dispositif que serait la représentation proportionnelle.

En revanche, je voudrais vous rappeler que la loi du 6 janvier 1986 avait déjà prévu que la désignation des membres s'effectuait « à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire ». Le Sénat n'avait pas alors adopté ce mode de désignation, car il avait considéré que « retenir un tel système revenait à introduire dans le domaine de l'action sociale des considérations d'ordre politique qui n'y ont pas leur place » et que « seules doivent jouer dans le choix des membres des considérations d'efficacité sociale », ainsi que l'avait déclaré notre collègue M. Jean Chérioux.

Le Sénat n'avait pas été entendu. Cependant, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale fut mort-née, car, avant même que soit publié le décret d'application, la loi du 19 août 1986 supprima ce principe. C'est le texte issu de cette loi qui constitue le droit actuel.

L'article 30 entend revenir à une désignation à la proportionnelle des membres issus du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les motifs qui avaient conduit autrefois le Sénat à s'opposer à l'introduction de la proportionnelle en cette matière n'ont, pour la commission des lois, rien perdu de leur valeur.

C'est la raison pour laquelle la commission a déposé un amendement de suppression de l'article 30, position que, en ma qualité de rapporteur, je suis bien obligé de confirmer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. C'est laborieux ! En votant la loi du 19 août 1986, le Sénat avait pris de lourdes responsabilités. Dois-je vous rappeler que ce texte ne contenait pas que de bonnes dispositions ? Vous êtes les premiers à en convenir ! Il suspendait l'application du dispositif nouveau relatif à la D.G.F., par exemple. Mais, l'année suivante, le même gouvernement décidait d'appliquer à nouveau ce dispositif, et donc de mettre fin à cette suspension.

La loi du 19 août 1986 faisait également une seule strate des villes de plus de 200 000 habitants, pour la taxe professionnelle. Ceux qui siègent au comité des finances locales et en suivent donc régulièrement les taux savent que cette situation est contestée par tout le monde, toutes formations politiques confondues.

Qu'elle remette aussi en cause le principe de la proportionnelle pour les C.C.A.S. faisait partie, sans doute, de ces dispositions prises un peu rapidement et sans doute aussi imprudemment ; ce matin, nous faisons référence à ce texte et je ne crois pas que ce soit forcément la meilleure voie pour atteindre l'objectif.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le risque de politisation des C.C.A.S. Mais quelle est la disposition la plus partisane : celle qui vise à permettre à toutes les composantes d'être représentées ou celle qui tend à conserver la possibilité de réserver la représentation à sa seule majorité ? Soyons raisonnables, il n'est pas nécessaire que je développe cet argument davantage !

J'ajouterai que, si ces centres communaux d'action sociale comprennent une représentation de l'assemblée communale, ils sont aussi constitués d'un nombre significatif de personnalités qualifiées qui, aujourd'hui, sont désignées par le maire ; même si ce dernier doit certes respecter un certain nombre de critères pour exercer son pouvoir de désignation, il dispose là d'une large possibilité et la majorité municipale n'a donc pas à craindre, à mon avis, un déséquilibre au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, les compétences des C.C.A.S. sont parfaitement délimitées par la loi.

Le C.C.A.S. - je voudrais aussi vous y rendre sensibles - est sans doute la structure communale qui a le plus de liens avec l'assemblée départementale, laquelle, aujourd'hui, définit l'essentiel de la politique d'action sociale de proximité ; elle est de sa compétence. Or, on ne s'est pas indigné du fait que le bureau du conseil général soit constitué à la proportionnelle. J'en ai même entendu faire l'éloge tout au long des débats, et encore ce matin. Dès lors, mes chers collègues, comment expliquerez-vous cette opposition ?

Le seul argument qui consiste à dire que les choses doivent être laissées en l'état n'est pas satisfaisant. En effet, la loi doit intervenir - je le dis depuis le début - car, ici ou là, existent des situations qui ne sont pas raisonnables et qui, précisément, ne garantissent pas les conditions d'objectivité que vous défendez.

Le dispositif proposé par l'article 30 est de nature à permettre à la politique d'action sociale communale d'être conduite de façon encore plus sereine, plus objective et plus pertinente.

Je suis sûr, mes chers collègues, qu'en y réfléchissant bien vous ne pourrez pas adopter un amendement de suppression de cet article. Vous en prendriez la responsabilité. Je le veux bien mais il est encore temps d'éviter d'avoir à vous en expliquer par la suite.

Par conséquent, n'adoptons pas cet amendement. Nous en avons déjà rejeté quelques-uns hier soir. Cette attitude a montré, à l'évidence, que le Sénat savait, après en avoir débattu, trouver les meilleures dispositions.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'élection à la proportionnelle du conseil d'administration des centres d'action sociale, prévue par l'article 55 de la loi de 1976, était une bonne mesure. Elle a, d'ailleurs, précédé des évolutions positives du mode de scrutin aux élections municipales.

C'est la droite alors au gouvernement - il faut s'en souvenir - qui a, en 1986, supprimé ce principe, recourant par là même au scrutin majoritaire. Il s'agissait d'une atteinte à la démocratie, notamment à l'expression des minorités au sein des conseils municipaux.

L'article 30 du présent projet de loi tend à revenir sur le mode de scrutin à la proportionnelle, ce qui traduit un manque de confiance dans l'expression démocratique du suffrage universel. Cette disposition est même en retrait par rapport au mode de désignation des conseils municipaux. Notre assemblée devrait, dans sa sagesse, suivre le groupe communiste en repoussant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette

délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 134, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'alinéa additionnel à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 :

« L'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, informe l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de toute rémunération allouée à ses représentants au titre des articles 108, 109, 140 ou 141 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne perçoivent aucune rémunération au titre des articles 110, 115 et 138 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« B. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° bis Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales dont elles sont actionnaires ; »

« C. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 30 bis traite d'un problème certes un peu particulier, mais important puisqu'il traite de la rémunération des représentants des collectivités locales au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales.

L'objet de cet amendement - je ne reviendrai pas sur l'argumentation développée dans mon rapport écrit - est triple.

Il prévoit, d'abord, que les collectivités locales sont informées des rémunérations versées à leurs représentants, tels les jetons de présence et les rémunérations exceptionnelles.

Il tend, ensuite, à interdire les rémunérations revêtant un caractère de salaire. Je pense à celles qui pourraient être octroyées au président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale.

Enfin, il précise que l'inéligibilité des entrepreneurs de travaux municipaux, édictée par l'article L. 231 du code électoral, ne s'applique pas aux représentants des collectivités locales au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement porte sur deux points.

Tout d'abord, il tend - vous venez de l'indiquer, monsieur le rapporteur - à mentionner dans la loi que la collectivité locale peut être informée par le conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale des rémunérations versées, le cas échéant, à ses représentants.

Par conséquent, comme chacun peut le constater, cette disposition est plus restrictive que le texte voté par l'Assemblée nationale, qui confie aux communes le soin de fixer les conditions de rémunération de leur représentant dans les sociétés d'économie mixte locales ainsi que l'étendue et la nature des missions justifiant ces rémunérations.

La disposition votée par l'Assemblée nationale, en première lecture, qui garantit incontestablement la transparence et l'information du conseil municipal et des citoyens paraît plus conforme aux règles d'autonomie et de responsabilité des collectivités locales, notamment à l'égard de leurs membres.

En outre, le Gouvernement n'est pas favorable à une mesure de caractère général et absolu interdisant les rémunérations.

Certes, l'absence de telles rémunérations peut apparaître conforme aux souhaits des électeurs. Mais peut-être faut-il voir là une certaine démagogie car des charges peuvent raisonnablement donner lieu à indemnité.

Par conséquent, le Gouvernement, qui préfère la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, est défavorable à la première partie de l'amendement.

La seconde partie fait suite à une décision du Conseil d'Etat aux termes de laquelle un maire avait été déclaré inéligible.

Cet élu étant à la fois administrateur et directeur salarié de la société d'économie mixte locale, le Conseil d'Etat a estimé qu'il exerçait une influence prépondérante au sein de cette société qualifiée d'« entreprise de services municipaux ».

De ce fait, l'élu a été considéré comme un entrepreneur de travaux municipaux et, donc, comme inéligible.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a retenu comme critère d'inéligibilité le rôle prépondérant joué par l'élu dans le fonctionnement de la société d'économie mixte locale, et non le seul fait qu'il en soit administrateur.

J'insiste, monsieur le rapporteur, sur cette distinction. L'adoption de cet amendement n'empêcherait donc pas, dans un cas analogue, le Conseil d'Etat de prononcer l'inéligibilité, la jurisprudence continuant naturellement de produire cet effet.

Le Sénat a pour souci d'éviter que les intérêts de la société, même s'il s'agit d'une société d'économie mixte locale, ne s'imposent à la commune par le biais de l'action de conseillers municipaux ayant des liens trop étroits avec l'entreprise concernée.

Affranchir les sociétés d'économie mixte locales du champ d'application d'une réglementation générale ne paraît ni nécessaire ni cohérent avec le texte du projet de loi, qui tend à assurer une plus grande transparence dans la gestion des affaires locales.

Voilà pourquoi le Gouvernement est également défavorable à la seconde partie de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, ainsi modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

CHAPITRE IV

Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. - Aux conventions de marché transmises, par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux. »

« III. - L'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux. »

Sur l'article, la parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet article renforce le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités territoriales.

En supprimant la tutelle exercée jusqu'à présent par l'Etat, la loi de décentralisation a limité le contrôle des actes et des décisions des collectivités au seul contrôle de légalité.

Le projet de loi renforce ce dispositif initial en prévoyant la transmission au préfet de toutes les pièces relatives aux marchés et en permettant à celui-ci de saisir la chambre régionale des comptes compétente.

Rapproché des dispositions de la loi du 3 janvier dernier, qui donne à la mission interministérielle d'enquête sur les marchés de véritables pouvoirs de perquisition, le projet de loi impose donc le contrôle de tous les actes des collectivités territoriales et permet de vérifier l'utilisation des fonds publics.

Cette disposition nous semble parfaite au plan des principes. Il est nécessaire, en effet, d'assurer le respect de la légalité républicaine et d'interdire les malversations de tous ordres.

Je le dis d'autant plus sereinement que les parlementaires communistes ont été les seuls à s'opposer à la loi d'amnistie relative au financement des partis politiques.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est complètement faux !

M. Ivan Renar. Si, c'est vrai, monsieur le président de la commission !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Mais non !

M. Ivan Renar. Toutefois, ce renforcement du contrôle de légalité risque - ce n'est peut-être pas innocent - d'avoir des effets pernicieux sur le fonctionnement des collectivités. Une des conditions de leurs actions est, en effet, la sécurité juridique de leurs engagements.

Les communes doivent avoir la certitude qu'elles agissent en toute légalité, pour passer des marchés, effectuer des travaux et subventionner des activités ou des associations.

Le cocontractant de l'administration, qu'il soit fournisseur, concessionnaire, fermier ou entrepreneur, a également besoin de savoir si son contrat est légal ou non.

Il est donc urgent que chacun soit fixé, d'autant qu'il s'agit non pas de marchés ordinaires, mais d'actes passés pour la réalisation de mesures attendues par la population et qui leur sont nécessaires.

Or, en multipliant les ramifications du contrôle, en faisant intervenir de nombreux organes de contrôle, tels le préfet, la chambre régionale des comptes et la juridiction administrative, on allonge, bien évidemment, les délais à l'expiration desquels les décisions administratives seront définitives et la sécurité de tous assurée.

Une tutelle juridique ne doit pas remplacer la tutelle technique. Le contrôle *a priori* et d'opportunité ne doit pas être supprimé par la décentralisation. Or c'est bien ce qui risque de se produire, compte tenu de l'encombrement des juridictions, de l'augmentation des déférés préfectoraux et de l'intervention nouvelle des chambres régionales des comptes.

Raisonnablement, on peut considérer que ces différents éléments n'assureront pas une stabilité des marchés avant de nombreux mois, voire plusieurs années.

Il s'agit d'un réel problème, sur lequel je souhaitais attirer votre attention, d'autant, monsieur le secrétaire d'Etat, que les services du contrôle de légalité, dans de nombreuses sous-préfectures notamment, disposent de moyens en personnel et en documentation si réduits qu'ils ne peuvent pas correctement accomplir leurs missions.

M. le président. Sur l'article 31, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 276, présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 135, et le troisième, n° 136, sont déposés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 135 tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 314-1 du code des communes :

« Aux conventions de marché des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises, ... ».

L'amendement n° 136 est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« L'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un paragraphe V ainsi rédigé : »

« B. - En conséquence, rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« V. - Les dispositions... »

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 276.

M. Louis de Catuelan. Nous souhaitons la suppression de l'article 31. En effet, il impose aux collectivités des obligations supplémentaires lors de la passation des marchés. Toutes les collectivités sont responsables. Le contrôle *a posteriori* est donc suffisant. En revanche, il serait normal que les sanctions soient plus dissuasives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 135 et 136 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 276.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 135 se justifie par son texte même.

L'amendement n° 136, quant à lui, est d'ordre rédactionnel.

Par ailleurs, dans la mesure où la commission a admis que l'article 31 répondait à un souci de transparence, elle est défavorable à l'amendement n° 276.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre avis sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 276, le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission. En effet, l'article 31 a pour objet d'améliorer le fonctionnement des procédures de contrôle de légalité sur les marchés publics.

Il s'agit de faire en sorte que le préfet puisse exercer rapidement son contrôle avant que l'exécution du marché ne devienne irréversible.

L'article 31 répond à cette préoccupation en permettant aux préfets et aux sous-préfets d'être rapidement informés des conventions de marché, puisque le délai de transmission est de quinze jours à compter de leur signature, et en assurant l'envoi des pièces de chaque marché nécessaires à l'exercice du contrôle en même temps que lesdites conventions.

En outre, l'article 31 tend à assurer une meilleure transparence ainsi qu'une information plus complète du préfet et du titulaire du marché. Ce dernier a, en effet, besoin de savoir si la convention a bien été transmise au représentant de l'Etat afin de pouvoir procéder à l'exécution dudit marché. En vertu des nouvelles dispositions qui vous sont proposées, le caractère exécutoire de cette convention serait subordonné à cette transmission.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que l'article 31 présente des garanties de transparence qu'il serait dommageable de supprimer.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 135 de la commission des lois, dont la rédaction est plus précise que celle qui figure dans le texte.

S'agissant de l'amendement n° 136, la commission des lois propose que les dispositions se rapportant au contrôle de la légalité des marchés publics trouvent leur place au sein de l'article 45 de la loi du 2 mars 1982. Cette proposition recueille l'accord du Gouvernement.

Toutefois, je souhaite déposer un sous-amendement à cet amendement n° 136, afin que, par symétrie, les dispositions en question s'appliquent également aux marchés passés par les régions.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite une courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je renonce au sous-amendement que j'envisageais de déposer avant la suspension de séance.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 276.

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Je trouvais les contrôles trop nombreux. C'est pourquoi je proposais la suppression de l'article 31.

Toutefois, cet amendement pouvant être interprété différemment, je préfère le retirer, mais je le fais à contrecœur !

M. le président. L'amendement n° 276 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 137, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, après les mots : " leur transmission ", sont insérés les mots : " , dans les quinze jours, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Actuellement, aucun délai n'est prévu pour la transmission au préfet des actes des autorités locales. Le projet de loi en prévoit un, mais pour les seules conventions de marché. Afin de permettre un exercice rapide du contrôle *a posteriori* et d'assurer la sécurité juridique le plus rapidement possible, nous proposons un délai de quinze jours pour tous les actes soumis au contrôle de légalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui généralise le délai de quinze jours à l'ensemble des actes des collectivités territoriales.

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982 précisait, dans sa rédaction initiale, que les actes des autorités locales étaient exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et devaient être transmis au représentant de l'Etat dans un délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'il n'était pas conforme à la Constitution de déclarer les actes en cause exécutoires avant leur transmission au représentant de l'Etat.

Vous vous en souvenez sans doute, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article 2 a dû être modifié à la suite de cette décision. C'est ainsi qu'il a été prévu, par la loi du

12 juillet 1982, que les actes concernés seraient exécutoires dès qu'il aurait été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat.

Vous comprendrez, monsieur le rapporteur, que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Gouvernement ne puisse être que défavorable à l'amendement n° 137.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 137.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je suis un peu surpris par cet amendement, car la commission nous propose une mesure contraignante. Je ne suis pas certain que ce soit le meilleur moyen pour faciliter le fonctionnement des assemblées locales !

Certes, l'idéal serait de pouvoir transmettre les actes très rapidement. Mais, dès lors que nous aurons prévu dans la loi un délai de quinze jours, une transmission qui s'effectuerait le seizième jour serait attaquable, non sur le fond mais, sur la forme.

Cette disposition, qui me paraît d'ailleurs complètement contraire à la philosophie que défend la majorité sénatoriale depuis le début de cette discussion, me semble mauvaise, et j'encourage M. le rapporteur à bien vouloir reconsidérer sa position en retirant son amendement. S'il ne le faisait pas, je voterais contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai d'un mois. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 32

M. le président. Par amendement n° 70, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : " Il est fait droit à cette demande " sont remplacés par les mots : " Le sursis à exécution peut être octroyé " »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Les septième et huitième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion ne sont communiquées qu'aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'à l'autorité qui en a fait la demande. »

« II. - Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des

comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables.»

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 330, présenté par M. Egu, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 245 rectifié, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 33 :

« I. - A. - Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, insérer la mention : " I " . »

« B. - Au début du onzième alinéa du même article 87, insérer la mention : " II " . »

« C. - Au début du douzième alinéa du même article 87, insérer la mention : " III " . »

« D. - A la fin de la troisième phrase du même alinéa de l'article 87, remplacer les mots : " alinéas sept à dix ci-dessus. " par les mots : " septième à dixième alinéas du I ci-dessus. " »

« E. - Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots : " septième à dixième alinéas ", insérer les mots : " du I " . »

« F. - Le même article 87 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Par décision expresse et motivée, elle peut requérir la communication de ces observations dans les conditions prévues au dernier alinéa du III ci-dessus. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 138 est ainsi conçu :

« I. - Supprimer la seconde phrase du texte proposé par l'article 33 pour compléter les septième et huitième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : " deux phrases ainsi rédigées " par les mots : " une phrase ainsi rédigée " . »

L'amendement n° 139 tend à insérer, après le paragraphe I de l'article 33, un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque ces observations sur la gestion de l'un des organismes visés aux septième et huitième alinéas ci-dessus ont été formulées par la chambre régionale des comptes saisie par demande motivée du représentant de l'Etat dans la région ou le département, elles sont également transmises à ce dernier. »

Enfin, le cinquième amendement, n° 246, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la quatrième et la cinquième phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 33 pour compléter l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 : « Elle formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. »

L'amendement n° 330 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 245 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Aux termes de l'article 33, le préfet ou le responsable de la collectivité territoriale pourront demander à la chambre régionale des comptes d'examiner la gestion de ladite collectivité, puis de leur communiquer ses conclusions.

Cette disposition nous paraît utile, surtout compte tenu de certaines expériences récentes, où des gestions aventureuses ont mis certaines collectivités territoriales dans une position invraisemblable.

En revanche, la rédaction du texte de l'Assemblée nationale souffre d'un certain nombre d'imperfections. En effet, elle s'insère à l'intérieur de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 à un endroit équivoque. Cet article fort long décrit les missions des chambres régionales des comptes. Ses dix premiers alinéas concernent le jugement des comptes, un alinéa traite du contrôle budgétaire, un certain nombre d'autres concernent les observations relatives à la gestion. Or le texte de l'Assemblée nationale insère parmi les alinéas qui concernent le contrôle juridictionnel une disposition relative aux observations sur la gestion.

La commission des finances vous propose donc de bien distinguer, dans un paragraphe I, ce qui relève du contrôle juridictionnel, puis, dans un paragraphe II, ce qui relève du contrôle budgétaire, et dans un paragraphe III, ce qui a trait aux observations de gestion.

Dans un paragraphe IV, nous proposons que, au-delà de l'auto-saisine prévue dans le paragraphe III, la chambre régionale des comptes puisse être saisie sur demande soit du préfet - dans ce cas, les observations sont transmises aussi au responsable de la collectivité concernée - soit d'un responsable d'une collectivité locale.

Dans le texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale, une autre imperfection, probablement involontaire, s'est glissée : il y est prévu que l'auteur de la demande est seul destinataire des observations de la chambre régionale des comptes.

C'est relativement logique quand il s'agit soit d'une demande relativement confidentielle du préfet soit d'une demande technique de la part du responsable de la collectivité territoriale ; mais, dans certains cas - je pense notamment à un exemple récent - si un responsable de collectivité territoriale, sachant que sa gestion est anormalement conduite, voulait éviter toute publicité aux observations de la chambre régionale des comptes, il lui suffirait de prendre l'initiative de la saisine : il deviendrait alors le destinataire unique des observations, il les conserverait par-devers lui et ne les communiquerait pas à son conseil.

Nous souhaitons donc que, de sa propre initiative, la chambre puisse obliger le destinataire - en l'espèce le responsable de la collectivité territoriale - à communiquer à son assemblée délibérante les observations qu'elle est amenée à formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 138 et 139.

M. Paul Graziani, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent d'être données, la commission des lois retire ses amendements n°s 138 et 139 au profit de l'amendement n° 245 rectifié de la commission des finances, dont le texte résulte d'une concertation fructueuse entre les deux commissions.

M. le président. Les amendements n°s 138 et 139 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 246.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agissait au départ d'un amendement rédactionnel. Mais, à partir du moment où nous vous avons proposé de diviser l'article 87 en quatre grands paragraphes, les dispositions que nous proposons maintenant de clarifier à la fin de l'article 87 doivent s'inscrire dans un paragraphe V. Je rectifie, par conséquent, cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 246 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 33 :

« II. - Le même article 87 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. Elle formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

J'indique que, cet amendement ne portant plus sur le même paragraphe de l'article 87, il ne peut plus faire l'objet de la discussion commune.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 245 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie les efforts qui ont été faits par M. Paul Girod pour mettre de l'ordre dans l'ensemble de ces dispositions, ainsi que le pas important vers la transparence qui est effectué par les auteurs de cet amendement n° 245 rectifié.

Je dois dire, toutefois, que le Gouvernement aurait préféré l'amendement n° 138 de la commission des lois, qui vient d'être retiré, car il allait plus loin. En effet, la commission des lois proposait le retour au texte initial du Gouvernement en fondant l'autorité que peuvent avoir les observations de la chambre sur la publicité qui doit leur être donnée.

Cela étant, l'amendement de la commission des lois ayant été retiré au profit de celui de la commission des finances, le Gouvernement préfère l'amendement de la commission des finances au texte de l'Assemblée nationale.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 245 rectifié, et j'indique d'ores et déjà que, sur l'amendement n° 246 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je tiens à remercier la commission des lois. Effectivement, nous avons eu ensemble une longue concertation et je crois que la position que nous avons trouvée en commun est raisonnable. J'exprime donc ma gratitude à M. Graziani.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 246 rectifié ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 246 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 140, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre du conseil régional peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;"

« II. - Le troisième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre du conseil général peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;"

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre du conseil municipal peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;"

« IV. - Le cinquième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre de l'assemblée délibérante de l'établissement public peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer une plus grande transparence aux adjudications et aux choix d'offre : nous proposons de permettre à tout élu d'y assister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 140.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je veux rappeler au Sénat qu'il a adopté hier soir un amendement que nous avons présenté et dont l'objet était précisément de rendre les bureaux d'adjudication et les commissions d'appel d'offres plus transparents grâce à la représentation des minorités à la proportionnelle. Après un long débat auquel des orateurs de toutes sensibilités ont apporté leur contribution, notamment M. Dailly, nous sommes parvenus à rédiger un texte qui a fait l'unanimité.

Or le présent amendement est en contradiction avec ce que nous avons voulu faire hier soir, car il tend à offrir à la minorité une représentation inorganisée.

Même s'il est vrai que la disposition que nous avons adoptée hier soir devra faire l'objet d'améliorations au cours des navettes parce qu'un certain nombre de points se sont révélés insuffisamment éclairés, je souhaite que le Sénat, fidèle à la logique qu'il a retenue précédemment, repousse le présent amendement.

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Pour faire suite à ce que j'ai dit hier soir, la simple application de la proportionnelle dans ces diverses commissions ferait que certaines minorités ne pourraient pas être représentées, n'arrivant même pas à un représentant.

Le présent amendement, quant à lui, donne la possibilité d'être représentés à tous. C'est pourquoi je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Par amendement n° 358, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Loridant, Delfau, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 33, un nouvel article ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 15 juin de l'année suivant l'exercice. »

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "un mois" sont substitués aux mots : "deux mois".

« III. - Au troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la date du "1^{er} juillet" est remplacée par la date du "1^{er} juin" et la date du "1^{er} octobre" est remplacée par la date du "15 juin".

« IV. - Au cinquième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "un mois". »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise, d'abord, à raccourcir à la fois le délai accordé au comptable pour déposer son compte de gestion et celui qui est réservé aux maires pour présenter son compte administratif à l'assemblée.

En effet, nous observons sur le terrain que les dates limites actuelles privent souvent l'assemblée communale d'un éclairage intéressant au moment opportun. A nos yeux, c'est au seuil de l'été que les résultats et du compte de gestion et du compte administratif peuvent éclairer les corrections qu'il est éventuellement nécessaire d'apporter à la gestion budgétaire, plutôt qu'à l'automne alors que l'exercice civil est presque clos.

Voilà pourquoi nous proposons que la date fixée pour l'examen du compte de gestion soit ramenée du 1^{er} juillet au 1^{er} juin et que le conseil municipal puisse examiner le compte administratif avant le 15 juin plutôt qu'avant le 1^{er} octobre.

Enfin, troisième disposition incluse dans notre amendement, nous proposons de ramener de deux mois à un mois le délai laissé à la chambre régionale des comptes pour faire connaître ses observations lorsqu'elle est sollicitée.

Ces trois dispositions visent à rendre la gestion municipale plus efficace, plus dynamique. La Haute Assemblée, après la commission des lois et le Gouvernement, devrait donc leur réserver un sort favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 358, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'agents publics inscrits sur une liste arrêtée annuellement par le représentant de l'Etat dans la région pour des enquêtes de caractère technique. Dans ce cas, elle en informe les chefs de service concernés.

« Ces agents remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de ces agents. Ceux-ci informent le magistrat délégué du développement de leur mission. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Ils ne peuvent être désignés pour des affaires dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne peuvent être choisis dans le ressort de la chambre régionale des comptes saisie. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 141, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, est insérée la phrase suivante : « Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Le second, n° 247, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit ce même article 34 :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'experts privés, pour des contrôles ou enquêtes de caractère technique ou intervenant sur saisine du représentant de l'Etat. Elle peut aussi recourir à l'assistance d'agents publics inscrits sur une liste arrêtée annuellement par le représentant de l'Etat dans la région. Dans ce cas, elle en informe leur chef de service.

« Ces experts privés et agents publics remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise leurs missions et pou-

voirs d'investigation. Ils informent le magistrat délégué du déroulement de leur mission. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Ils ne peuvent être désignés pour des affaires dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 34 traite du recours à des experts par les chambres régionales des comptes.

Le projet supprime la faculté de recourir à des experts privés ; il impose le recours à des agents publics choisis sur une liste établie par le préfet de région et exerçant hors de la région. Il interdit également la désignation de personnes qui ont eu à connaître de l'affaire dans l'exercice de leurs fonctions.

L'amendement, lui, tend à ne conserver que cette dernière disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 247.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Les deux amendements poursuivent des buts très voisins.

Ce qui importe, c'est que les chambres régionales des comptes puissent choisir leurs experts comme elles l'entendent, la moindre des choses étant qu'elles ne puissent choisir ceux qui ont eu connaissance, directement ou indirectement, de l'affaire soumise.

Par conséquent, la commission des finances retire son amendement au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les deux amendements, celui qui subsiste comme celui qui vient d'être retiré, vont dans le bon sens puisqu'ils tendent à permettre aux chambres régionales des comptes de faire appel à des experts privés.

L'amendement de la commission des finances présentait cependant l'avantage, aux yeux du Gouvernement, de maintenir la disposition en vertu de laquelle le préfet établit la liste des agents publics pouvant être sollicités en qualité d'expert par les chambres régionales des comptes.

Cette procédure, qui est d'ailleurs tout à fait banale dans nos institutions, vise à éviter un trop grand éparpillement et à permettre aux agents des services publics de l'Etat figurant sur une telle liste d'être appelés en qualité d'expert.

Vraiment, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas de chance ! Voilà deux fois que le Gouvernement est favorable à deux amendements : dans un cas, il préfère celui de la commission des lois, et c'est ce dernier qui est retiré au bénéfice de l'amendement de la commission des finances ; dans l'autre, il préfère l'amendement de la commission des finances, et c'est celui-ci qui est retiré au bénéfice, cette fois, de l'amendement de la commission des lois !

Peu importe ! le Gouvernement est favorable à l'amendement qui reste en discussion, messieurs les rapporteurs. *(Sourires.)*

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, il en va des amendements comme des humains : ce sont les meilleurs qui partent ! *(Nouveaux sourires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 470, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté, au chapitre premier du titre I^{er} du livre II du code des communes, l'article L. 211-4 suivant :
« Art. L. 211-4. - Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'inté-

rieur et du ministre chargé du budget, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

« II. - Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'Etat, les régions ainsi que les départements, pour les dépenses d'investissement des collèges, ont la possibilité de présenter leurs dépenses d'investissement sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement, couramment appliquée en matière de lois de finances, vous le savez, permet la programmation pluri-annuelle, l'inscription en crédits de paiement des crédits destinés à être consommés dans l'année et la limitation des reports.

Le Gouvernement souhaite que, pour l'ensemble de leurs dépenses d'investissement, les départements, ainsi que les communes à partir d'un seuil de population qui sera défini par arrêté, aient la faculté de tenir une telle comptabilité, dont les modalités seront définies par voie réglementaire.

Cette mesure, qui va dans le sens de la clarté et d'une plus grande rigueur dans la gestion, répond, en fait, à une très ancienne demande des conseils régionaux et des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 470.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La mesure proposée par le Gouvernement me paraît utile. Je m'étonne seulement, alors qu'il semble y tenir, qu'il ait choisi de l'introduire dans ce texte plutôt que dans d'autres dont l'application sera plus rapide. En effet, ce n'est pas être grand prophète que de dire que plusieurs mois s'écouleront sans doute avant que le présent projet soit définitivement adopté.

Si, comme semble le penser le Gouvernement, il est urgent de satisfaire ces revendications anciennes des collectivités locales, il aurait probablement été mieux inspiré d'introduire cette mesure dans un certain D.D.O.F. dont on nous dit qu'il n'est pas un collectif. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas pris cette décision.

Cela étant dit, lorsque cette disposition entrera dans les faits, elle nécessitera un contrôle d'autant plus grand des chambres régionales des comptes. En effet, la procédure des crédits de paiement et des autorisations de programme appliquée à une collectivité de dimension limitée risque de créer des illusions extraordinaires. C'est ce que l'on appelle le « fusil à un coup » : cela permet de lancer des programmes sur une très grande durée, mais peut laisser croire aussi, au moment de l'introduction de la disposition, que l'on peut se donner des moyens que la loi ne crée pas ; elle ne crée que des possibilités différées d'inscription sur une décision technique prise plus tôt.

Si cette disposition est adoptée, les responsables des collectivités locales devront donc faire preuve d'une rigueur de gestion accrue, et le renforcement de la chambre régionale des comptes sera, à cet égard, d'autant plus utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 470, accepté par la commission.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. - Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les communes et leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 47 ainsi rédigé :

« Art. 47. - Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les départements ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Il est inséré, dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les régions ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 35

M. le président. Par amendement n° 285, MM. Thyraud et Bimbenet proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est complété par la phrase suivante : "Ils pourront également acquérir une parcelle d'un lotissement réalisé par la commune sur des terrains lui appartenant, la cession devant être consentie à des conditions identiques à celles offertes au public." »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 359, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la chapitre IV du livre I^{er} du code des communes, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Pour l'application des dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux le chiffre de la population pris en compte est celui de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le seuil de 3 500 habitants est fréquemment apparu dans nos débats et souvent le Sénat l'a retenu quand il n'était pas prévu par le texte. Or, l'application de ce seuil pose des difficultés d'interprétation. Que recouvre la notion d'«habitants»? Doit-on prendre en compte seulement la population réelle ou y ajouter certaines populations comptées à part?

L'amendement n° 359 vise à lever toute ambiguïté en précisant que le chiffre de la population pris en compte pour l'application des dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux est le même que celui qui est prévu pour les consultations électorales.

Cette précision s'impose, car nombre de communes, tout récemment, ont éprouvé des difficultés à cause de ce texte équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant qu'il aurait fallu au moins préciser qu'il s'agissait du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er}. En outre, pourquoi remettre en cause le principe énoncé à l'article L. 114-1 du code des communes : population municipale totale plus population comptée à part?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Régnauld, le Gouvernement est défavorable à votre amendement pour plusieurs raisons.

Sur la forme, la notion de population municipale, qui figure dans votre amendement, n'a plus de signification technique au sens de l'I.N.S.E.E. En effet, ce critère, retenu par l'I.N.S.E.E. lors du recensement de 1982 sur la population municipale, a été remplacé pour le recensement de 1990 par la notion de population totale.

Sur le fond, en l'état actuel du droit, l'article R. 1114-1 du code des communes prévoit que le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application des lois d'organisation municipale est celui qui résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale du chiffre de la population comptée à part. Il s'agit d'un ensemble assez hétéroclite qui comprend les militaires logés dans les casernes, les élèves et les étudiants internes, les personnes hospitalisées, les détenus...

Le fait de ne plus prendre en compte la population comptée à part aurait pour effet d'abaisser de manière sensible la population totale communale de bon nombre de collectivités avec toutes les conséquences qui peuvent s'y attacher.

Cette mesure, dont les effets n'ont pu être appréhendés dans leur ensemble, bouleverserait sensiblement les notions de population qui régissent les différents aspects de la vie locale et qui ont des répercussions, tant sur les élections locales que sur le fonctionnement des assemblées locales ou la répartition des dotations financières, notamment celles de l'Etat.

Certes, monsieur Régnauld, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'adapter et de corriger certaines règles ou techniques démographiques applicables aux collectivités. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'une réflexion d'ensemble est actuellement menée dans le cadre de la rédaction du code des collectivités territoriales pour rendre plus cohérentes entre elles les différentes notions de population prise en compte sous leurs différents aspects dans les textes régissant la vie des collectivités.

Toutefois, vous comprendrez, monsieur Régnauld, que l'adoption de votre amendement aurait des conséquences néfastes sur beaucoup de communes. En effet, pour calculer les dotations, notamment celles de l'Etat, on ne prendrait plus en compte certains habitants d'une commune. Si une ou plusieurs casernes sont installées dans une commune, les soldats sont autant de citoyens qui, incontestablement, y résident. Il en va de même pour les personnes hospitalisées, les élèves internes... Il serait donc préjudiciable que ces différentes catégories de population ne soient pas prises en compte, alors qu'elles induisent des charges qui, elles, sont supportées par les communes.

M. le président. Monsieur Régnauld, votre amendement est-il maintenu?

M. René Régnauld. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne visons que le fonctionnement des conseils municipaux. J'ai bien compris vos propos, s'agissant notamment des dotations financières, et j'ai surtout retenu de votre argumentation que, conscients des difficultés rencontrées, vos services travailleraient à les supprimer. Je vous fais confiance.

En conséquence, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. Louis de Catuelan. Très bien!

M. le président. L'amendement n° 359 est retiré.

CHAPITRE V

De l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux

M. le président. Par amendement n° 142, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « De la délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation. »

Monsieur le rapporteur, il convient sans doute de réserver l'intitulé du chapitre V et l'amendement n° 142 jusqu'après l'examen des articles qui figureront dans ce chapitre.

M. Paul Graziani, rapporteur. Effectivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est créé un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

« L'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 277 est déposé par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 143, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 quater ainsi rédigé :

« Art. 6 quater. - I. - La délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation a pour mission d'informer le Parlement sur l'administration territoriale de la République.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants de l'administration territoriale.

« II. - La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'administration territoriale.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - La délégation peut recueillir l'avis des associations nationales d'élus locaux ou d'autres associations concernées par l'administration territoriale ainsi que des organisations syndicales et professionnelles.

« V. - La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ;

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VII. - Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« La délégation peut décider, par les moyens de son choix, de la publicité de tout ou partie de ses travaux. Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication des travaux de la délégation ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous. »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Ivan Renar. Avant même d'exposer les raisons qui justifient la suppression de l'article 36, je formulerai une remarque de forme. Pourquoi cet article se trouve-t-il au titre II, dont l'intitulé est, je le rappelle, « De la démocratie locale » ?

Comment peut-on considérer que la création d'un institut, auquel n'est nullement assigné de mission en vue de favoriser l'intervention des citoyens dans la gestion locale, pourrait concourir à la démocratie ?

Cette question étant posée, j'exprimerai maintenant sur le fond l'inquiétude des sénateurs communistes et apparentés, s'agissant de cet institut des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Après un long débat et dans une procédure de vote bloqué, l'Assemblée nationale a modifié l'article 36, notamment en faisant de cet institut non plus un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat mais un groupement d'intérêt public. Ces modifications ne peuvent aucunement nous rassurer quant à la finalité dudit institut.

Le conseil d'administration serait composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants des collectivités territoriales et de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux et de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers.

Combien de sièges pour chacune de ces catégories de membres du conseil d'administration ? Aucune précision ne nous est apportée.

Il est à craindre, par la composition du conseil d'administration, par la désignation des personnalités qualifiées comme des représentants de certaines personnes morales, que la tutelle de l'Etat, explicitement supprimée par l'Assemblée nationale, ne soit de fait réintroduite implicitement dans les faits.

Notre inquiétude à ce sujet est d'autant plus vive qu'a été supprimé également l'alinéa qui prévoyait que la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales.

Est également posée la mission assignée à cet institut. Il aurait pour tâche de mener toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux. Bien ! Mais au service de qui sera cet organisme ? Deux seuls indices pour répondre à cette énigme.

Tout d'abord, le texte initial prévoyait qu'un rapport annuel serait établi sur l'évolution des services publics locaux, rapport destiné au Gouvernement. Etait-ce une précision exclusive ? Nous n'en saurons pas plus.

En revanche, le deuxième indice est de taille. D'une part, ne figurent plus dans la rédaction actuelle de l'article 36 les provenances des recettes de l'institut ; d'autre part, les propos que M. Philippe Marchand a tenus devant l'Assemblée nationale sont édifiants.

Je le cite : « La formule du groupement d'intérêt public permet justement de faire appel à des fonds privés. Il ne serait pas choquant que des entreprises privées participent au financement de l'institut. »

Qui paie commande, cela est bien connu ! Ainsi est tracée la perspective : accentuer le mouvement de privatisation des services publics locaux, au demeurant déjà bien engagée.

L'association des maires des grandes villes de France n'a-t-elle pas constaté que, dans vingt secteurs, l'intervention d'entreprises privées dans des domaines traditionnellement voués aux services publics à caractère industriel et commercial s'étend progressivement aux services de nature administrative ou à vocation sociale.

Plus que jamais, les services de nature marchande sont convoités : pompes funèbres, espaces verts, eau et assainissement, ramassage et traitement des ordures ménagères, restauration collective.

Or, l'une des conséquences du regroupement des communes, sous l'autorité directe des communautés de villes et de communes, peut être la concentration de nombreux services auparavant offerts par les communes aux usagers.

Dans ce contexte, l'institut créé à l'article 36 aurait bien pour mission de piloter les restructurations et privatisations de services publics locaux.

Si tel n'était pas le cas, pourquoi M. Edmond Hervé a-t-il rencontré cinquante-trois personnalités pour établir son rapport au ministre de l'intérieur sur ce projet d'institut et n'a-t-il rencontré aucun représentant des syndicats représentatifs des fonctionnaires territoriaux ?

Plus précisément, pour en revenir au texte lui-même, comment seront désignés les représentants des fonctionnaires territoriaux appelés à siéger au conseil d'administration de l'institut ? C'est encore une question sans réponse.

Pour chacune de ces raisons et pour toutes à la fois, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 277.

M. Louis de Catuelan. J'aurais souhaité au préalable entendre M. le rapporteur défendre l'amendement n° 143. Toutefois, mon amendement étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Paul Graziani, rapporteur. En fait, cet amendement a pour objet de présenter une rédaction tout à fait différente de l'article 36.

Dans mon rapport écrit, j'ai consacré un long développement à la structure préconisée par le Gouvernement. Je voudrais présenter l'économie du système proposé par la commission.

Dans une première mouture, le Gouvernement avait pensé créer une structure directement rattachée au ministère de l'intérieur et qui aurait été une délégation d'information et de documentation sur les collectivités locales, une sorte d'I.N.S.E.E. des collectivités locales.

Cette idée m'avait paru très intéressante. J'avais considéré que l'on pouvait très bien s'orienter dans cette voie. Les collectivités territoriales ont besoin d'un certain nombre d'informations. A l'heure actuelle, il n'y a pas une structure unique qui soit susceptible de leur donner les informations dont elles ont besoin. Il ne paraissait pas anormal que le ministère de l'intérieur - l'Etat du moins - prenne l'initiative d'organiser un dispositif de ce genre.

Au fur et à mesure des moutures successives, et après les travaux de la commission Hervé, le projet s'est transformé. Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à créer un véritable institut, qui a une vocation tout à fait différente de celle qui avait été imaginée à l'origine.

Sa vocation est à la fois très vague et très vaste, ce qui présente un certain nombre d'inconvénients. Ainsi, cet institut risque d'entrer en concurrence avec un certain nombre de structures associatives qui fonctionnent très bien, comme la Fondation pour la gestion des villes ou l'Institut de la décentralisation.

C'est la raison pour laquelle nous avons examiné ce qui se passait à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, structure intéressante, qui pouvait servir d'exemple.

A partir de ces considérations, nous proposons la création d'une délégation parlementaire, regroupant, bien entendu, des députés et des sénateurs, qui aurait pour tâche de s'intéresser au suivi et à l'évaluation de la décentralisation.

Je pense que cette suggestion présente, parmi un certain nombre d'avantages, celui de mettre l'accent sur une mission traditionnelle du Parlement qu'on a trop souvent tendance à oublier et qui consiste, au-delà du vote des lois, à contrôler le Gouvernement et le fonctionnement de l'Etat.

Telles sont, très rapidement exposées, les raisons pour lesquelles la commission des lois propose la création, au lieu et place de la structure prévue par le Gouvernement dans le projet de loi, d'une délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation. Je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport écrit et au texte de l'amendement lui-même pour ce qui concerne les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite délégation.

Rien ne s'oppose, si cet amendement est adopté, à ce que l'Etat mette en place cette structure d'information et de documentation, cet I.N.S.E.E. des collectivités locales, qui est nécessaire, mais dont la création ne me paraît pas devoir être inscrite dans la loi puisqu'elle relève manifestement de la stricte compétence du Gouvernement, en particulier du ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 143 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 18, ainsi qu'à l'amendement n° 143.

S'agissant de l'amendement n° 18, M. Renar craint que des fonds privés ne contribuent au financement de cet organisme. Il n'est pas exclu que des fonds privés puissent apporter leur contribution en ce domaine comme en beaucoup d'autres, mais ils ne seront pas majoritaires, prépondérants pour le financement d'un institut d'études et de recherches concernant des collectivités publiques.

Par ailleurs, vous avez craint que cet institut n'exerce une tutelle sur les collectivités territoriales. Cette crainte n'est pas fondée puisqu'il s'agit d'un institut d'études et de recherches. Or, les études et les recherches sont des activités intellectuelles qui n'impliquent aucune forme de tutelle, sauf à considérer que, lorsqu'une université existe dans un secteur géographique déterminé au sein d'une ville, elle exerce une tutelle.

Il s'agit d'un lieu de recherche et de savoir. A cet égard, monsieur le rapporteur, ce lieu n'est-il pas une nécessité à l'heure où les collectivités territoriales jouent un rôle tellement important dans la société française d'aujourd'hui ?

Certes, les travaux sur les collectivités territoriales se multiplient. Certes, la direction générale des collectivités locales, à laquelle je tiens à rendre un hommage tout particulier, mène de très nombreux travaux dans le cadre de ses missions au sein du ministère de l'intérieur.

Certes, des initiatives ont déjà été prises. Je pense au groupement de recherches sur les collectivités locales, qui publie un certain nombre de travaux scientifiques, à l'institut de la décentralisation, cher à M. le rapporteur.

Mais n'est-il pas opportun, alors que nos collectivités territoriales sont si importantes, de doter notre pays d'un lieu d'études et de recherches intellectuelles sur cette question importante, qui exige des travaux de qualité ? De tels travaux seront précieux pour l'ensemble des collectivités, d'autant que cet institut serait également une sorte d'observatoire, d'I.N.S.E.E. des collectivités locales.

En conséquence, monsieur le rapporteur, nous ne pouvons pas accepter de substituer à cet institut un office parlementaire.

Je n'ai rien contre la création d'un office parlementaire. Si votre amendement avait eu pour objet d'insérer un article additionnel, je m'en serais remis, immédiatement, à la sagesse du Sénat.

Etant donné que cet office se substitue à l'institut proposé par le Gouvernement, je ne peux qu'être défavorable à l'amendement de la commission. Le Sénat et l'Assemblée nationale peuvent, sur leur seule initiative, créer les offices qu'ils estiment nécessaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Intitulé du chapitre V avant l'article 36 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 142, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V avant l'article 36 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 36 ou après l'article 56 quaterdecies

M. le président. Par amendement n° 336, M. Vecten propose d'insérer, après l'article 56 quaterdecies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Conseil supérieur de la fonction publique territoriale".

« Son financement est assuré par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement arrêté chaque année par le comité des finances locales. Il peut bénéficier par ailleurs de subventions de l'Etat et des collectivités territoriales. »

« Il est administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés de la même façon que les membres de l'actuel Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Pour les durées restant à couvrir de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale constituent le conseil d'administration de l'établissement public visé ci-dessus.

« Le président nomme un directeur chargé de la gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation de cet établissement public. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée est modifié ainsi :

« Le Conseil supérieur élabore toute proposition relative à la fonction publique territoriale. A cette fin, il peut faire appel à tout expert public ou privé afin de l'aider dans sa tâche et de procéder à toutes études sur l'organisation statutaire de la fonction publique territoriale et la gestion des personnels. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 421 rectifié, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Conseil supérieur de la fonction publique territoriale".

« Son financement est assuré par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement arrêté chaque année par le comité des finances locales. Il peut bénéficier par ailleurs de subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Il est administré par un conseil d'administration désigné selon les mêmes modalités actuellement en vigueur.

« Les membres titulaires actuels constituent de droit le premier conseil d'administration jusqu'à échéance de leur mandat. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de ladite loi est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur élabore toute proposition relative à la fonction publique territoriale. A cette fin, il peut faire appel à tout expert public ou privé afin de l'aider dans sa tâche et de procéder à toutes études sur l'organisation statutaire de la fonction publique territoriale et la gestion des personnels. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Titre additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 144, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Titre II bis

« De la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous souhaitons que ce texte fixe d'autres objectifs importants nécessaires à la poursuite de la décentralisation.

Nous avons regretté le peu de temps qui a été laissé au Sénat pour étudier ce texte. Les événements et la manière, fort agréable d'ailleurs, dont se déroule le débat, montrent bien que nous n'avions pas tort. Cet examen, tout en étant très sérieux, est tout de même hâtif, ce qui nuit à la qualité du produit qui en résultera.

Il s'agit d'insérer un titre II bis qui s'intitulerait : « De la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».

C'est l'amorce d'une clarification des compétences, véritable problème, qui aurait dû être l'élément majeur du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très sensible aux remarques faites par la Haute Assemblée.

Toutefois, il lui semble quelque peu paradoxal qu'il discute d'un titre avant de connaître son contenu, qui sera le fruit des travaux du Sénat.

La sagesse du Sénat, au terme des travaux de cet après-midi, le conduira peut-être à ne rien mettre dans ce titre.

Dans sa grande sagesse, le Sénat, voilà deux jours, a jugé qu'un titre qui comportait un certain nombre d'articles devait se trouver réduit à un seul ou deux articles. Donc, on ne peut pas préjuger la sagesse du Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la délibération sur cet amendement n'ait lieu qu'après l'examen des articles introduit sous ce titre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous la réserve de l'amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, puisque j'aurais dû le faire avant que vous le mettiez en discussion.

M. le président. La réserve peut être demandée à tout moment !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Puisque vous avez la bienveillance de m'informer peu à peu des arcanes du règlement du Sénat, je demande la réserve de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le Sénat ne s'oppose pas à la demande de réserve, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission, de l'amendement n° 144 ?

La réserve est ordonnée.

Chapitre additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 145, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Chapitre I^{er}

« Des principes de la compensation des transferts de charges »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 102. - Tout accroissement net de charges résultant d'un transfert ou d'un partage de compétences effectué entre l'Etat et les collectivités territoriales est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert ou du partage et doivent évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

« Toute participation des collectivités territoriales imposée par la loi au financement de l'exercice de compétences de l'Etat emporte partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées. »

« II. - L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 94. - Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région de tout transfert ou partage de compétences de l'Etat font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert ou du partage, par l'Etat au titre des compétences transférées ou attribuées après partage aux collectivités territoriales. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Les charges financières résultant pour chaque collectivité territoriale des transferts et partages de compétences sont constatées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 338 rectifié, déposé par M. Vecten, vise à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les charges financières résultant pour chaque commune, groupement de communes, département ou région, soit des transferts de compétences, soit de la participation des collectivités au financement des compétences exercées par l'Etat ou de compétences partagées font l'objet chaque année d'une évaluation. »

« II. - Au début du troisième alinéa du même article, les mots suivants sont supprimés : "Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi". »

« III. - Compléter ce même article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le montant des dépenses résultant pour chaque collectivité territoriale des transferts de compétences définies par voie législative et ne résultant pas d'un accord contractuel font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Pour mettre un terme au transfert de charges rampants, nous posons comme principe que toute participation financière imposée aux collectivités locales par la loi et l'exercice d'une compétence relevant de l'Etat emporte transfert de compétences.

En fait, il s'agit d'appliquer, de sacraliser en quelque sorte, les principes « qui paie commande » et « à chaque charge nouvelle correspond un transfert de ressources ».

Par ailleurs, il vise à revitaliser la commission d'évaluation des charges.

M. le président. L'amendement n° 338 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 146 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement pose les principes, tout d'abord du partage des responsabilités dès lors que les collectivités sont appelées à participer au financement de compétences relevant de l'Etat et, ensuite, de la nécessité des compensations financières.

Il a clairement pour effet d'accroître les charges publiques ; le Gouvernement invoque donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Girod, l'article 40 est-il applicable ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 146 n'est pas recevable.

Chapitre additionnel après l'article 36 (suite)

M. le président. Quant à l'amendement n° 145, qui avait été précédemment réservé, il n'a plus d'objet.

Chapitre additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 147, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 36, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre Ier

« De la décentralisation de l'enseignement supérieur »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'ensemble des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 148 rectifié, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Compte tenu des orientations fixées par le plan national et après avis des conseils généraux des départements de la région, l'Etat et le conseil régional établissent, en concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la région. Le conseil régional, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, établit le programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements.

« A ce titre, et en conformité avec le schéma prévisionnel, le conseil régional définit la localisation des établissements et leur capacité d'accueil. »

« II. - Le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« V. - L'Etat élabore la carte des formations supérieures et de la recherche sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis. »

« III. - Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« VI. - Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. »

« IV. - Dans le paragraphe VII de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : "aux paragraphes II et VI" sont remplacés par les mots : "aux paragraphes II, III bis, V et VI". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement porte sur le deuxième volet du titre que nous aurions souhaité ajouter. Il constitue une première démarche vers une question qui est de plus en plus d'actualité, la régionalisation des universités.

Dans les premières moutures du texte, une telle disposition figurait. Après diverses modifications, elle a disparu.

Or, la commission des lois souhaiterait, à l'occasion de cette clarification des compétences, amorcer la régionalisation de l'université.

L'amendement n° 148 rectifié est donc le premier d'une série. Il prévoit, tout d'abord, la concertation de l'Etat et du conseil régional pour établir un schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la

région, puis l'établissement d'un programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements par le conseil régional, lequel définirait la localisation des établissements.

La plupart des régions, des collectivités territoriales à l'échelle des régions, s'inquiètent de recevoir des notes à payer. Or, la régionalisation de l'enseignement supérieur consisterait à faire en sorte que les régions ne se bornent pas à être, comme l'a dit voilà quelque temps un président de conseil régional, de simples « tiroirs-caisses ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A la faveur de l'examen de cet amendement, nous abordons une question extrêmement importante : faut-il ou non décentraliser les compétences en matière d'enseignement supérieur ?

Je tiens à exposer très clairement la position du Gouvernement sur ce point.

Monsieur le rapporteur, vous savez que l'enseignement supérieur est une compétence de l'Etat, en vertu du dispositif législatif existant. Vous proposez de le réformer.

J'appelle donc votre attention sur le fait que la réalité de l'université dans notre pays n'est pas une réalité à caractère local et que toute conception localiste de la politique universitaire pourrait avoir des effets pervers.

L'université a une dimension nationale, voire européenne et mondiale. En effet, les universités de notre pays doivent jouer leur rôle, peser de tout leur poids dans le concert international de la recherche, de la formation, du milieu universitaire tout entier. L'importance du développement d'universités de bons niveaux pour les premier, second et troisième cycles, ainsi que pour les doctorats et les laboratoires de recherche appelle, à l'évidence, des décisions relevant de la nation.

Je ne crois pas que la conjonction des initiatives locales, qu'elles émanent des régions, des départements ou des communes, produise spontanément l'ensemble universitaire cohérent et diversifié dont nous avons besoin. Il serait illusoire de le croire, car cela reviendrait à abandonner les nécessités de la planification, de la programmation, du bon ajustement de l'effort national dans un domaine sensible et décisif.

La vraie question que pose cette série d'amendements est celle du bien-fondé d'une politique nationale en matière universitaire. Je le crois très grand pour les raisons que je viens d'évoquer.

Nous devons nous efforcer de créer de grands pôles européens. Dans le même temps, il nous faut accueillir un nombre toujours plus élevé de jeunes dans nos universités, ce qui est une bonne chose dont nous devons nous réjouir. D'où la multiplication des instituts universitaires de technologie, et des classes de brevet de technicien supérieur et la multiplication des antennes universitaires rattachées à des universités.

Mais je veux appeler l'attention du Sénat sur le fait que, pour positives qu'elles soient, ces initiatives doivent être maîtrisées. Si ce n'était pas le cas, la conjonction des initiatives locales, qui peuvent engendrer des effets très positifs, risquerait d'aboutir à une sorte de balkanisation, d'éclatement, de dispersion, de saupoudrage du tissu universitaire, ce qui ne serait pas forcément bon.

En effet, pour qu'un jeune fasse de bonnes études dans une université, il faut que le site universitaire où il sera accueilli atteigne une certaine « masse critique », si je puis dire, dispose de suffisamment de professeurs, assure la pluridisciplinarité, bénéficie de bibliothèques et de laboratoires, bref de tous les éléments qui permettent de faire de bonnes études.

Très clairement, je dirai « oui » aux antennes universitaires, car elles permettent à certains jeunes de faire des études.

En effet, nous connaissons tous le problème du coût du logement des étudiants auquel sont confrontées les familles. Ainsi, j'ai pu observer dans la ville que j'administre - mais sans doute avez-vous pu faire des observations similaires - qu'on assiste à une véritable spéculation sur des chambres de bonnes, que les étudiants se disputent d'ailleurs.

Donc, plus on rapproche l'université des jeunes, plus on crée de telles antennes, mieux on favorise l'accès à l'enseignement supérieur. Encore faut-il que ces antennes soient rattachées à une université, qu'elles en soient partie intégrante ! C'est le cas le plus souvent. Il faut veiller à ce que ce soit toujours le cas.

En résumé, nous tenons à la politique nationale de l'université. Il faut certes multiplier les implantations universitaires, mais de façon maîtrisée. Autrement dit, il faut éviter la balkanisation, tout en permettant l'accès du plus grand nombre à l'université.

C'était le premier élément de ma réponse sur ce sujet, dont vous m'accorderez qu'il est important.

Faut-il conclure de ce que je viens de dire que les départements, les régions et les communes n'ont qu'une chose à faire : payer et se taire ? Je ne le crois pas, car ce serait tomber d'un excès dans l'autre.

Autant le Gouvernement n'accepterait pas une décentralisation totale de la compétence universitaire, qui mettrait en cause une politique nationale légitime dans ce domaine, autant il estime qu'il est nécessaire de trouver les chemins du dialogue, de la concertation et, pour tout dire, du contrat entre l'Etat, garant de l'organisation nationale, de la cohérence nationale, de la programmation au niveau national et les régions, les départements et les communes qui accueillent les universités et qui, à juste titre, sont soucieuses de donner leur sentiment, de mettre l'accent sur le fait que tel enseignement serait peut-être plus pertinent dans tel site plutôt que dans tel autre, parce que les collectivités sont en liaison avec le tissu économique local : partenaires sociaux, chefs d'entreprise, responsables de l'aménagement du territoire présents sur le terrain.

Il ne s'agit donc pas de faire en sorte que les communes, les départements et les régions se contentent de payer. Il faut, tout au contraire, arriver à unir les efforts, de telle manière que, dépassant le stade d'un dialogue informel ou d'une concertation un peu vague, cela aboutisse à un contrat.

C'est ce que nous avons fait avec les contrats de plan, qui constituent une très bonne initiative. Nous avons pu observer que ces contrats étaient le plus souvent bien respectés. En effet, lorsqu'il y a deux signataires, en l'occurrence l'Etat et la région, chacun d'eux a, dans toute la mesure possible, à cœur d'honorer sa signature.

En matière universitaire, en de très nombreuses circonstances au cours des dernières années, des conventions ont été passées entre l'Etat et les collectivités territoriales. Le plan « universités 2000 », mis en œuvre par M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, va exactement dans ce sens. Il fait actuellement l'objet de discussions dans les régions, les départements et les communes, l'Etat veillant à la cohérence de l'ensemble, et au respect de certains objectifs nationaux, les collectivités territoriales apportant leurs points de vue, leurs appréciations, leurs propositions, en même temps qu'elles sont prêtes, bien entendu, à apporter leur part de financement.

Sur ce sujet important, nous sommes profondément attachés à cette conception des choses, qui permet d'unir deux préoccupations auxquelles nous devons être également attachés : d'une part, la planification d'ensemble, apanage de l'Etat et, d'autre part, les réalités régionales et locales, dont il ne faut pas faire abstraction, car ce serait une erreur et un appauvrissement. Le Gouvernement considère que la signature du contrat doit être précédée d'une discussion, d'une délibération ; il s'oppose donc au transfert de compétences pur et simple proposé par la série d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 36. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son propos, qui me donne l'occasion de reprendre le problème au fond.

La décentralisation est une répartition des compétences, et l'on s'aperçoit, au bout de près de dix ans, que les collectivités territoriales ont prouvé qu'elles savent très bien faire un certain nombre de choses, parfois même mieux que l'Etat. C'est ce qui me fait dire qu'une bonne décentralisation ne peut réussir que dans la mesure où il y a un Etat fort dans l'exercice de ses fonctions régaliennes. En fait, c'est un problème de complémentarité des rôles respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales.

C'est l'une des raisons pour lesquelles je considère que la décentralisation n'est pas du tout le triomphe des Girondins sur les Jacobins : je pense que l'on peut être Jacobin tout en étant décentralisateur.

Mais j'en reviens à mon propos initial. Les collectivités locales ont donc montré qu'elles réussissaient mieux que l'Etat dans un certain nombre de domaines, singulièrement dans celui de l'enseignement. En effet, ce qui a été fait dans les départements et dans les régions, en ce qui concerne les collèges et les lycées, est absolument considérable : il suffit, pour s'en convaincre, de comparer l'effort financier consenti par les collectivités territoriales à la participation de l'Etat. Je citerai, à cet égard, l'exemple - il remonte à quelques années - du transfert de 85 collèges de l'Etat au département des Hauts-de-Seine. Si le département a reçu 7 millions de francs au titre de la participation de l'Etat, il a inscrit quant à lui à son budget 100 millions de francs la première année, 100 millions de francs la deuxième année et 150 millions de francs la troisième année. Vous voyez donc l'importance de l'effort accompli ; or, les Hauts-de-Seine, département aisé, ne sont pas un cas isolé : tous les départements ont fait la même chose, et les régions ont agi de même pour les lycées.

Les établissements scolaires, quand ils ont été transférés aux collectivités territoriales, étaient d'ailleurs en très mauvais état. J'ai visité moi-même les 85 collèges du département des Hauts-de-Seine : c'était une catastrophe. Certains établissements, construits depuis quarante ans, n'avaient jamais reçu de coup de peinture depuis cette époque. Comment voulez-vous que des jeunes, élevés dans cette atmosphère de saleté, de risques, ne deviennent pas des adultes à problèmes ?

C'est la raison pour laquelle les collectivités territoriales ont pris la décision de faire un effort budgétaire considérable que l'Etat n'avait pas réalisé.

On peut donc se demander ce que seraient devenus les collèges et les lycées depuis sept ou huit ans, si l'Etat avait continué à s'en occuper. C'est un constat très clair.

Partant de cette constatation et sachant qu'à chaque fois que l'Etat essaie de régler les problèmes des universités un million de personnes manifestent dans la rue, on peut se demander si le moment n'est pas venu de s'attaquer au problème sous un angle différent fondé sur la réalité des choses. En effet, les collectivités territoriales sont tout à fait aptes à traiter de tels problèmes, alors que l'Etat éprouve de grosses difficultés à le faire.

La question des universités est importante. Il n'est pas question d'enlever à l'Etat la ligne directrice de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur. En revanche, il serait possible, par exemple, de donner aux régions - ce sont les seules collectivités qui ont la dimension nécessaire pour ce faire - la responsabilité d'une certaine partie de l'enseignement supérieur : ainsi, ces collectivités ne se limiteraient pas à payer les constructions et à s'occuper de l'entretien, mais intégreraient aussi dans leurs responsabilités une partie de la dimension universitaire, tout en laissant à l'Etat les grandes lignes.

Cela représentera un certain nombre d'avantages. Regardez l'état lamentable dans lequel se trouvent actuellement un certain nombre d'universités ! Elle sont dans la situation qui était celle des collèges et des lycées avant que les collectivités territoriales s'en occupent.

Les régions pourraient se voir reconnaître la possibilité d'intervenir et pourraient prendre l'initiative, par exemple, d'organiser des rencontres entre l'université et l'économie, afin que, marginalement, un certain nombre de lignes de conduite universitaires puissent être établies par région ; en effet, les besoins ne sont pas tout à fait les mêmes dans toutes les régions. Cela permettrait, d'une part, de contribuer à la lutte contre le chômage, car les besoins en formation ne sont pas les mêmes suivant les régions, et, d'autre part, de trouver éventuellement un système de financement pour la construction d'universités.

Telle est la ligne directrice qui m'a convaincu de la nécessité d'aller dans ce sens. Je suis d'ailleurs à l'origine d'une proposition de loi de même inspiration, qui a subi le sort de la plupart des propositions de loi : elle dort au fond d'un tiroir !

Ce texte me donne l'occasion, avec le soutien de la commission des lois, de relancer cette affaire, qui me paraît fondamentale : la définition des grands principes en matière d'enseignement supérieur devrait ressortir à l'Etat, une partie de la responsabilité en matière d'universités étant toutefois décentralisée - après tout, c'est le mot clef de tout notre débat ! - vers les régions, structures territoriales parfaitement capables d'assurer cette charge.

Ce propos n'est pas du tout en contradiction avec le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. - L'insertion de ce problème dans ce texte était prévue, à l'origine, par l'un des précédents ministres de l'intérieur.

J'ai suivi de très près l'évolution des diverses moutures de ce projet de loi ; je ne suis d'ailleurs pas le seul : tous ceux qui s'intéressent à la décentralisation l'ont fait. J'ai eu ainsi la surprise et le regret de constater que cette question avait disparu du projet de loi actuel.

La démarche que je préconise me paraît, je le répète, absolument indispensable pour parvenir à régler le problème des universités, ce que, malheureusement, l'Etat ne semble pas être en mesure de faire.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148 rectifié.

M. Ivan Renar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Ce sujet est fondamental, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour un observateur attentif de la vie politique française, le dépôt de cet amendement n° 148 rectifié et de tous ceux qui l'accompagnent ne saurait surprendre : on veut introduire un élément important d'une réforme structurelle de l'enseignement supérieur.

Depuis de très nombreux mois, l'opposition - ses principaux dirigeants et nombre de ses parlementaires - mène une offensive de grande ampleur pour accréditer l'idée d'un nécessaire transfert de compétences de l'Etat vers les régions, s'agissant principalement des lycées et de l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui, la commission essaie de concrétiser sur le terrain et législatif une volonté exprimée de longue date.

Ainsi, il conviendrait que le conseil régional établisse le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements d'enseignement supérieur après en avoir, tout de même, discuté avec l'Etat, ...

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. Ivan Renar. ... ce dernier devant se contenter d'élaborer la carte des formations supérieures et de la recherche sur la base des schémas prévisionnels qui lui seraient en fait imposés.

Les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent accepter que l'Etat soit déchargé de sa vocation, de sa responsabilité publique nationale à établir, dans la concertation - cela va de soi - le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur et le programme des investissements relatifs à ceux-ci. L'amendement n° 148 rectifié consacrerait la possibilité pour les régions de décider directement des types de formation à développer ou... à sacrifier !

Il est bien clair que les universités et, plus largement, les établissements d'enseignement supérieur doivent jouer un rôle éminent dans la voie du progrès économique, social et culturel, à l'échelon régional ou national.

La prise en compte et le recensement des besoins à satisfaire, des formations à développer ne peuvent s'opérer que sur la base d'une concertation et d'un dialogue impliquant l'ensemble des acteurs sociaux : les représentants de l'Etat, les employeurs du secteur public et du secteur privé, les salariés et leurs représentants, les étudiants, les populations et leurs élus, à commencer par les élus régionaux.

Le fait qu'à l'heure actuelle l'Etat et ses plus hauts représentants soient chargés, en dernier ressort, de prendre les décisions et d'opérer les arbitrages nécessaires nous semble être la meilleure garantie pour que puisse être menée une politique faisant passer l'intérêt général et national avant tout autre.

On sait avec quel zèle et avec quelle application certaines régions confondent systématiquement, en matière de formation, les besoins régionaux et patronaux.

S'agissant de la définition des formations supérieures, la nécessaire articulation entre les politiques régionales de développement et une politique économique nationale de redressement ne nous semble pas devoir passer par un transfert de compétences.

A l'heure où Mme le Premier ministre déclare vouloir s'attaquer au déclin industriel, ce qui implique, à notre sens, une rupture avec les politiques de créneaux et le développement des filières jusqu'à présent délibérément sacrifiées, comment peut-on concevoir la perte de contrôle d'un instrument de politique économique aussi déterminant que l'enseignement supérieur, dont la mission consiste, notamment, à former les ingénieurs, les cadres et les techniciens nécessaires à notre pays ?

La position du Gouvernement sur ce problème - je le regrette - n'est malheureusement pas toujours limpide.

M. Emmanuel Hamel. Pas seulement dans ce domaine !

M. Ivan Renar. Lors des assises nationales « Universités 2 000 », M. le Président de la République, s'adressant à l'assistance, à propos de l'enseignement supérieur, s'interrogeait : « Est-ce qu'il faut décentraliser davantage ? Moi, je le pense ! Mais est-ce qu'on va trancher pour cela ? A vous de me le dire ! »

Lors de ces mêmes assises, M. Lionel Jospin indiquait que les collectivités territoriales étaient ses partenaires dans la construction et l'aménagement des locaux, qu'elles pouvaient également devenir des interlocuteurs dans le développement et la programmation des formations supérieures mais que l'Etat devait conserver ses prérogatives.

Nous espérons que, conformément aux propos alors tenus par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, l'Etat n'abdiquera pas ses responsabilités et ses prérogatives. J'ai écouté avec intérêt les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat à ce sujet. J'en prends acte avec satisfaction.

Pour sa part, le groupe communiste et apparenté votera résolument contre cet amendement sur lequel, afin de clarifier les souhaits des uns et des autres, nous demandons un scrutin public.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! On pourra résolument voter pour !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148 rectifié.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Nous sommes effectivement confrontés à un problème très important. En préambule, permettez-moi de dire que le Sénat est, sur ce point, particulièrement décentralisateur. Certes, au cours de l'histoire, la situation peut évoluer mais il s'agit là bien d'une innovation. Néanmoins, tel n'est pas l'objet du débat.

Je m'exprimerai donc une fois pour toutes sur les amendements n° 148 rectifié et nos 149 à 156, qui constituent une véritable proposition de loi susceptible de faire l'objet d'un débat spécifique.

M. Jean Chérioux. On n'a pas pu l'inscrire à l'ordre du jour !

M. Paul Graziani, rapporteur. Voilà deux ans que nous le demandons !

M. René Régnault. Ces amendements tendent à transférer la compétence de l'Etat en matière d'enseignement universitaire aux régions.

A l'heure où le plan « Universités 2000 » est mis en place par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires à l'échelon régional, je m'étonne que vous remettiez en cause, par le biais de vos amendements, toute une politique élaborée grâce à une très large concertation ainsi qu'à un partenariat exemplaire.

Je m'étonne encore davantage que vous puissiez penser que l'attribution de la responsabilité de l'enseignement universitaire aux régions permettra de résoudre immédiatement tous les problèmes-auxquels peut être confrontée aujourd'hui l'université en France.

L'ensemble des choix régionaux ne saurait, en aucun cas, constituer une politique universitaire d'envergure pour la France, permettant de faire face aux exigences européennes des années à venir.

On imagine facilement les disparités qui apparaîtraient entre les régions riches et celles qui le sont moins. On instaurerait, à terme, une hiérarchie entre les universités et on remettrait en cause le caractère national du diplôme délivré par celles-ci.

En revanche, des solutions plus souples permettront aux régions de participer, plus ou moins, à la politique universitaire. Elles doivent donc être envisagées. Nous ne sommes pas hostiles à un partenariat entre l'Etat et les régions en ce domaine. Nous sommes très satisfaits des propos tenus voilà un instant par M. le secrétaire d'Etat sur ce point. Le plan « Universités 2000 » apporte une réponse adaptée aux exigences des régions et à la nécessité, pour l'Etat, de veiller à la cohérence de la politique universitaire sur le territoire français.

C'est sur le fondement du schéma de développement universitaire, établi au préalable par chaque région, que l'élaboration du plan « Universités 2000 » a été conçue.

D'ici à la fin du mois, les préfets et les recteurs doivent évaluer l'effort financier qui devra être engagé, d'une part, par l'Etat et, d'autre part, par les collectivités et rendre leurs conclusions au ministère de l'éducation nationale. Tout le monde a donc pu s'exprimer à l'échelon régional.

Le plan « Universités 2000 » ne fixera pas les choses de manière définitive. En effet, les régions qui le souhaiteront pourront acquérir une autonomie encore plus large grâce à la signature d'un accord-cadre avec l'Etat. Cet accord leur permettra, notamment, de développer à la fois des schémas d'aides aux étudiants et des filières adaptées aux exigences locales, en application de la politique nationale.

Le plan « Universités 2000 » nous semble donc apporter une réponse adaptée aux exigences régionales en matière de développement universitaire local. Il permet, néanmoins, à l'Etat de continuer de tenir le rôle qui doit être le sien, celui de garant de la cohérence nationale du système, afin de donner à la France une université adaptée aux exigences technologiques, scientifiques, culturelles et industrielles de demain.

Le plan « Universités 2000 » instaure un réel partenariat entre l'Etat et les régions. Il s'agit là d'une solution raisonnable. Aussi, je ne comprends pas que la majorité sénatoriale lui préfère les propositions irrationnelles de la commission des lois, qui, manifestement, s'inspirent d'un libéralisme dangereux, pour ne pas dire excessif.

La commission semble, notamment, se référer à l'exemple des Etats-Unis. Or ce pays n'a rien à voir avec le nôtre qui comprend vingt-deux régions et 55 millions d'habitants.

Par conséquent, compte tenu des propos qui viennent d'être exprimés et de la spécificité de l'université, dont on ne peut comparer la mission avec celle des lycées et des collèges, ces amendements doivent être rejetés. Nous nous y emploierons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. votera l'amendement n° 148 rectifié. Je m'étonne, d'ailleurs, d'entendre certains groupes, tel le groupe socialiste, annoncer qu'ils voteront contre en usant d'arguments qui, à mon avis, ne sont pas justes.

En effet, ils sont obligés, à cette fin, de dénaturer les propositions de la commission. Le souci de cohérence nationale est aussi grand dans les amendements présentés par la commission des lois que dans les déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit donc d'un procès d'intention à l'encontre de la commission et de son rapporteur. Aussi, moi groupe votera ces amendements.

M. Claude Estier. On a quand même le droit de voter contre !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais - très succinctement, rassurez-vous, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs - faire observer à M. Chérioux que j'ai exposé un grand nombre d'arguments qui ont donné lieu à un débat. On ne peut donc pas parler de procès d'intention à l'encontre des amendements de la commission. M. le rapporteur a lui-même insisté sur le fait qu'il s'agissait là d'un véritable problème de fond.

M. Emmanuel Hamel. Il ne faut pas caricaturer nos intentions !

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je souhaite revenir sur une observation, formulée de manière allusive, selon laquelle le Sénat aurait refusé la décentralisation.

M. Emmanuel Hamel. Oh !

M. Paul Girod. Nous étions un certain nombre en 1982 à être présents dans cet hémicycle. Le Sénat n'a refusé la décentralisation que sur deux points : l'intervention économique des communes, d'une part, et l'érection des régions en collectivités territoriales de plein exercice, d'autre part.

M. René Régnauld. Ce n'est pas vrai !

M. Paul Girod, C'est parfaitement exact. J'ignore si vous étiez présent ce jour-là. Moi, je l'étais. Nous n'avons voté contre l'ensemble de ce texte - je m'en souviens fort bien - qu'en raison de ces deux points précis qui nous étaient imposés.

Cela dit, s'agissant des universités, je constate que l'on a, en quelque sorte, transféré aux départements et aux régions les murs, le chauffage et les crayons. Tout le reste restait de la compétence de l'Etat.

Or, en matière d'enseignement supérieur, ceux qui trouvent des emplois sans difficulté sortent non pas des universités, mais des grandes écoles. Ceux qui détiennent des diplômes universitaires sont souvent obligés de suivre une formation complémentaire pour justifier qu'ils ne font pas partie de tous ces étudiants dont les diplômes ne sont reconnus que par l'Etat et non par les employeurs ou par les autres pays. En effet, la seule université française connue dans le monde entier est celle de Compiègne. Dieu sait qu'elle est différente de l'université classique !

A vouloir maintenir à tout prix ce système, je pense, comme d'autres d'ailleurs, que nous allons placer notre pays devant un mur.

M. René Régnauld. Le mur est non pas en face, mais ici.

M. Paul Girod. Je voterai donc l'amendement n° 148 rectifié.

M. Ivan Renar. C'est bien la démonstration qu'il s'agit d'un autre débat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis désolé de reprendre la parole, mais le Gouvernement ne peut laisser dire, sans réagir, que seule l'université de Compiègne est mondialement connue. Monsieur Girod, elle est, certes, très connue à l'étranger, et je m'en réjouis. Mais, enfin, combien d'universitaires, de laboratoires, de chercheurs, de prix Nobel, combien...

M. Emmanuel Hamel. « Ô combien de marins, combien de capitaines !... » (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur Hamel, vous pouvez ironiser... Combien de travaux scientifiques font la réputation de l'université française dans le monde entier. Le Gouvernement se doit donc de rappeler...

M. Emmanuel Hamel. Que la Sorbonne existe depuis des siècles !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... que toutes les universités françaises, et pas seulement la Sorbonne, monsieur Hamel, représentent un tissu de recherche et de formation de premier plan. Si nous sommes très attachés au déve-

loppement d'une politique nationale en ce domaine, c'est parce que nous tenons à ce rayonnement international dont l'Etat se doit d'être le garant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Ivan Renar. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	229
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, je souhaite faire une suggestion, dont je précise qu'elle ne m'est pas tout à fait personnelle. Je ne voudrais pas, en effet, encourir les foudres de certain ministre.

Ne serait-il pas possible de convenir que nous nous arrêterons avant le titre III, compte tenu des problèmes nouveaux qu'il aborde ? Nous pourrions ne l'examiner que le jour où nous reprendrons la discussion de ce texte.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je prends acte de la suggestion de M. le président de la commission des lois. Mais peut-être vaudrait-il mieux attendre d'en arriver au titre III pour faire le point et pour voir s'il est raisonnable de poursuivre la discussion. C'est en tout cas l'avis du Gouvernement.

M. le président. Vous parviendrez rapidement au titre III, mais je ne serai plus président de séance !

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Votre suggestion, monsieur Larché, me paraît appeler une réponse au moins de principe. C'est au Sénat, me semble-t-il, de se prononcer.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. La suggestion que j'avais faite avait déjà, me semble-t-il, recueilli un large assentiment. De plus, elle a un caractère raisonnable.

M. Emmanuel Hamel. Vous émettez toujours des avis raisonnables !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Le plus souvent, pas toujours.

Ne pourrait-on, sur ce point, recueillir l'avis du Sénat ?

M. le président. Vous avez fait une suggestion, monsieur Larché, chacun va y réfléchir. Mais la conférence des présidents, dont les décisions sont applicables et appliquées par les présidents de séance, a prévu que le Sénat poursuivrait la discussion de ce texte cet après-midi et ce soir.

Attendez, par conséquent, d'en arriver au titre III. Vous interrogerez alors le président de séance de cet après-midi. Ce sera à lui de juger s'il appartient au Sénat d'en décider.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Etant donné mon rôle dans ce débat, je tiens à dire que la commission des finances appuie la demande de la commission des lois.

M. le président. Je ne manquerai pas d'en faire part au président de séance de cet après-midi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

CONSEQUENCES DU DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT DE ROISSY

M. le président. Mme Hélène Missoffe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences du développement de l'aéroport de Roissy.

Il est fondamental que soient précisées les mesures indispensables pour assurer la sauvegarde de l'environnement.

En effet, 350 000 habitants sont concernés par les nuisances engendrées par l'aéroport.

C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les nuisances phoniques, alors que, selon la presse, les pouvoirs publics prévoient d'installer 200 000 habitants supplémentaires autour de l'aéroport dans les prochaines vingt-cinq années et de multiplier dans le même temps le trafic par trois ou quatre. (N° 326.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Madame le sénateur, M. Paul Quilès est retenu aujourd'hui en province ; il vous prie d'excuser son absence et il m'a chargé de vous répondre.

Croyez bien, madame le sénateur, que le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est très attentif aux questions que vous évoquez. Le Gouvernement a mis en place une politique de protection contre ces nuisances, qui s'articule autour de plusieurs axes.

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, que M. Paul Quilès a fait voter par le Parlement, a renforcé le rôle juridique des plans d'exposition au bruit. En application de cette loi, le plan définissant des zones d'exposition au bruit associées à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 1989.

Ce plan, qui a pris en compte l'évolution à terme du trafic de l'aéroport, protège les terrains concernés en interdisant dans les zones de forte densité sonore les constructions à usage d'habitation. Evidemment, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions, conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Cette loi a en outre instauré les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, qui, placées sous l'autorité du préfet, ont pour vocation, d'une part, de développer une concertation régulière entre les élus locaux, les associations de riverains et les utilisateurs des aérodromes et, d'autre part, d'examiner toutes les propositions permettant d'améliorer la situation des riverains touchés par les nuisances.

La réduction du bruit à la source constitue à cet égard une priorité essentielle du ministre des transports et des constructeurs aéronautiques. Les progrès importants observés dans ce domaine résultent de la mise au point et de la généralisation de turboréacteurs de moins en moins bruyants.

Par ailleurs, la réglementation internationale impose aux transporteurs aériens le remplacement graduel des avions les plus bruyants.

Enfin, les services du ministère de l'équipement préparent actuellement un projet de loi visant à améliorer les modalités de l'aide financière aux riverains des aérodromes les plus exposés, destinée au rachat ou à l'insonorisation de leurs habitations. Un projet de décret qui instaure des sanctions pénales réprimant le non-respect des procédures de moindre bruit est également en préparation.

Par ailleurs, les réflexions engagées à l'occasion de la préparation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France conduisent à faire, du secteur de Roissy, un pôle stratégique pour le développement de l'agglomération parisienne. La conjonction d'un grand aéroport, disposant d'un fort potentiel de croissance, et d'une gare T.G.V. constitue un atout majeur pour cette région dans la compétition européenne et internationale.

Les propositions de l'esquisse du schéma directeur en cours de discussion portent sur une prévision de création d'environ 120 000 emplois en vingt-cinq ans entraînant un accroissement parallèle de 200 000 habitants.

Pour l'avenir de cette région, il est donc essentiel que la planification de l'urbanisation soit compatible avec l'extension de l'aéroport lui-même, dont la capacité ultime se situera aux alentours de 80 millions de passagers par an, en recherchant un équilibre entre les nécessités du développement et de l'exploitation du transport aérien et les exigences, bien légitimes, des populations riveraines en matière de sauvegarde de l'environnement.

Dans ce souci, il est envisagé d'installer, au sud de l'aéroport, des activités internationales de haut niveau, tandis que seraient créés, au nord et à l'est, deux pôles d'habitat dans les secteurs de Louvres et Dammartin-en-Goële situés hors des zones de nuisances de l'aéroport.

Ces propositions font l'objet de discussions entre les collectivités locales concernées, dans les perspectives de l'application d'un nouveau schéma directeur régional à la fin de 1992.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de me donner, au nom de M. Quilès, en réponse à ma question, qui traduit l'inquiétude des personnes vivant dans le secteur de Roissy.

Je rappellerai qu'à l'heure actuelle 130 000 personnes vivent sous le passage des avions. Pour y avoir moi-même séjourné, je sais à quel point certaines communes sont incommodées ; je citerai les plus importantes : Goussainville, Garges-lès-Gonesse, Villiers-le-Bel... Quelle que soit la législation en vigueur, les problèmes posés sont en vigueur considérables. Les innombrables associations de défense qui se sont constituées en sont la preuve. L'appréhension, l'inquiétude pour l'avenir sourdent de partout.

L'Etat parle d'installer, d'ici à vingt-cinq ans, en plus des 300 000 personnes qui résident actuellement dans la zone, 200 000 personnes supplémentaires. Il est donc à tout à fait normal que je me fasse l'interprète de cette inquiétude pour obtenir des précisions de votre part.

Par ailleurs, je voudrais souligner à quel point les associations et les personnes concernées se trouvent dans l'ignorance des projets précis qui vont se concrétiser pour éviter toute agression par le bruit. En fait, il s'agit presque d'un problème de médecine préventive, il faut éviter que les gens ne deviennent par trop nerveux sous l'effet de nuisances qui leur gâchent la vie.

L'information n'est pas assurée. Je lis très régulièrement un quotidien du matin de la région d'Ile-de-France, et rien n'y figure qui puisse vraiment rassurer ces personnes.

Je sais bien qu'un décret n'aurait aucune efficacité : j'ai trop connu ce genre de problèmes dans le passé et, s'il s'agissait alors de voies de chemin de fer, les questions de bruit n'en étaient pas moins préoccupantes. De plus, les décrets ne sont pris que pour les problèmes les plus urgents, quand le logement est en question ou lorsqu'il y a mort d'homme. Restent toutes les nuisances annexes, dont nous ne savons pas si elles entrent dans le champ de préoccupation du Gouvernement.

En tout état de cause, il serait salutaire d'informer les associations et de prendre en compte leurs propositions. Permettez-moi à ce sujet de vous transmettre quelques-unes des questions qu'elles posent, et auxquelles je suis bien incapable de répondre : existe-t-il des moyens techniques pour éviter le bruit des avions ? Si ces moyens sont coûteux, seront-ils quand même utilisés, ou bien reculera-t-on devant le coût ? Y a-t-il un moyen d'orienter les pistes de telle façon que ceux qui habitent aux abords de l'aéroport puissent vivre dans de bonnes conditions ? Et, quand je parle des abords, je pense même au voisinage un peu plus éloigné, car j'imagine ce que sera le bruit des avions quand il y aura 80 millions de passagers ! Par qui, enfin, les décisions finales sont-elles prises ?

Il est certain que la dimension économique n'est pas la seule à devoir être prise en considération. La politique de communication compte aussi. Pourquoi l'information est-elle si succincte, si mal faite, presque inexistante ?

Vous disiez que l'on considère les associations comme des partenaires. Mais elles ne disposent pas de documents fiables ou crédibles ! Au demeurant, qu'il y ait ou non des associations, pourquoi ne pas informer directement les citoyens par voie de presse ou par le biais des radios locales ?

Existe-t-il une réponse à ces questions fondamentales pour les riverains et pour les habitants, ou bien les réponses sont-elles si peu rassurantes qu'on préfère les taire ? A une époque où l'on parle beaucoup d'environnement, les nuisances dues au bruit ne sont pas jugées à leur juste valeur.

Je sais que le développement de l'aéroport de Roissy apportera, économiquement, un « plus » à notre département, mais, si les problèmes de l'environnement ne sont pas pris en compte, ce que nous aurons fait sur le plan économique sera largement compensé par les dégâts psychologiques, humains et familiaux causés dans la vie des citoyens.

Votre réponse ne m'a pas tout à fait satisfaite, mais j'espère qu'elle constitue un premier pas et qu'elle se poursuivra par une information directe de ceux qui sont intéressés au premier chef.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il est temps de faire quelque chose, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un texte visant à indemniser les riverains des aérodromes les plus exposés : soit l'insonorisation de leur maison sera subventionnée, soit cette dernière sera carrément rachetée. Par ailleurs, un projet de décret est en préparation pour instaurer des sanctions pénales en cas de non-respect des procédures de moindre bruit. Tous ces projets sont en gestation, et la gestation ne sera pas longue.

Vous avez eu raison de souligner que la zone de l'aéroport de Roissy est un axe stratégique, non seulement pour la France mais aussi, plus largement, pour l'Europe.

Notre souci de dialogue et de concertation est grand. Comme je l'ai dit, nous en sommes à la discussion de l'esquisse du futur S.D.A.U. d'Ile-de-France et je vous invite, madame Missoffe, à répercuter cette réponse aux associations de riverains, mais aussi aux élus, maires, conseillers généraux et conseillers régionaux, afin que tous prennent contact avec les préfets pour que puisse s'instaurer un vrai dialogue.

Il faut prévenir avant que d'avoir à guérir, c'est toujours préférable. Donc, oui à la concertation : M. Quilès y souscrit pleinement et donnera toutes les consignes et instructions nécessaires pour que les gens soient informés ; mais nous ne

pouvons pas informer les gens sur des décisions qui ne sont pas arrêtées et qui font, justement, l'objet d'un débat à l'heure actuelle !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est aujourd'hui que nous subissons les bruits !

NECESSITÉ D'ASSURER LE CURAGE DES RIVIÈRES ET L'ENTRETIEN DE LEURS BERGES EN MARTINIQUE

M. le président. M. Roger Lise attire, pour la troisième fois, l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'impérieuse nécessité d'assurer dans les meilleurs délais le curage des rivières et l'entretien de leurs berges en Martinique.

Il lui rappelle que cette question constitue un problème particulièrement grave dans un département d'outre-mer victime, hélas ! des cyclones et de fréquentes inondations, à tel point que, le 26 octobre dernier, le Gouvernement annonçait que près de 10 millions de francs allaient être dégagés à cet effet.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette promesse - à ce jour non tenue - engage toujours le Gouvernement.

Il lui confirme que le conseil régional, le conseil général de la Martinique, les conseils municipaux des communes concernées sont prêts à cofinancer ces opérations, mais encore faut-il que l'Etat assume ses responsabilités. (N° 317.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, M. Louis Le Pensec vous prie de bien vouloir l'excuser à nouveau de ne pas pouvoir, compte tenu d'engagements antérieurs qui le retiennent hors de Paris, vous répondre personnellement.

Le 26 octobre dernier, il vous indiquait que 4 600 000 francs étaient d'ores et déjà à la disposition de la direction départementale de l'équipement de la Martinique pour les travaux d'entretien et d'aménagement et la lutte contre les inondations causées par les cours d'eau.

Ces crédits ont bien été affectés à ces travaux, notamment aux travaux réalisés par les communes.

Par ailleurs, M. Le Pensec vous annonçait qu'il avait décidé de mettre à la disposition du préfet, à la suite de la tempête tropicale *Klaus*, 5 millions de francs, dont au moins 2 millions pour les travaux les plus urgents à réaliser sur les rivières et canaux après les dégâts occasionnés par la tempête.

Ces fonds ont été affectés à la Martinique par le comité directeur du F.I.D.O.M., le fonds d'investissement des départements d'outre-mer, qui s'est tenu le 23 octobre 1990.

D'une façon plus générale, plus de 15 millions de francs, sur les 20 millions prévus au contrat de plan pour la lutte contre les inondations, ont déjà été versés.

Enfin, la drague tant attendue est arrivée à Fort-de-France au tout début de ce mois. Les derniers travaux de remontage et les essais contractuels sont en cours depuis trois jours et elle devrait être pleinement opérationnelle dès le milieu de l'été.

Vous vous en souvenez peut-être, monsieur le sénateur, lorsque je m'étais rendu à la Martinique, le 5 juillet 1989, les élus martiniquais que j'avais rencontrés, notamment le premier adjoint à M. le maire de Fort-de-France, avaient beaucoup insisté sur la nécessité de cette drague. C'est pourquoi je me réjouis de constater que les efforts conjugués des uns et des autres ont permis de faire avancer un dossier qu'il était effectivement urgent de traiter.

Le Gouvernement n'est donc pas resté inactif et des mesures ont été prises qui contribueront, progressivement, à améliorer la situation des canaux et rivières de la Martinique.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aurais été étonné si M. Le Pensec était lui-même venu répondre à ma question. En effet, j'ai désormais l'habitude de recevoir ses excuses : je suis intervenu sept fois sur le problème des cinquante pas géométriques, mais il n'est venu me répondre qu'une seule fois. A ce jour, la question n'est d'ailleurs toujours pas réglée.

S'agissant des rivières, en 1988, c'est M. Brice Lalonde qui est venu me répondre ; en 1990, ce fut au tour de Mme Dorlhac de Borne et, aujourd'hui, c'est vous qui en êtes chargé, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne suis pas choqué par le fait que M. Le Pensec ne puisse se déplacer, mais je le suis par sa réponse, qui ne correspond en rien à la question que j'ai posée.

Puisque vous le remplacez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire part d'une lettre de la présidente du centre d'aide par le travail de Fonds Boucher, situé dans mon canton, qui manifeste son inquiétude en prévision de la saison des inondations.

Je possède plusieurs lettres de ce genre et je pourrais vous les montrer, mais, si je cite celle-là, c'est parce que M. Le Pensec, au moment même des inondations provoquées par la tempête *Klaus*, en octobre 1990, était intervenu sur place. Il avait pu constater les dégâts causés par les rivières débordant de leur lit et anéantissant ce centre de formation, unique sur la côte Caraïbe et à l'usage exclusif des handicapés.

M. Le Pensec avait décidé des travaux pour la remise en état de ce centre ; or, aujourd'hui, ces travaux n'ont même pas commencé.

Le malheur veut que ce cas ne soit pas isolé : de nombreuses maisons situées dans les quartiers de Fonds Boucher, Case-Pilote et Bellefontaine - mais aussi ailleurs sur l'île - sont dans la même situation. Les personnes vivent dans l'inquiétude et l'angoisse, car les travaux de curage et de protection, prévus et annoncés, ne connaissent aucun début d'exécution.

C'est pourquoi le département de la Martinique, se substituant à l'Etat devant les victimes qui, chaque année, sont plus nombreuses, a accompli un travail colossal à ses frais, afin de réaliser études et plans pour l'exécution des travaux. Les dossiers opérationnels des rivières inondables sont prêts à être lancés, je les tiens à votre disposition : ils sont là, dans mon cartable.

Pour leur réalisation, les collectivités de la Martinique - région, conseil général et communes concernées - sont disposées à apporter 60 p. 100 du financement total, laissant le reste à la charge de l'Etat, pourtant grand responsable de cette opération. Les rivières ne sont-elles pas devenues domaniales par la loi du 28 juin 1973 ? L'Etat doit donc prendre à sa charge l'entretien des rivières de la Martinique.

Devant l'effort des collectivités - région, conseil général, communes - près de 52 millions de francs vont être investis.

Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, apporter les 42 millions de francs représentant votre participation pour qu'enfin les travaux de curage puissent démarrer dans les meilleurs délais, prévenant ainsi l'angoisse des populations ?

Je rappelle que, près de neuf mois après le passage de *Klaus*, beaucoup de victimes n'ont pas été totalement indemnisées et que les sommes mises en œuvre pour réparer les dégâts sont sans commune mesure avec le coût des travaux à effectuer. Quant aux victimes, elles sont déjà trop nombreuses.

Je sais que certains, par leurs propos, semblent dégager la responsabilité de l'Etat et la rejeter sur les communes et les riverains. Vous venez de l'illustrer à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat.

Après tant d'efforts financiers consentis par les collectivités, qui se sont saignées à blanc pour aider l'Etat à remplir ses obligations, le Gouvernement va-t-il enfin décider de contribuer à concurrence de 40 p. 100 au financement de travaux qui, normalement, sont à sa charge ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur Lise, M. Le Pensec ne peut pas toujours être là ; il le regrette. Moi aussi, d'ailleurs !

De plus, lorsque M. Brice Lalonde vient vous répondre sur le curage des rivières, c'est bien le bon interlocuteur que vous avez en face de vous, car cette question relève directement de la compétence du ministère de l'environnement.

M. Roger Lise. Il ne connaissait pas le dossier !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. C'est vous qui le dites !

M. Roger Lise. La réponse est là !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je pensais qu'au Sénat on était courtois !

M. Roger Lise. Oui !

M. Claude Estier. Pas toujours !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. M. Lalonde, connaissant son dossier, est donc venu vous apporter les réponses sur un sujet qui est de son ressort.

En ce qui concerne les cyclones, qu'il s'agisse du cyclone *Hugo*, à la Guadeloupe, ou de celui qui a touché la Réunion en 1988, l'Etat, le Gouvernement ont fait leur devoir. Les populations comme les élus, quelle que soit leur appartenance politique, l'ont d'ailleurs reconnu unanimement.

Enfin, je puis vous assurer que l'Etat, en fonction de ses possibilités, tiendra ses engagements. Je vous ai communiqué les chiffres en ce qui concerne les contrats de plan ; je vous ai dit qu'après les dernières inondations des crédits d'urgence avaient été débloqués.

Je vous le dis comme je le pense, monsieur le sénateur : il est difficile de faire plus. C'est pourquoi M. Le Pensec, en me priant de vous répondre, vous a fourni des éléments qui ne peuvent que vous donner satisfaction.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lundi et mardi derniers, vous le savez peut-être, des coups de feu ont été tirés sur le campus de l'université Paris-XIII, à Villetaneuse, en Seine-Saint-Denis. Des balles de 22 long rifle ont brisé des vitres de bureaux et celles d'une salle de réunion de l'unité de formation et de recherche de sciences économiques.

Fort heureusement, personne n'a été atteint. Mais vous pouvez imaginer l'émotion des personnels enseignants ou A.T.O.S.S. - administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service - et des étudiants devant de tels événements. Notre groupe partage d'ailleurs cette émotion.

Voilà longtemps que de graves problèmes de sécurité se posent sur ce campus. Dans le passé, de nombreux actes de délinquance se sont déjà produits : vols, tentatives de viol, agressions et violences physiques entraînant parfois des traumatismes physiques et psychologiques importants.

Ma collègue Danielle Bidard-Reydet, sénateur de Seine-Saint-Denis, a attiré l'attention des pouvoirs publics sur ce problème à de nombreuses reprises et a demandé que des mesures soient prises. Le 26 avril dernier, elle demandait, ici même, à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il comptait faire pour assurer la sécurité des personnels et des étudiants de l'université.

Les causes de cette situation, n'en doutons pas, sont multiples. Comme le soulignait récemment un enseignant de l'université Paris-XIII : « Paris-XIII est la victime de deux crises : celle qui frappe l'Université et celle qui secoue, plus largement, notre société. »

De 1985 à 1988, trente-huit emplois de personnels A.T.O.S.S. ont été supprimés - entre 1938 et aujourd'hui, c'est vrai, treize postes ont été créés - alors que, dans le même temps, le nombre d'étudiants a considérablement augmenté.

Une part croissante du budget de cette université est consacré à des dépenses destinées à assurer la sécurité, au détriment d'autres investissements plus conformes à la mission d'une université.

On ne peut que lier ces événements aux explosions de colère et de violence qui éclatent dans nos banlieues depuis de nombreux mois. La crise s'accroît. Notre société fonctionne comme une machine à exclure de trop nombreux jeunes. Les problèmes du logement, de l'échec scolaire, du chômage massif et du développement de la précarité conduisent certains vers la drogue, le désespoir, la délinquance

et la marginalisation. La montée du chômage et de l'exclusion s'accompagnent d'une aggravation des inégalités sociales.

Pour les personnels et les étudiants de l'université Paris-XIII, la coupe est pleine. Avec l'administration de leur université, ils ont multiplié les initiatives pour sensibiliser la communauté universitaire, susciter des actions de prévention et réclamer l'octroi de moyens supplémentaires.

Ces derniers jours, monsieur le secrétaire d'Etat, la tension est montée. Aujourd'hui, une situation grave est apparue : de nombreux examens, qui ne peuvent plus se dérouler, ont été ajournés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Comment accepter plus longtemps qu'une demande d'audience adressée à M. Jospin par le conseil d'administration soit toujours sans réponse, alors que la dégradation du service public atteint un tel niveau, est si grave ?

Comment interpréter le refus d'accepter la demande unanime de tous les acteurs de cette université de création de dix postes de personnels affectés spécifiquement au maintien de la sécurité ? La nécessaire solution des problèmes de notre société en s'attaquant aux racines du mal et aux inégalités sociales ne saurait faire obstacle à la prise de décisions immédiates.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe communiste et apparenté, je vous demande : premièrement, l'ouverture immédiate d'une enquête sur la situation à Paris-XIII ; deuxièmement, la tenue immédiate d'une table ronde à l'intérieur de l'université pour déterminer toutes les mesures à prendre ; troisièmement, d'être notre interprète auprès de M. Jospin afin qu'il reçoive, dès demain matin, une délégation de Paris-XIII. Les examens ne peuvent être ajournés plus longtemps ; ils doivent se tenir dès lundi prochain.

M. le président. Madame Beaudeau, je vous donne acte de cette déclaration.

6

MISE AU POINT SUR LE PROCÈS-VERBAL

M. Paul Graziani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Graziani.

M. Paul Graziani. Monsieur le président, je n'étais pas encore en séance lorsque a été approuvé le compte rendu analytique n° 36 de la séance du 13 juin, c'est-à-dire hier.

Or, je constate qu'une erreur, qui n'est pas sans importance, a été commise, à la colonne 53, à propos de l'avis de la commission sur l'amendement n° 284 rectifié *ter*, présenté par les quatre présidents de groupe de la majorité sénatoriale. En effet, il est indiqué, au bas de cette colonne :

« M. Graziani, *rapporteur*. - Avis défavorable. »

J'indique - toutes celles et tous ceux qui étaient présents l'auront bien noté - que j'ai donné, au nom de la commission des lois, un avis favorable.

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Maurice Schumann. Certes !

M. Paul Graziani. J'aimerais que cela soit rectifié, car ce n'est pas tout à fait la même chose ! (*Sourires.*)

M. le président. Vos observations paraîtront au *Journal officiel*, monsieur Graziani.

7

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 36.

Articles additionnels après l'article 36 (suite)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigée : "La carte des formations supérieures et de la recherche est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du Plan, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III *bis* de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement fait partie de la batterie des neuf amendements qui concernent le problème général de l'enseignement supérieur.

En l'espèce, il s'agit de préciser que la carte nationale des formations supérieures élaborée par le ministre de l'éducation nationale l'est sur la base des schémas prévisionnels établis par l'Etat et les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Pour cet amendement, comme pour les suivants, je me permets de vous renvoyer aux longues explications que j'ai fournies lors de la discussion de l'amendement n° 148 rectifié en fin de matinée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 149.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par cet amendement n° 149, la commission nous demande de prolonger directement les modifications découlant de l'amendement n° 148 rectifié.

Pour ce faire, elle est amenée à s'en prendre à un texte dont la portée juridique et symbolique n'est plus à dénoncer ; je veux parler de la loi Savary, du 26 janvier 1984.

Chacun sait qu'une bonne partie de la majorité sénatoriale n'a jamais accepté la promulgation de cette loi, qui s'est faite contre son gré et malgré toutes ses tentatives pour en altérer profondément le contenu.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté rappelle son attachement à cette loi, qui fut, en son temps, le fruit d'un effort de concertation avec l'ensemble des partenaires de la communauté universitaire et des acteurs de la vie nationale, l'inverse, en somme, de la démarche qui est utilisée pour susciter le vote des amendements proposés, dont la portée n'échappe pourtant à personne.

Compte tenu de ce que notre collègue a indiqué tout à l'heure, il ne nous semble pas utile pour le pays, bien au contraire, de déposséder le ministre de l'éducation nationale

de sa vocation à arrêter et réviser la carte des formations supérieures et de la recherche, sans qu'il voie sa marge de manœuvre limitée directement par les régions et indirectement par le patronat.

Le cadre juridique actuel peut permettre une politique nationale cohérente de développement de l'enseignement supérieur. L'autonomie pédagogique, une décentralisation de la carte universitaire ainsi que l'attribution des moyens financiers nécessaires pourraient permettre, dans un cadre régional, un foisonnement d'initiatives et d'innovations pour ouvrir davantage l'enseignement supérieur sur les réalités sociales et économiques.

Nous sommes donc conduits à voter contre cet amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. J'approuverais sans réserve l'argumentation de M. Pagès si nous n'étions pas obligés de constater, dans les conseils régionaux auxquels nous appartenons respectivement, que le Gouvernement procède à des transferts de charges sans procéder à des transferts de compétences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 150, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "la charge", sont insérés les mots : "des établissements d'enseignement supérieur,".

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "qu'elle verse aux", sont insérés les mots : "établissements d'enseignement supérieur, aux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement fait partie des amendements sur lesquels je me suis longuement expliqué tout à l'heure, ainsi d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat.

L'amendement n° 150 pose le principe du transfert de compétences au profit de la région, qui assurerait la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur ; les dépenses pédagogiques et de personnel resteraient pour l'instant à la charge de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150.

M. Yvan Renar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Yvan Renar. L'amendement n° 150, qui nous est proposé par la commission, est destiné à transférer la charge des établissements d'enseignement supérieur aux régions qui devraient en supporter la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exclusion, pour l'instant, des dépenses pédagogiques et des frais de personnel, qui resteraient à la charge de l'Etat.

Cette proposition nous semble inacceptable. Elle prépare la voie à un désengagement financier de l'Etat dans un domaine déterminant pour l'avenir du pays, ses perspectives de redressement, de développement et de démocratisation.

Il semble bien clair que l'insuffisance des transferts financiers Etat-régions, auxquels faisait allusion notre collègue Maurice Schumann, il y a un instant, ne pourra qu'avoir des

conséquences graves. Les régions seront poussées davantage à opérer des arbitrages internes, mais cela se fera au détriment d'autres dépenses sociales utiles, compte tenu de la situation d'étranglement financier dans laquelle se trouvent les collectivités locales.

Au vu de la situation matérielle d'un grand nombre d'établissements, qui n'ont pas été suffisamment entretenus, qui se sont dégradés, et des besoins gigantesques de construction de locaux universitaires pour accueillir les prochaines générations d'étudiants, les efforts à consentir pour rénover, améliorer et développer le parc immobilier des universités seront immenses. Transférer aux régions la charge de ces dépenses, nécessaires et inévitables, aurait une incidence fiscale que j'ai pu entendre évoquer jusqu'à maintenant.

M. Maurice Schumann. Excepté par moi !

M. Yvan Renar. Je l'ai dit, monsieur Schumann.

En effet, un tel transfert inciterait à un alourdissement de la fiscalité locale et régionale, qui, on le sait, frappe de manière très injuste les familles les moins favorisées.

On aboutirait alors à une situation tout à fait paradoxale et tout à fait inéquitable : la croissance de l'impôt régional, payé en particulier par les familles les moins favorisées, servirait à financer des lycées et des universités alors même que leurs enfants en sont actuellement écartés dans des proportions scandaleusement élevées ! Par ailleurs, là où l'effort de l'Etat a été insuffisant pendant des années, on demanderait aux collectivités de faire un effort qui n'a pas été consenti : elles seraient donc deux fois lésées.

Le Gouvernement présente comme une fatalité la pénurie des financements publics. Dès lors, le transfert de compétences Etat-régions aura pour effet de faire prendre, en compte encore davantage par les universités et les collectivités territoriales une contrainte de limitation du nombre d'étudiants et de leur faire assumer politiquement la responsabilité de la dégradation des conditions d'enseignement et de la perversion des objectifs de formation pour des contraintes financières présentées comme insurmontables.

Quand on sait dans quelles difficultés se débattent la plupart des universités, on imagine sans mal quels invraisemblables dialogues s'établiraient entre l'Etat et les régions à chaque moment « chaud » du calendrier universitaire : lors des inscriptions des nouveaux bacheliers, au mois de juillet, lors de la rentrée universitaire. A qui reprocher, par exemple, la non-inscription de plusieurs centaines de bacheliers dans une université, hypothèse qui, hélas ! n'est pas aujourd'hui seulement théorique et qui le sera de moins en moins si la situation actuelle n'est pas améliorée ?

Que dira l'étudiant ? Il sera fondé, en tout cas, à se considérer comme la victime d'un système qui, globalement, est encore trop fondé sur la pénurie et la sélection pour répondre à ses besoins personnels ainsi qu'aux besoins de l'ensemble du pays.

Ce n'est pas en augmentant le nombre des responsables d'une situation dégradée et insatisfaisante qu'on peut espérer améliorer celle-ci ; c'est uniquement en s'en prenant avec davantage de vigueur et de détermination politique aux racines du mal qu'on peut espérer la régler.

L'amendement proposé par la commission dépasse le cadre déjà souple de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 et met en cause la garantie fondamentale d'un financement essentiellement national et public de l'enseignement supérieur.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera donc contre cet amendement. S'agissant d'une question tout à fait déterminante, nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	227
Contre	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 151, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "à la région pour", sont insérés les mots : "les établissements d'enseignement supérieur." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement se situe dans le droit-fil des précédents et s'inscrit dans une logique que nous réprouvons : un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités en matière d'université et d'enseignement supérieur. Le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne peut que s'y opposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 152, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les charges de fonctionnement résultant pour la région du transfert de compétences prévu au présent chapitre sont compensées par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

« II. - Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation régionale d'équipement universitaire". Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les établissements d'enseignement supérieur.

« Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre les régions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction, à la reconstruction, à l'extension, aux grosses réparations et à l'équipement des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur dont elle a la charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement traite de la compensation du transfert de compétences. Le dispositif est calqué sur celui qui a été prévu pour le transfert des lycées et des collèges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 152.

M. Ivan Renar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'amendement que nous propose la commission est le prolongement, une fois de plus, des amendements déjà examinés. Il complète de manière dangereuse, à notre avis, le transfert de compétences en matière de financement des investissements. Il nous faut, veuillez nous en excuser, engager sur ce point, un véritable débat.

Il me faut insister sur le caractère néfaste de ce transfert de compétences. En effet, la prise en charge des universités par les régions est présentée comme le moyen privilégié de régler la crise de l'université. Cette idée me semble porteuse à la fois d'illusions et de dangers.

Pour être réglée, la crise de l'université impose à notre pays de consentir un effort d'une autre dimension au plan budgétaire et financier.

Les chiffres sont, hélas ! trop connus, mais il n'est jamais inutile de les rappeler.

Notre pays consacre, aujourd'hui, moins de 0,5 p. 100 de son produit intérieur brut à son enseignement supérieur, seuil qui n'a plus été dépassé depuis 1968.

Les évaluations internationales faites pour les pays développés situent la France en queue de peloton des pays capitalistes, loin derrière les Pays-Bas, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, la Suède et l'Italie.

La principale réponse efficace et réaliste qu'il convient de retenir réside dans l'augmentation de la part de la richesse nationale consacrée à l'enseignement supérieur.

Demander aux régions de financer une partie de l'effort national consacré aux universités ne résout rien sur le fond si l'effort globalement consenti reste le même. L'Etat n'aura trouvé qu'une occasion supplémentaire de se désengager financièrement.

En outre, j'ajoute que des projections macro-économiques sérieuses montrent que les collectivités locales seront, de toute façon, incapables de participer de manière importante au financement du développement des universités.

Dès lors, il convient de ne pas esquiver les réels enjeux, les responsabilités véritables.

Nous considérons qu'il est possible, et même indispensable, de porter à 1 p. 100 du produit intérieur brut l'investissement national consacré à l'enseignement supérieur, dans des délais raisonnables.

Il est possible pour cela de mobiliser une partie des sommes considérables actuellement englouties dans le surarmement de notre pays. Vous connaissez bien nos propositions dans ce domaine.

Le patronat, les entreprises devront également participer à un effort destiné, dans une large mesure, à leur fournir les travailleurs et les cadres qualifiés qui leur font aujourd'hui défaut.

Le recours aux régions ne règle pas les problèmes de ces étudiants qui ne peuvent, faute de place, s'inscrire à l'université ou dans la filière de leur choix, qui s'entassent dans des salles ou des amphithéâtres de taille trop réduite, qui ne peuvent pas travailler dans de bonnes conditions faute d'équipements, de bibliothèques, de logement adapté ou même, tout simplement, de moyens financiers suffisants.

De plus, inciter les régions à assurer la construction ou l'extension des établissements d'enseignement supérieur peut conduire rapidement à des inégalités encore plus marquées quant à la qualité de l'enseignement et de la formation dispensés sur les universités du territoire.

Compte tenu des inégalités géographiques et économiques, les régions ne pourront pas investir de manière égale pour développer leur tissu universitaire.

Les disparités qui résulteraient des modifications proposées par la commission aboutiraient à la mise en place de structures universitaires encore plus inégalitaires, hiérarchisées, différenciées.

Mieux vaudrait ne pas naître dans une famille modeste dans la région Auvergne ou la région Limousin si on a l'intention de poursuivre des études supérieures. Mieux vaudrait

certainement naître dans une région plus prospère et de préférence à côté de l'un de ces pôles européens que l'on nous promet et qui seront peut-être richement dotés.

On peut craindre pour l'égalité d'accès de tous les bacheliers de France au service public d'enseignement supérieur !

En outre, alors qu'il est reconnu que les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle déterminant pour l'implantation et le développement d'industries ou de services par l'apport en personnels qualifiés qu'ils peuvent permettre, leur rôle dans la réduction des inégalités économiques et géographiques risque de se transformer en un rôle d'aggravation de ces disparités.

Les régions les moins fortunées ne pourront pas programmer d'investissements importants pour créer des implantations universitaires nouvelles et attirer ainsi de nouvelles activités économiques. Elles stagneront, voire régresseront.

A l'inverse, les régions les plus développées pourront accompagner l'essor de leur réseau universitaire, favoriser la constitution de technopôles pour profiter, dans le même temps, de la présence de celles-ci et en retirer des surcroûts de ressources.

Il serait préjudiciable pour notre pays, alors que le nombre de diplômés est amené à s'accroître dans les années qui viennent, que la répartition de ceux-ci sur le territoire prenne un tour encore plus inégalitaire.

Ces disparités fortes, je le rappelle, portent un tort important non seulement au recrutement dans le secteur privé, mais également dans le secteur public, dans la fonction publique, principalement peut-être à l'éducation nationale.

Tous ces éléments, vous le comprenez, ne peuvent, une nouvelle fois, qu'amener le groupe des sénateurs communistes et apparenté à voter contre l'amendement de la commission.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, je voudrais poser une question très simple, mais très directe à mon ami Paul Graziani et à la commission des lois.

Croyez-vous vraiment, monsieur le rapporteur, que vous avez pris, par cet amendement, des précautions suffisantes contre un éventuel désengagement de l'Etat ? Vous nous avez dit que vous aviez calqué le système proposé sur celui qui est appliqué aux lycées et collèges.

Or, j'appartiens à un conseil régional qui est obligé de multiplier au minimum par quatre - par l'impôt et par l'emprunt - le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire, pour assumer le strict minimum de ses devoirs envers les lycées et les collèges. C'est, permettez-moi de vous le dire, de très mauvais augure. Ne nous engageons pas dans le chemin des illusions.

MM. François Autain et Ivan Renar. Très bien !

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Partant tout à l'heure de l'effort qu'accomplissaient les départements et les régions, j'ai même cité l'exemple d'un département que je connais bien, et qui a multiplié par vingt la contribution de l'Etat.

Il faudra, en effet, étudier ce problème. Mais la commission s'est inspirée de ce que font actuellement les départements pour les collèges et les régions pour les lycées pour proposer un système global.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 153, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : "nationaux" est supprimé.

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "par l'Etat" sont remplacés par les mots : "par les régions et par l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il ne s'agit pas, au fond, d'une simple coordination. C'est un véritable débat que nous devons, là aussi, engager.

L'amendement qui est proposé par la commission vise à modifier la loi Savary. Celle-ci dispose que les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur.

La commission propose de supprimer le terme « nationaux ». Je note qu'elle n'a pas osé remplacer le terme « nationaux » par le terme « régionaux ».

Toutefois, le fait d'ôter aux établissements d'enseignement supérieur leur caractère national en dit long sur la volonté de déstructuration du service public, de mise en concurrence et de hiérarchisation des universités et des régions.

Ce désir d'en finir avec le caractère national des établissements d'enseignement supérieur traduit l'ambition de réduire à néant la notion de diplômes nationaux.

La majorité sénatoriale conserve certainement le souvenir du formidable mouvement des étudiants et des lycéens qui s'est produit durant les mois de novembre et de décembre 1986 contre le projet de loi Devaquet.

Ces étudiants et ces lycéens demandaient que soit garantie la valeur nationale des diplômes. Ils refusaient que coexistent des facultés d'élite et des universités « dépotoirs ».

Leur message ne doit pas être oublié. C'est pourtant ce que ferait délibérément la Haute Assemblée si elle votait un tel amendement.

En ce qui le concerne, le groupe communiste et apparenté votera résolument contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 154, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les établissements d'enseignement supérieur sont créés par décret portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la région d'implantation de l'établissement.

« La liste des catégories d'établissements qui n'entrent pas dans le champ des conventions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement n° 154, je voudrais constater une certaine incohérence.

En rejetant l'amendement n° 152, le Sénat a voté des charges au détriment des régions sans prévoir de compensation financière. Il faudra trouver une formule afin de mettre fin à cette incohérence.

M. Claude Estier. A partir du moment où l'amendement n° 152 est repoussé, l'amendement n° 154 n'a plus lieu d'être.

M. Paul Graziani, rapporteur. Pas du tout, je vais le défendre.

Le vote qui est intervenu sur l'amendement n° 152 désarticule complètement le dispositif, puisque les régions supportent des charges sans compensation financière de l'Etat. Cela ne me paraît pas relever d'une très bonne gestion.

M. Claude Estier. Vous n'aviez qu'à être plus nombreux au moment du vote !

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 154 prévoit la création des établissements d'enseignement supérieur par décret portant approbation d'une convention entre l'Etat et la région d'implantation de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a observé avec intérêt la position que vient de prendre le Sénat sur les deux amendements en question, sur lesquels j'avais émis un avis défavorable.

Je prends note de la sagesse sénatoriale, qui a permis d'accroître les charges de la région sans que, pour autant, l'Etat n'ait rien à déboursier !

Tout en étant défavorable aux deux amendements, le représentant du Gouvernement considère cette prise de position avec le plus grand intérêt.

S'agissant de l'amendement n° 154, le Gouvernement y est défavorable.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je ne voudrais pas que nous nous laissions aller à une sorte de jeu qui consiste à défigurer le sens des votes que nous émettons.

Ceux qui, comme moi, se sont abstenus lors du vote sur l'amendement n° 152 avaient pris soin d'expliquer, au moins pour ce qui me concerne, que ce qui les inquiétait, c'était l'insuffisance de la garantie des ressources dont les conseils régionaux bénéficieraient de la part de l'Etat.

Pour bien marquer que j'ai incriminé, non pas le principe des recettes, mais l'insuffisance des recettes assurées, je vais bien entendu voter en faveur de ce nouvel amendement dans l'espoir que, si nous sommes suivis par notre assemblée, la convention entre l'Etat et la région permettra de réparer les effets que mon ami M. Graziani vient de dénoncer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 155, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée *in fine* par les mots : "et par les régions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 156, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi ultérieure détermine, dans le respect du principe d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, les modifications de la gestion des établissements d'enseignement supérieur résultant du transfert de compétences effectué par le présent chapitre.

« Ce transfert de compétences doit être achevé dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'une loi ultérieure déterminera les modifications de la gestion des établissements d'enseignement supérieur résultant du transfert de compétences, lequel devra être achevé dans un délai de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Chapitre additionnel après l'article 36 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 147, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 36, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre I^{er}

« De la décentralisation de l'enseignement supérieur »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 36.

Chapitre additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 157, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre II

« Dispositions diverses »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Dans ce chapitre seront reprises des dispositions diverses, notamment une proposition de loi adoptée par le Sénat et qui pas été examinée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande, comme cela a été fait pour le titre relatif aux universités, la réserve de cet amendement. Il convient en effet de vérifier si les débats du Sénat concluront à l'adoption d'articles susceptibles d'entrer sous cet intitulé avant de prévoir le titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le Sénat ne s'oppose pas à cette demande de réserve, acceptée par la commission ?

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 158, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - L'article L. 184-9 du code des communes est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 184-9. - Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police municipale attribués par le présent code aux maires des communes où est instituée une police d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L. 184-13.

« B. - Le premier alinéa de l'article L.184-13 du code des communes est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les attributions incombant à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont, à Paris, exercées par le préfet de police.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 132-8, le préfet de police est en outre chargé :

« - des services communs ou interdépartementaux institués dans le ressort de l'ancien département de la Seine ;

« - de la protection contre l'incendie dans les conditions prévues aux articles L. 394-3 et suivants ;

« - de donner un avis sur l'octroi par le maire de Paris de tout permis de stationnement aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« Toutes mesures de police municipale de la compétence du maire de Paris peuvent être prises par le préfet de police, dans tous les cas où le maire n'y aurait pas pourvu, après une mise en demeure restée sans résultat. »

« II. - A. - Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« B. - Au début du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : "En outre," sont supprimés.

« III. - L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris est abrogé, à l'exception de son article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de la reprise d'une proposition de loi qui avait été rapportée par notre collègue M. Lanier, relative aux compétences du maire de Paris en matière de police municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement important et dont les conséquences ne seraient pas négligeables, s'il était adopté.

Monsieur le rapporteur, vous ne nous proposez pas moins que d'abroger l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, en ce qui concerne tant la police générale que la police municipale, ainsi que diverses dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Sur cette importante question de l'exercice des pouvoirs de police à Paris, je vous rappellerai tout d'abord les pouvoirs de police exercés par le préfet de police à Paris.

En tant que représentant de l'Etat, il est chargé de la police générale, c'est-à-dire du maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques. Il est également chargé de la police des étrangers et de la délivrance des cartes d'identité, passeports, titre de séjours, cartes grises, etc.

Comme représentant de la Ville de Paris, il est investi, toujours en vertu de cet arrêté du 12 messidor an VIII, de la police de la circulation, du stationnement, de l'incendie et d'un certain nombre d'autres pouvoirs en matière d'hygiène et de salubrité.

Par rapport à ce régime, que je me suis permis de rappeler afin que chacun perçoive la portée de cet amendement, vous proposez, monsieur le rapporteur, qu'en matière de police de l'ordre et de la tranquillité publique, le maire de Paris soit l'autorité de police de droit commun, le préfet ne conservant que quelques domaines extrêmement limités.

Vous savez fort bien, monsieur le rapporteur - je parle ici sous le contrôle d'un certain nombre d'élus de Paris présents dans cet hémicycle, notamment M. Estier - qu'un tel dispositif ne paraît pas compatible avec le caractère de capitale

qui s'attache à la ville de Paris, siège de l'ensemble des pouvoirs publics, des ministères, cadre de nombreuses manifestations nationales et internationales, centre de réception de nombreux chefs d'Etat étrangers. Or, la matière de la police de la circulation est, à l'évidence, intimement liée au rôle de ville capitale et de maintien de l'ordre que je viens d'évoquer.

L'amendement n° 158 tend à proposer le maintien de ces pouvoirs au préfet de police, ce qui ne serait pas facile dans la logique qui est la vôtre, monsieur le rapporteur.

En outre, cet amendement vise à aligner le régime de Paris, en ce qui concerne les routes à grande circulation, sur celui des communes de droit commun, alors qu'une cohérence avec le régime existant dans les départements de la petite couronne eût sans doute été préférable.

Enfin, en matière d'hygiène et de salubrité publique, cet amendement a pour objet de confier au maire de Paris la police funéraire, la police des comestibles mis en vente, la police de la divagation des animaux et celle des édifices menaçant ruine.

Sur ces différentes questions que je viens d'évoquer, le Gouvernement pourrait, au fond, vous donner son accord, avec toutefois une réserve. En effet, une difficulté essentielle à ce transfert tiendrait à ce qu'il n'existe pas actuellement de correspondance clairement identifiable entre les différentes compétences, le service responsable de leur mise en œuvre et son coût. Une nouvelle répartition des compétences entre le préfet de police et le maire supposerait de longues et difficiles négociations à cet égard.

En conclusion, monsieur le rapporteur, vous le voyez, cet amendement entraînerait de grandes difficultés pour le maintien de l'ordre et la définition des compétences entre le maire et le préfet de police.

J'ajouterai que sur cette question très importante - importante pour la nation, pour l'Etat, et pour la Ville de Paris - d'éminentes personnalités se sont déjà exprimées avec beaucoup d'autorité.

M. Joxe a déjà eu l'occasion d'y faire allusion par le passé. Mais permettez-moi tout de même de rappeler dans cette enceinte les déclarations tout à fait autorisées de M. Ponia-towski, alors ministre de l'intérieur. En 1975, lors du débat sur le statut de Paris, il déclarait : « Il y a des attributions de police. Paris est une capitale, un centre nerveux, un centre de gestion, un centre d'administration où se trouvent tous les ministères. Par conséquent, la gestion et les responsabilités du préfet de police doivent demeurer entières et ne doivent pas être partagées. »

Cela se passait au Sénat. M. Hamel s'exclamait alors : « Très bien ! ». Mais cela aurait pu avoir lieu à l'Assemblée nationale car j'ai le souvenir que M. Hamel y siégeait avant d'être élu sénateur.

Je voudrais rappeler aussi que, lors du débat sur la proposition de loi de M. Lanier, M. Tiberi, alors - il est aujourd'hui encore - maire de Paris, ...

M. Etienne Dailly. Vous allez avoir des ennuis !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... adjoint au maire de Paris, veux-je dire, affirmait : « La spécificité de Paris sur les plans politique, économique et social vaut aussi en matière de police. » Je crois pouvoir indiquer que, à l'époque, le Premier ministre était aussi maire de Paris.

Plus récemment, lors d'une communication sur l'aménagement de la circulation et les conditions de déplacement dans la capitale, M. Jacques Chirac, maire de Paris, faisait à M. Devaquet, maire du XI^e arrondissement, à propos des modifications des responsabilités et des pouvoirs entre la Ville et le préfet de police, dans le bulletin officiel municipal que je me suis permis de consulter et où figurent les extraits de la séance du 25 janvier 1988, la réponse suivante : « Ceci est tout à fait hors de question ! »

Je m'arrête là, même si j'ai encore quelques citations de M. Jacques Chirac et d'autres personnalités qui ont eu l'occasion, par le passé, de traiter de ce problème. Mais vous voyez bien, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que, sur ce sujet, il me semblerait assez facile de rassembler une large majorité, voire d'aboutir à l'unanimité, contre la disposition que vous avez proposée, monsieur le rapporteur, au nom de la commission des lois.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le 11 mai 1990, le Sénat avait adopté les conclusions de la commission des lois présentées par M. Lucien Lanier, sur une proposition de loi relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris.

Le dispositif retenu par le Sénat adaptait à Paris le régime de police municipale des communes à police d'Etat. Il ne s'agissait pas cependant d'une transposition pure et simple, des aménagements étant évidemment nécessaires en raison de la situation particulière de Paris. Pour l'essentiel, ce texte affirmait le rôle du maire de Paris comme autorité de police municipale, non sans attribuer clairement au préfet de police un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses compétences de police municipale, et augmentait ses pouvoirs de police actuels de la police de la circulation et du stationnement et du maintien du bon ordre dans tous les endroits où il se fait des rassemblements d'hommes habituels.

Cette précision était donc utile car c'est exactement ce qui est repris par l'amendement de la commission.

M. Claude Estier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous avons effectivement déjà débattu de cette question, voilà un peu plus d'un an, le 11 mai 1990, lors de l'examen de la proposition de loi qui avait été déposée par l'ensemble des sénateurs de Paris appartenant à la majorité sénatoriale. Cette proposition de loi avait exactement le même objet, à savoir donner au maire de Paris les pouvoirs de police municipale.

A cette occasion, j'avais moi-même expliqué les raisons de l'opposition du groupe socialiste à une telle disposition, en faisant notamment valoir que, malgré les lois qui l'ont rapprochée du droit commun, Paris, capitale de la France, continue à occuper une place à part par rapport à l'ensemble des communes françaises.

Le droit a toujours reconnu qu'en dépit des évolutions, Paris ne saurait être soumis aux mêmes règles que les autres collectivités françaises.

Outre les références que vient de citer M. le secrétaire d'Etat, je ferai observer que, si la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de Paris a entrepris de doter la Ville de Paris de compétences municipales de droit commun, le Conseil constitutionnel a considéré que la Ville de Paris, aux termes de la loi du 10 juillet 1964, constituée, à elle seule, une catégorie de collectivité territoriale et que, par ailleurs, la loi du 31 décembre 1982, dite « loi P.L.M. » a donné au législateur la possibilité d'adapter le droit commun pour tenir compte des particularités propres à certaines collectivités.

J'ajoute, concernant ce chapitre, que la loi du 31 décembre 1986, issue d'une proposition de loi présentée par MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux et portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris, ne procédait pas de la volonté d'alignement de Paris sur le droit commun, mais, au contraire, s'appuyait sur la spécificité de la capitale pour faire adopter l'une des dispositions essentielles de ce texte. Il est vrai qu'il s'agissait alors de soustraire au contrôle normal les crédits de la gesture de Paris !

Pourquoi, en 1986, vous êtes-vous arrêté en chemin alors que vous étiez majoritaires non seulement au Sénat, mais également à l'Assemblée nationale ? Pourquoi ne pas avoir donné au maire de Paris, qui était alors Premier ministre, les pouvoirs de police municipale de droit commun que vous voulez lui accorder par cet amendement, qui figure subrepticement dans les dispositions diverses d'un chapitre additionnel ?

Nous continuons de penser que, pour des raisons d'efficacité et de sécurité, une telle extension des pouvoirs de police du maire de Paris n'est pas souhaitable. Il nous semble d'ailleurs que le maire actuel, lorsqu'il était Premier ministre, le comprenait si bien qu'il ne demandait pas ce que vous demandez aujourd'hui pour lui.

Paris tire notamment sa spécificité du fait qu'elle est le siège des pouvoirs publics de la nation. Il est alors naturel que le pouvoir central y dispose de possibilités d'intervention et de contrôle plus larges qu'ailleurs.

En outre, Paris est une capitale mondiale qui n'appartient pas seulement aux Parisiens.

Elle est le siège non seulement des organes de l'Etat, mais de nombreuses institutions internationales et elle est chaque année le lieu de manifestations et de rassemblements. Cet ensemble engendre un certain nombre de problèmes particuliers, en matière tant de sécurité que de circulation, dont il appartient à l'Etat et à son représentant d'assumer la responsabilité.

La circulation et le stationnement sont indissociables des pouvoirs de police et de maintien de l'ordre public, c'est pourquoi l'ensemble de ces fonctions doivent être exercées, comme c'est le cas actuellement, par le préfet de police, étant entendu qu'en cette matière l'action du maire et celle du préfet sont complémentaires.

Il est vraisemblable que le régime administratif de Paris nécessitera des adaptations, mais les propositions formulées dans l'amendement n° 158 de la commission des lois ne sont pas, à nos yeux, satisfaisantes à cet égard.

Cet amendement ne poursuit pas d'objectif clair, si ce n'est celui de donner plus de pouvoirs au maire de Paris, sans pour autant que des effets positifs en découlent pour les Parisiens. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je voterai sans hésitation l'amendement de la commission.

On a invoqué une longue jurisprudence. Sans doute ! Mais quand l'insécurité a-t-elle atteint, dans la capitale, le point auquel nous en sommes parvenus ?

Nous constatons tous les jours que la police, au dévouement de laquelle on ne rendra jamais assez hommage, est débordée. Il s'agit de faciliter sa tâche, d'assurer une complémentarité conforme à l'intérêt public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout d'abord, je relèverai un mot dans le propos de M. Estier, qui a dit que cette mesure était « subrepticement » introduite dans le projet de loi.

Monsieur Estier, cette disposition figure dans un amendement qui a été déposé au service de la séance, et qui est longuement exposé dans le rapport de la commission. Il n'y a donc là rien qui ait été introduit subrepticement.

M. Claude Estier. Par rapport au texte, si !

M. Etienne Dailly. D'ailleurs, nombreux sont les sénateurs de Paris qui sont là, comme vous pouvez le constater, pour le défendre ! (*Sourires.*) En effet, ils savaient bien qu'il n'y avait là rien qui n'ait été prévu de longue date !

M. Claude Estier. On est vendredi !

M. Etienne Dailly. Ensuite, je veux m'associer aux propos de M. Schumann et d'ailleurs, qu'en même temps, à certains propos de M. Estier.

M. Estier a dit : Paris est la capitale ; Paris est le siège du Gouvernement ; Paris sera toujours Paris !

Nous l'avons bien compris ! Et j'en suis d'accord avec lui. C'est pourquoi je ne voterais pas cet amendement s'il devait diminuer les pouvoirs du préfet de police, en matière de police, de maintien de l'ordre et de sécurité !

M. Maurice Schumann. Moi non plus !

M. Claude Estier. Ils seraient forcément diminués !

M. Etienne Dailly. Nous sommes bien d'accord, monsieur Schumann, quant aux pouvoirs du préfet de police en matière de police proprement dite, c'est-à-dire, comme je viens de le dire, de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et des biens. Et nous ne souhaiterions qu'une chose, que cette sécurité soit mieux assurée encore !

Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas du tout de la sécurité et les pouvoirs du préfet de police ne sont en rien diminués. Il s'agit simplement de donner, en matière de circulation et de stationnement, au maire de Paris, les mêmes pouvoirs qu'aux autres maires.

Il faut ramener les choses à ce qu'elles sont. Si elles étaient celles que vous avez décrites, monsieur Estier, je voterais contre l'amendement, mais elles ne sont pas celles que vous avez décrites, pardonnez-moi de vous le dire.

Encore fallait-il que tout ceci soit bien précisé et c'est le motif pour lequel, maintenant que c'est fait, comme M. Schumann, moi qui ai toujours été très réticent pour donner à Paris le régime de droit commun qu'il a maintenant - j'avais voté contre en 1976, si ma mémoire est bonne - moi qui crains toujours les aventures venant de la capitale - l'histoire est là, n'est-il pas vrai, pour nous le rappeler - je voterai cet amendement car, aujourd'hui, au point où nous en sommes, je trouve tout à fait naturel de rendre au maire de Paris des pouvoirs équivalents à ceux des autres maires.

Je voterai donc l'amendement, tout en répétant que, s'il s'agissait de ce que vous avez dit, monsieur Estier, c'est avec vous que j'aurais voté.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je souhaite procéder à deux mises au point.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre déclaration, monsieur Schumann, je vous indique que les chiffres dont nous disposons, et que je suis prêt à vous envoyer si vous le désirez, permettent de dire que le niveau de la délinquance à Paris, en l'année 1990, était approximativement le même qu'en 1981. Par conséquent, si l'on s'en tient aux chiffres dont dispose le ministère de l'intérieur pour le territoire de la commune de Paris, on ne constate pas l'augmentation hyperbolique de la délinquance que vous avez suggérée.

M. Maurice Schumann. Je n'ai rien dit de tel ! Je n'ai fait de procès à personne !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ensuite, je me permets de faire observer à M. Dailly, que, dès lors que les dispositions inscrites dans l'amendement aboutissent à une répartition très différente quant à l'exercice de l'autorité sur les personnels de la police - cet exercice serait dévolu pour une bonne part au maire de Paris, sauf circonstances explicites dans les textes - il s'ensuit *de facto* que le préfet de police perdrait une part non négligeable de son efficacité.

En effet, pour faire intervenir un certain nombre de personnels de la police, il devrait s'engager dans des négociations avec le maire de Paris, des négociations qui pourraient être longues et difficiles. Or, vous savez bien, monsieur Dailly, qu'en matière de police il est très important de maintenir l'unité du commandement et une autorité ; sinon, on compromet l'efficacité d'action.

M. Etienne Dailly. Il ne s'agit pas des mêmes tâches !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Donc, au regard de ces tâches de maintien de l'ordre qui sont, vous le savez bien, non négligeables à Paris, je ne crois pas qu'on puisse dire que, si l'amendement était adopté, les pouvoirs du préfet de police resteraient les mêmes.

L'adoption de cet amendement aurait donc incontestablement un effet, que le Gouvernement juge très négatif, sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Paris.

M. Etienne Dailly. Vous n'allez pas faire rétablir l'ordre par les contractuelles femmes qui s'occupent du stationnement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	294
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	229
Contre	65

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 159, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36 un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 30 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 30 *bis*. - Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux règlements de police applicables dans les parcs et jardins départementaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 159 vise également à insérer un article additionnel dans le projet de loi, après l'article 36 ; ce texte a pour objet d'habiliter les personnels du service des parcs et jardins du département à constater par procès-verbaux les infractions au règlement de police applicable dans les parcs et jardins départementaux.

Il s'agit en fait, très exactement, du dispositif qu'avait suggéré M. Marchand, à l'époque où il était ministre délégué aux collectivités locales, lors de l'examen de la proposition de loi de M. Charles Pasqua et de plusieurs de ses collègues, relative à la police de la conservation des parcs et jardins départementaux. Il paraît difficile que le Gouvernement se déjuge à quelques mois d'intervalle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement reprend une proposition de loi qui avait été déposée par M. Pasqua. Ce texte, que j'ai examiné avec beaucoup de soin, me paraît introduire des éléments de confusion qui seraient tout à fait dommageables.

En effet, le président du conseil général - vous le savez, monsieur le rapporteur - dispose des pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine départemental, au titre de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982. Il n'a pas les pouvoirs de la police du bon ordre et de la tranquillité publique, car une volonté expresse du législateur a réservé ces pouvoirs aux autorités de police générale que sont le maire et le préfet.

L'objectif de l'amendement n° 159, à savoir permettre aux agents des parcs et jardins départementaux d'exercer des pouvoirs de police, supposerait que l'on confiât des pouvoirs de police, en dehors de ceux qui sont afférents à la gestion du domaine départemental, au président du conseil général.

Ce serait une réforme importante, que je ne préjuge pas. Peut-être certains arguments militent-ils en sa faveur. Mais alors, il serait sans doute illogique de l'apprendre par le biais de cet aspect relativement mineur, qui concerne la police des parcs et jardins.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il propose de maintenir la clarté actuelle : ces pouvoirs de police relèvent du préfet et du maire. Je ne crois pas qu'il y ait actuellement de difficultés à ce que le bon ordre dans les parcs et jardins fasse partie des prérogatives dévolues au maire de la commune sur laquelle se situe le parc ou le jardin en question.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite simplement donner lecture de la déclaration de M. Marchand, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, telle qu'elle figure au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1990 :

« Telle est ma proposition. Un texte pourrait d'ailleurs être envisagé ; sa rédaction serait simple : "Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au règlement de police applicable dans les parcs et jardins départementaux." »

Je verse cette déclaration au dossier car elle me paraît très intéressante. De plus, c'est sur elle que la commission s'est fondée pour déposer l'amendement n° 159.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 159.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour répondre à M. Dailly, qui m'a interrogé sur les raisons pour lesquelles j'avais employé l'adverbe « subrepticement ». Je l'ai fait simplement parce que, par le biais de cet amendement et de l'amendement n° 158, nous voyons resurgir des propositions de loi qui ont été votées par le Sénat - celle que nous avons évoquée date de décembre 1990 - et qui n'ont pas eu de suite à l'Assemblée nationale. Elles sont alors réintroduites dans des articles additionnels.

Voilà pourquoi j'avais employé l'adverbe « subrepticement » à propos de dispositions qui n'étaient pas directement liées au projet de la loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Pour en revenir à l'amendement n° 159, il est vrai - M. le rapporteur vient de le rappeler - que M. Marchand avait émis un avis favorable sur cette nouvelle disposition relative au personnel du service des parcs et jardins. Mais nous estimons préférable de reporter l'examen de cette question à un texte d'ensemble relatif aux pouvoirs de la police municipale.

Telle est la raison non pas vraiment de fond mais d'ordre pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement n° 159.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Ce texte comprend, effectivement, certaines dispositions qui semblent ne pas lui être directement rattachées et qui sont incontestablement la reprise des termes d'une proposition de loi. Telle est bien la volonté de la commission des lois, qui a estimé que, bien souvent, les propositions de loi adoptées par le Sénat restaient lettre morte. Aussi a-t-elle voulu intégrer ces dispositions dans le présent texte afin que l'Assemblée nationale en débâte et que le Gouvernement puisse, peut-être, se rendre compte de l'intérêt de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi adoptées par le Sénat.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur Estier, je comprends votre étonnement, mais reconnaissez que nous n'avons pas souvent l'occasion de traiter à fond les problèmes d'administration des collectivités territoriales de la République. La tendance, depuis une dizaine d'années, consiste à élaborer, à intervalles réguliers ou irréguliers, des lois extrêmement importantes et très volumineuses dans lesquelles sont insérées des dispositions fort diverses. Prétendre qu'elles n'ont aucun rapport avec le texte initial me semble quelque peu abusif. On parle bien de l'administration des collectivités territoriales.

Par conséquent, un certain nombre de mesures complémentaires, fort riches, peuvent parfaitement être ajoutées dans le texte sans évoquer pour autant la trame de la réflexion ini-

tiale du Gouvernement, laquelle comprenait également des dispositions très diverses. En outre, notons que le Gouvernement a laissé l'Assemblée nationale en ajouter bien d'autres.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Deux problèmes se posent : le premier tient à la place de cet amendement dans ce texte ; le second est un problème de fond.

S'agissant du premier problème, je souscris, bien évidemment, aux propos de M. le rapporteur. En effet, la commission des lois veut, dans cette affaire, bien marquer qu'il faudrait que le Gouvernement veille avec plus de vigilance à faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les textes qui lui sont transmis par le Sénat et qui y sont entreposés trop souvent pour des années, sinon pour une législature.

Par ailleurs, M. Girod vient de démontrer que cet amendement a effectivement sa place dans ce texte puisque nous réglons bien une série de problèmes relatifs à l'administration territoriale de la République.

S'agissant du fond, que nous n'avons pas encore abordé puisque nous avons bifurqué sur la réalité ou la non-réalité des propos de M. Marchand, lesquels propos ont suscité une suspension de séance pour en vérifier l'authenticité, on a tendance à oublier l'argumentation mise en avant par M. le secrétaire d'Etat. C'est à cette argumentation que je voudrais revenir.

Selon lui, en adoptant un tel amendement, nous allons poser le problème des pouvoirs de police des présidents de conseils généraux.

Je vous en prie, ramenons les choses à leur juste dimension ! Il s'agit des parcs et des jardins départementaux et de rien d'autre.

Pendant une quinzaine d'années, j'ai été président du conseil général de Seine-et-Marne. Pour les parcs départementaux, on appointe du personnel départemental. Il en est de même pour notre Haute Assemblée concernant le jardin du Luxembourg. Une vingtaine de surveillants y assurent le respect de nos plantations, la bonne tenue et la sécurité du jardin, etc.

Il est naturel, me semble-t-il, que ce personnel départemental puisse verbaliser. On m'a rétorqué tout à l'heure - je ne sais plus qui, mais peu importe - que le maire a des pouvoirs de police. Bien entendu ! Mais il n'en a pas à l'intérieur des propriétés privées du conseil général sur le territoire de sa commune, sauf s'il est requis.

Or il est aussi naturel que le conseil général, s'il a des appointés, puisse faire assurer le bon ordre à l'intérieur de ses propriétés privées, grâce à des moyens adéquats !

Cela ne va pas plus loin. Il ne s'agit en aucun cas, selon moi en tout cas, et c'est dans cet état d'esprit que je voterai, par un biais, de porter atteinte « subrepticement » - pardonnez-moi, monsieur Estier de vous voler votre expression ! - il ne s'agit en aucun cas, disais-je, de porter atteinte... plutôt d'établir - devrais-je dire - en faveur des présidents de conseil général des pouvoirs de police que, d'ailleurs, ils ne réclament nullement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 160, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 133-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-1. - La responsabilité des communes ne peut être engagée sur le fondement de dommages résultant d'activités de loisirs pratiquées hors des zones spécialement aménagées à cet effet par lesdites communes.

« Dans les zones spécialement aménagées par elles, la responsabilité des communes peut être engagée sur le fondement d'un défaut de conception, de réalisation ou

d'entretien d'un ouvrage public ou du fonctionnement défectueux d'un service public destiné à attirer, accueillir ou organiser l'exercice d'activités de loisirs.»

Le second, n° 240 rectifié, déposé par M. Oudin et les membres du groupe du R.P.R., vise à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 131-2.1 du code des communes est abrogé.

« II. - Il est rétabli dans le code des communes, un article L. 133-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-1. - La responsabilité des communes ne peut être engagée sur le fondement de dommages résultant de l'usage normal de la nature pour la pratique habituelle de toutes les activités de loisirs.

« Elle peut, en revanche, être engagée lorsqu'une collectivité a délimité et aménagé spécifiquement une zone pour y attirer et accueillir une clientèle pour l'exercice d'activités de loisirs, que ces dernières soient à but lucratif ou non. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a estimé qu'il était nécessaire de définir des règles uniformes de responsabilité applicables à toutes les communes. Tel est l'objet de l'article L. 133-1, que la commission propose d'insérer dans le code des communes.

Ces règles permettront de rétablir l'égalité de traitement des communes en matière de responsabilité sur le fondement de deux principes.

Premièrement, la responsabilité des communes ne saurait être mise en cause pour des dommages qui résultent d'activités de loisirs pratiquées hors de zones spécialement aménagées à cet effet par lesdites communes.

Deuxièmement, cette responsabilité peut être engagée lorsque l'activité en question a été exercée dans une zone délimitée et aménagée spécifiquement par les communes pour l'exercice d'activités de loisirs.

Dans un tel cas, la responsabilité de la commune résultera d'un défaut de conception, de réalisation ou d'entretien d'un ouvrage public ou encore du fonctionnement défectueux d'un service public destiné à l'organisation d'activités de loisirs.

M. le président. La parole est à M. Trégouët, pour défendre l'amendement n° 240 rectifié.

M. René Trégouët. Comme il l'a précisé lors de la discussion générale, M. Oudin, qui est élu du littoral, tient beaucoup à faire en sorte qu'il y ait une justice entre les communes du littoral et les autres communes dans notre pays.

Cet amendement vise donc à instaurer un régime législatif pour toutes les communes, afin que la responsabilité des collectivités locales ne soit pas engagée en cas de dommages résultant de l'usage normal de la nature pour la pratique habituelle de toutes les activités de loisirs. C'est important, car les communes du littoral éprouvent actuellement des difficultés face à ces problèmes de responsabilité.

Un arrêt du Conseil d'Etat datant du mois de mai 1989 précise que la responsabilité d'une commune peut être engagée, notamment lorsqu'il n'existe pas, à proximité, « tous moyens d'alerter un centre de secours ». Il existe donc une grande inégalité entre les communes pour l'exercice d'activités de loisirs sur leur territoire.

Les communes de montagne ou de campagne ne sont pas astreintes aux mêmes règles et contraintes juridiques pour les activités de loisirs telles que le ski, l'escalade, le parapente etc., qui se développent sur leur territoire. Pourtant, aucune commune de France ne voit sa responsabilité mise en cause pour les accidents de la route qui surviennent sur son territoire.

Il existe donc un traitement différent pour les communes du littoral, et l'exercice de loisirs nautiques et de baignades n'aboutit pas aux mêmes responsabilités.

Cet amendement, qui vise par conséquent à unifier les règles applicables à la responsabilité des communes en cas de dommages résultant de l'usage normal de la nature, répond à l'attente des communes du littoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 240 rectifié ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement est satisfait par celui de la commission. Je demande donc à notre collègue M. Trégouët de le retirer. Dans le cas contraire, la commission y serait défavorable.

M. René Trégouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. N'étant pas l'auteur de cet amendement, je me trouve dans une situation difficile.

Monsieur le rapporteur, j'ai lu de façon assez attentive l'amendement n° 160. Vous précisez : « hors des zones spécialement aménagées à cet effet par lesdites communes ». Or, dans l'arrêt du Conseil d'Etat, c'est l'ensemble du littoral qui est visé, c'est-à-dire que la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident si cette dernière n'a pas installé tous moyens d'alerter un centre de secours.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission répond-il vraiment à l'attente de M. Oudin ? Si tel était le cas, je pourrais bien entendu le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Bien que ces deux amendements soient distincts, ils visent une disposition similaire, à savoir instaurer « l'irresponsabilité », si je puis dire, ou plutôt le principe de non-responsabilité *a priori* des communes lorsque des dommages sont occasionnés au cours d'activités de loisirs pratiquées hors des zones spécialement aménagées à cet effet.

Or, j'attire bien votre attention sur un point : l'autonomie des communes, dont vous vous faites contamment les ardents et passionnés défenseurs, appelle des droits, bien sûr, des libertés, évidemment, mais aussi des devoirs et des responsabilités, naturellement.

En application des principes généraux de responsabilité de la puissance publique, qui constituent l'un des fondements de nos principes juridiques, la responsabilité des communes, en cas de dommages survenus dans les circonstances évoqués par ces amendements, ne peut se trouver engagée qu'en cas de faute de leur part, prouvée par la victime.

Il est donc clair que la commune a toujours les moyens de se défendre. Elle ne peut être condamnée et jugée responsable que si la faute ou la carence de sa part est établie par la victime ou par celui qui la représente.

Pour les dommages précités, le premier alinéa de l'amendement n° 160 - mais il en va de même pour l'amendement n° 240 rectifié - institue un régime général d'exonération de responsabilité. Par conséquent, dans cette hypothèse - j'attire l'attention de M. le rapporteur pour avis sur ce point - il ne peut y avoir de vide juridique. Il faut bien, en effet, que quelqu'un porte la responsabilité s'il y a carence et s'il y a faute établie, manifeste, attestée dans le cadre de la procédure judiciaire.

Si l'un ou l'autre de ces amendements était adopté, la faute de la commune ne pourrait être invoquée par la victime, qui se trouverait alors privée de la légitime indemnisation à laquelle elle peut incontestablement prétendre.

De plus, comme un vide juridique est inconcevable en la matière, ce régime d'exonération aurait nécessairement pour effet de faire peser sur une autre autorité publique l'obligation générale d'assistance et de secours.

Quelle peut être cette autre autorité publique ? Serait-ce le département, la région ? Assurément non ! En l'occurrence et à l'évidence, ce serait l'Etat. Ainsi, monsieur le rapporteur, vous voyez bien qu'il y aurait un transfert de responsabilités et que, comme il ne peut pas y avoir de vide juridique, la charge reposerait intégralement sur l'Etat, seule personne morale, en l'espèce, qui pourrait porter le poids de la responsabilité.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a déjà vu où je veux en venir : cette argumentation montre, de toute évidence, que cela risque d'aggraver les charges publiques de l'Etat.

Vous ne serez donc pas étonnés, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'invoque l'article 40 de la Constitution. (*M. Claude Estier applaudit.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat, afin que nous soyons bien d'accord, s'il a invoqué ou évoqué l'article 40 de la Constitution.

Plusieurs sénateurs. Invoqué !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, il n'y a aucune ambiguïté sur ce point : j'ai invoqué l'article 40.

M. Ivan Renar. Après l'avoir évoqué !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, monsieur le président, je suis obligé de vous demander une courte suspension de séance, car je ne suis pas absolument certain que, dans le développement de son argumentation, M. le secrétaire d'Etat ait été complet et surtout suffisamment clair pour me permettre de répondre sur l'applicabilité de l'article 40 dans l'instant.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur pour avis. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je déclare que l'article 40 est applicable à l'amendement n° 160.

M. le président. L'amendement n° 160 n'est donc pas recevable.

M. René Trégouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je voudrais revenir sur l'amendement n° 240 rectifié. Il y est dit : « La responsabilité des communes ne peut être engagée sur le fondement de dommages résultant de l'usage normal de la nature pour la pratique habituelle de toutes les activités de loisirs. »

La nature, qu'est-ce que c'est ? Ce peut être la terre, l'air, la mer. Or, il y a actuellement une grande injustice envers ceux qui, par exemple, au-dessus du territoire d'une commune pratiquent le vol à voile, le deltaplane, et à qui il arrive un accident pour lequel la responsabilité de la commune ne peut pas être engagée.

En revanche, selon l'arrêt du Conseil d'Etat de mai 1989, arrêt que vous avez cité, si quelqu'un se noie n'importe où sur un rivage de France, la responsabilité de la commune peut être engagée si tous les moyens d'alerter un centre de secours n'ont pas été mis en place.

Il y a donc une grande inégalité de traitement pour l'exercice d'un sport ou d'un autre selon les différentes parties du territoire. Au-delà de l'applicabilité de l'article 40, la véritable question est celle d'assurer le même traitement à l'ensemble des communes de France quant à l'usage normal de la nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il va de soi que l'argumentation que j'ai présentée pour le précédent amendement vaut également pour ce nouvel amendement. Aussi, monsieur le rapporteur, il ne va pas vous falloir longtemps pour conclure que l'article 40 de la Constitution s'applique également. Tout à l'heure, il me semblait aller de soi que je parlais pour les deux amendements. En effet, j'ai manqué à la précision qui eût été souhaitable. J'invoque donc à nouveau l'article 40, cette fois-ci à l'égard de l'amendement n° 240 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 240 rectifié est donc irrecevable.

Article additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 161 rectifié, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement de représentants du département, des communes et de leurs groupements. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-7 du même code, les mots : "commission départementale des sites" sont remplacés par les mots : "commission départementale des sites et paysages littoraux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme afin de prévoir qu'une commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement d'élus locaux, sera chargée d'émettre un avis sur tout projet d'aménagement du littoral.

L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme prévoit, dans son paragraphe II, que l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, doit être justifiée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate des eaux.

Ces critères ne sont cependant pas applicables lorsque l'urbanisation envisagée est conforme à un schéma directeur ou à un schéma d'aménagement régional ou qu'elle est compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée si elle a reçu l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci donne son accord après que la commune intéressée a motivé sa demande et après l'avis de la commission départementale des sites, qui apprécie l'impact sur la nature de l'urbanisation projetée.

Les élus locaux sont très minoritaires au sein de cette commission. Or ils peuvent jouer un rôle tout à fait essentiel dans la gestion du littoral notamment pour concilier les deux objectifs de protection et de développement qui ressortent de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Il convient donc de prévoir la mise en place d'une commission départementale des sites et paysages littoraux composée majoritairement d'élus locaux. Telle est d'ailleurs la solution qui prévaut en matière d'aménagement de la montagne à travers les comités de massif.

Afin de satisfaire le sous-amendement n° 485 et l'amendement n° 241, tous deux présentés par notre collègue M. Jacques Oudin, la commission des lois a rectifié l'amendement n° 161 qu'elle avait initialement déposé de manière à prévoir que la nouvelle commission départementale des sites et paysages littoraux se substituera à la commission départementale des sites visée aux articles L. 146-6 et L. 146-7 du code de l'urbanisme.

M. René Trégouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je suis tout à fait satisfait de constater que l'essentiel des textes proposés par le groupe du R.P.R. est repris dans la nouvelle rédaction présentée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 161 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement paraît tout d'abord ambigu dans sa forme, dans la mesure où il n'est pas clairement dit s'il s'agit de modifier la composition de la commission départementale des sites en zone littorale et de lui donner, en outre, une compétence nouvelle d'avis sur les projets d'aménagement, ou s'il s'agit de créer une commission totalement nouvelle qui, outre la compétence précitée, donnerait en zones littorales l'avis qui est requis par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

J'en viens au fond. Il faut tout d'abord préciser que la proposition revient à modifier profondément « la loi littoral » de manière incidente, à l'occasion d'un projet de loi distinct, en donnant à une commission composée majoritairement d'élus une compétence d'avis sur tout projet d'aménagement, alors qu'un tel dispositif n'existe pas actuellement.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement engage actuellement une politique de relance de la protection du littoral. Tel a d'ailleurs été l'objet d'une communication faite lors de l'avant-dernier conseil des ministres.

Il est envisagé, dans ce cadre, de modifier la composition et le fonctionnement des commissions départementales des sites, afin d'accroître leur rôle de conseil.

En toute hypothèse, une telle réforme justifie une concertation avec les élus locaux concernés, car il s'agit de modifier une loi votée à l'unanimité des membres du Parlement.

En raison des imperfections de forme dont j'ai parlé, en raison des problèmes de fond qu'il soulève, cet amendement me paraît prématuré ; c'est pourquoi j'y suis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je souhaite simplement demander s'il serait possible que le texte de cet amendement me soit communiqué, car je ne l'ai pas en ma possession.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod, Je sais bien que les mots « évocation » et « invocation » sont complémentaires.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a évoqué les travaux du conseil des ministres, institution essentielle où tout ce qui se dit est fondamental. Si j'ai bien compris, il nous a expliqué que l'amendement était inopportun parce qu'on lançait une grande politique de défense du littoral.

En effet, nous avons vu un certain nombre de photographies de ministres éminents contemplant la pointe du Raz. Nous les avons entendus déplorer la présence d'un hôtel, d'un parking, parler de les reculer d'environ 200 mètres - évidemment, cela change tout ! - et de créer un certain nombre de sentiers piétonniers, descendant ou non jusqu'au niveau de la mer, avec les risques d'exploitation du littoral que cela peut comporter et qui nous fera peut-être regretter de ne pas avoir pu voter les amendements précédents.

A mon sens, c'est précisément au moment où le Gouvernement s'engage dans une grande politique de défense du littoral qu'il est opportun que le Parlement, en l'occurrence le Sénat, témoigne du même souci.

Même si le texte n'est pas parfait dans la forme, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il est vrai qu'il ne définit pas de façon parfaite ce que serait la commission départementale des sites et des paysages littoraux, nous pourrions, invoquant le précédent de la loi montagne, dire que les navettes permettront d'adopter une position de principe qui, si elle est votée - je ne doute pas une seconde qu'elle le soit - soulignera la manière dont le Sénat, tout en raisonnant à long terme, « colle à la réalité » et répond aux impulsions nationales données par le conseil des ministres.

La marque ainsi imprimée par le Sénat sera de nature à permettre l'approfondissement de la question, la définition de ladite commission et, par conséquent, la mise en œuvre, approuvée par l'exécutif et par le Parlement, d'une politique dont on nous dit qu'on va beaucoup la développer.

C'est une des raisons, parmi d'autres, pour lesquelles je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Chapitre additionnel après l'article 36 (*suite*)

M. le président. Le Sénat est maintenant en mesure de statuer sur l'amendement n° 157, déposé par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et tendant, après l'article 36, à insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre II

« Dispositions diverses »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cela me paraît tout à fait cohérent avec ce que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 36.

Titre additionnel après l'article 36 (*suite*)

M. le président. De la même manière, le Sénat est maintenant en mesure de statuer sur l'amendement n° 144, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et visant à insérer, après l'article 36, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Titre II bis

« De la répartition des compétences entre « les communes, les départements, les régions et l'Etat »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Même observation que pour l'amendement n° 157.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 36.

Demande de priorité

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande que les amendements nos 235, 234 et 463, qui visent à insérer des articles additionnels après l'article 56 *nonies* ou après l'article 56 *quaterdecies*, soient appelés en discussion en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose fermement.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la vraie question est de savoir comment nous concevons l'organisation du débat législatif.

Nous avons discuté dans de bonnes conditions du titre I^{er}, même si des divergences non négligeables sont apparues. Puis la « loi Falloux » est arrivée de manière quelque peu anticipée dans le déroulement de nos travaux tels qu'ils étaient primitivement prévus. Cela ne nous a pas empêchés d'examiner le titre II jusqu'à son terme, et ce dans un esprit constructif, même si, là aussi, des divergences profondes sont apparues. Et voilà que, maintenant, vous nous proposez d'en venir - je ne sais pourquoi, mais je l'imagine - à des amendements qui se rattachent à l'article 56 du projet.

Dès lors, la question qui se pose est la suivante : l'examen d'un projet de loi consiste-t-il bien à étudier successivement, dans l'ordre du texte, un certain nombre de dispositions qui ont leur cohérence ?

Je sais que vous êtes attachés à la cohérence des titres I^{er}, II et III du projet. Quant au Gouvernement, sa position est très claire : abordons dès maintenant la discussion du titre III. Nous disposons encore, pour ce faire, de la fin de la séance de cet après-midi et de la séance de ce soir, qui a été prévue par la conférence des présidents.

S'il en allait autrement, cela signifierait, en quelque sorte, que le débat législatif n'est que le prétexte pour faire venir à tout moment et sans souci de cohérence - je dis bien « à tout moment et sans souci de cohérence » - toute une série de cavaliers. Ainsi, les textes que nous présentons n'auraient plus d'objet précis, plus de cohérence, plus de continuité ; ils deviendraient une sorte de bric-à-brac. C'est d'ailleurs ce que nous avons eu souvent l'occasion de reprocher, les uns et les autres, aux D.D.O.S. ou autres, qui ressemblent bien souvent à des agrégats informels d'articles en tout genre.

M. René Tréguët. Vous êtes experts en la matière !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je sais que l'amendement n° 235 vise à reprendre, une fois encore, une proposition de loi qui a été déposée devant le Sénat par M. Pasqua, et je comprends l'intérêt que vous portez aux réseaux d'assainissement des départements de la petite couronne.

Mais, franchement, puisque nous avons un débat de fond sur l'administration territoriale de la République, poursuivons ce débat dans sa cohérence ! Si, à tout moment, on peut « raccrocher » au texte, pour des raisons de simple opportunité, des cavaliers qui n'ont vraiment qu'un lointain rapport avec le point auquel nous sommes arrivés, nos travaux n'ont plus aucune signification.

C'est donc par souci de cohérence et au nom d'une certaine conception du travail législatif que je m'oppose fermement à cette demande de priorité.

M. le président. Je mets aux voix la demande de discussion en priorité des amendements nos 235, 234 et 463, repoussée par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(La priorité est ordonnée.)

Articles additionnels après l'article 56 *nonies* ou après l'article 56 *quaterdecies*

M. le président. Par amendement n° 235, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps. »

« II. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »

« III. - La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement - il ne faut pas avoir peur de le dire - fait partie des amendements qui reprennent des propositions de loi adoptée par le Sénat. La commission des lois veut faire en sorte que le Gouvernement comprenne l'intérêt qu'il y a à inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale ces propositions de loi.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Paul Graziani, rapporteur. En l'occurrence, l'amendement n° 235 vise à insérer un article additionnel après l'article 54 *quaterdecies*. Son texte reprend les dispositions de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, à laquelle a fait allusion M. le secrétaire d'Etat.

L'objet de celle-ci est de remédier aux difficultés générées par les distorsions injustifiées entre les statuts, respectivement applicables aux personnels d'assainissement du département de Paris et aux personnels d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui ont résulté de la création des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Je me souviens très bien de cette proposition de loi puisque j'avais eu l'honneur d'en être le rapporteur. Depuis qu'elle a été adoptée par le Sénat, nous n'en avons plus entendu parler.

Les trois articles de cette proposition de loi prévoient la réunification des régimes applicables à l'ensemble de ces personnels et constituent les trois paragraphes de cet article additionnel.

M. Claude Estier. C'est vraiment prioritaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'imaginai pas que nous examinerions dès ce soir l'article 56. Je pensais que nous aborderions d'abord la discussion des premiers articles du titre III.

Dans ces conditions, je ne suis pas en mesure, en l'état actuel des choses, de donner un avis sur ces questions très spécifiques que sont les réseaux d'assainissement dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, ou la réalisation de routes express concédées.

En conséquence, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure afin de donner au Sénat un avis compétent et fondé sur ces amendements.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il est dix-huit heures cinquante. Il n'est pas certain que nous puissions reprendre nos travaux dans une demi-heure exactement tant me paraît grande la volonté de M. le secrétaire d'Etat d'aller au fond des choses et de procéder à une étude très fouillée des problèmes qui sont soulevés.

Si la suspension de séance devait durer quarante minutes - ce dont, par avance, M. le secrétaire d'Etat sera excusé, bien entendu - nous ne reprendrions nos travaux qu'à dix-neuf heures trente. Dans ces conditions, la raison ne voudrait-elle pas que nous suspendions dès maintenant nos travaux ?

En tout cas, c'est la proposition que je me permets de vous suggérer, sans aborder le fond du débat.

M. le président. Nous aviserons.

Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez demandé une suspension de séance pour étudier les amendements appelés par priorité. Etes-vous en mesure de présenter l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je commencerai par présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 235, le premier des trois amendements jugés par le Sénat d'une telle importance qu'il a souhaité que, toutes affaires cessantes, ils soient immédiatement examinés.

Je pense que le Sénat a estimé, ce faisant, qu'il s'agissait d'une question prioritaire et donc très importante. C'est pourquoi je m'efforcerai de l'éclairer le plus complètement possible, conformément, je suppose, à son souhait.

La loi du 13 juillet 1987 a, entre autres dispositions, modifié l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle a ainsi replacé les fonctionnaires de la Ville de Paris, et eux seuls, dans une situation tout à fait dérogatoire par rapport au droit commun de la fonction publique territoriale.

Il est proposé d'étendre ces dérogations aux agents des réseaux d'assainissement de trois départements de la petite couronne. On peut d'ailleurs se demander si, dans l'esprit même du texte de votre amendement, monsieur le rapporteur, il est pertinent de ne s'en tenir qu'à ces trois départements - pourquoi avoir choisi ces trois départements ? - et s'il n'y a pas une certaine iniquité à étendre un régime, qui est dérogatoire depuis longtemps pour des raisons qui tiennent à notre histoire, et qui est le régime de la Ville de Paris, à certains départements et pas à d'autres. Ces trois départements sont la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine.

Il s'agit, en l'espèce, de garantir aux agents concernés une carrière identique à celle de leurs collègues de la Ville de Paris.

Je voudrais, par conséquent, traiter de trois points : la difficulté spécifique due au statut propre des fonctionnaires de la Ville de Paris, le problème général et d'opportunité dû à la modification de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et la nécessité d'un texte de loi.

On peut, en effet se demander, monsieur le rapporteur, si l'objectif que vous vous êtes fixé ne peut pas être atteint par d'autres moyens que la voie législative. A la faveur de l'examen du titre I^{er} du projet, vous avez bien voulu appeler notre attention sur l'intérêt qu'il y avait pour vous à ne légiférer que lorsque c'était nécessaire et à prévoir la procédure réglementaire dans tous les autres cas.

J'en viens donc au premier point de mon exposé.

Le statut des fonctionnaires de la Ville de Paris crée une difficulté spécifique au regard des problèmes posés par l'amendement. En effet, vous ne l'ignorez pas, mesdames, messieurs les sénateurs, ce statut se situe à mi-chemin entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territo-

riale. Il trouve son origine dans la loi Galland de 1987 et dans un décret de mars 1988 ; ce décret a été déféré devant le Conseil d'Etat et, à ce jour l'arrêt attendu n'a pas encore été rendu.

M. Emmanuel Hamel. Trois ans après !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, ce décret est contesté pour des raisons de fond. Les fonctionnaires de la Ville de Paris sont, en effet, ceux d'une collectivité locale et bénéficient des règles juridiques des fonctionnaires de l'Etat. C'est le cas, en particulier, en ce qui concerne leur organisation en corps, laquelle constitue une spécificité par rapport aux autres fonctionnaires qui sont organisés selon des cadres d'emplois.

Pour les deux motifs que je viens d'évoquer - d'une part, le statut spécifique à mi-chemin entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale et, d'autre part, le fait que le Conseil d'Etat a été saisi et qu'il n'ait pas encore rendu sa décision - il me semble prudent de ne pas légiférer, pour le moment, sur ce point. C'est pourquoi ce premier aspect de l'argumentation ne va pas dans le sens de l'amendement présenté par M. le rapporteur.

J'en viens maintenant au deuxième point de mon exposé.

Est-il opportun, dans le cas spécifique de ces agents qui travaillent pour l'assainissement et pour ces seuls départements - le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis - d'établir, par voie législative, une dérogation à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans son ensemble ?

Certes, l'identité de carrières existait par le passé entre les fonctionnaires concernés de la Ville de Paris et les autres et les déroulements de carrière étaient, à ce titre, différents de ceux qui sont définis, à fonctions équivalentes, par le statut du personnel communal. Toutefois, cette particularité n'était pas limitée à la seule région parisienne, puisque d'autres collectivités avaient créé des emplois spécifiques sur ce modèle.

Or, cette spécificité n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration de la loi Galland, ni, d'ailleurs, lors de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière technique qui ont été publiés le 6 mai 1988 et qui ont pour vocation de regrouper l'ensemble des agents concernés.

Vous vous souvenez certainement des débats et des consultations qui ont eu lieu, aussi bien avec les organisations syndicales qu'avec l'association des ingénieurs des collectivités territoriales, sur ces décrets relatifs à la filière technique.

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est tout à fait hostile à une extension du régime dérogatoire des fonctionnaires de la Ville de Paris à d'autres collectivités car il s'agirait d'un très fâcheux précédent, qui mettrait en péril l'unité de la fonction publique territoriale à laquelle le Gouvernement est résolument attaché.

A cet égard, je voudrais vous dire que nous sommes placés, actuellement, au cœur d'une difficulté non négligeable, que je vous demande de bien vouloir prendre en compte. A la suite d'une récente disposition législative, les conseils municipaux ont été amenés à prendre des décisions relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Cela risque de créer de lourdes disparités.

C'est pourquoi le Gouvernement a préparé un décret afin qu'il y ait une certaine cohérence entre les décisions prises par les différentes communes.

J'ajoute qu'il s'agissait également de faire en sorte qu'il y ait aussi une cohérence entre la fonction publique territoriale et le régime indemnitaire qui lui est applicable, d'une part, et la fonction publique de l'Etat et le régime indemnitaire qui lui est applicable d'autre part. En effet, à partir du moment où l'on « décroche » et où l'on crée un grand nombre de spécificités - c'est précisément ce que prévoit l'amendement de la commission - on risque deux ordres de dysfonctionnements : le premier, entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires des collectivités territoriales ; le second, au sein même de l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales.

De surcroît, s'en tenir à une définition trop administrative de la parité n'est pas forcément une bonne manière de traiter le problème. Nous tenons à cette parité. Mais il existe en effet des spécificités. C'est pourquoi le décret auquel travaille le Gouvernement s'attachera, autant que faire se peut, à œuvrer dans le cadre de la parité, mais permettra également,

comme le souhaitent nombre d'élus, de tenir compte de certaines spécificités. Tel est l'état d'esprit du Gouvernement à cet égard.

Cependant, mettre en œuvre un régime dérogatoire pour certains agents dans le cadre de l'assainissement et dans trois départements seulement, ce serait alors mettre le doigt dans un engrenage qui pourrait conduire à la mise en cause de la solidité de l'édifice et, de proche en proche, aux dysfonctionnements et injustices dont j'ai parlé. De plus, cela serait très mal vécu par l'ensemble des salariés des collectivités territoriales. Il faut bien mesurer les conséquences d'une telle attitude.

Enfin, j'en arrive au troisième point de mon exposé, et donc à ma conclusion.

Tout d'abord, je ferai observer qu'il n'est pas évident que l'on doive recourir à la voie législative pour traiter le problème que vous avez posé par cet amendement, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement considère que le moyen que vous envisagez aurait de très fâcheuses conséquences.

Je vous propose de distinguer le cas des nouveaux recrutements et le cas des agents en place. Pour les nouveaux recrutements, il convient de souligner que la parité des grilles indiciaires des agents de salubrité territoriaux et des égoutiers de la Ville de Paris, ces derniers étant même dans une situation moins favorable dans le premier grade de leur statut, est maintenant une réalité, en vertu des textes qui ont été mis en œuvre. Donc, le problème que vous soulevez ne saurait se poser s'agissant des agents nouvellement recrutés.

Il nous reste maintenant une seule question à traiter : votre amendement permettrait-il de régler le problème des agents en place, si tant est que vous vouliez mettre en œuvre le dispositif que vous nous présentez ?

A cet égard, ma réponse sera très nette, monsieur le rapporteur. Cette question, pour les personnels en place, peut être réglée de manière tout à fait satisfaisante sans modification de la loi. En effet, la circulaire du 28 mars 1988 permet aux agents qui n'étaient pas titulaires d'emplois dotés d'un statut national de ne pas être intégrés dans un cadre d'emploi et de conserver ainsi leurs perspectives de carrière.

C'est pourquoi, comme vous avez montré, monsieur le rapporteur, votre attachement au traitement par la voie réglementaire de ce qui peut être traité ainsi, je me permettrai de vous dire que votre amendement pourrait très utilement être retiré.

J'espère avoir éclairé, du mieux que je l'ai pu et à la faveur de cette suspension de séance, le Sénat sur une question que je considère comme partielle et qui - vous l'aurez compris - ne nécessite pas l'urgence que vous avez bien voulu lui donner. Reconnaisant la priorité que vous avez accordée à cette affaire, je me suis efforcé de vous indiquer, le plus complètement possible, la position du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Dailly applaudit également.)

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ce long exposé sur ce problème un peu particulier, qui a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un débat au Sénat, en commission et en séance publique.

Tous les arguments que vous venez de développer avaient déjà été présentés par celui qui était au banc du Gouvernement au moment de la discussion de cette proposition de loi. Malgré ces explications, le Sénat a tranché puisqu'il l'a adopté.

Je ne me lancerai pas dans un long plaidoyer. Je ne reprendrai pas les explications que j'ai données voilà quelques mois.

Mais il ne faut pas donner l'impression qu'il s'agit d'accorder un statut préférentiel à trois départements. Il s'agit simplement de constater qu'à la suite d'un certain nombre d'événements, sur lesquels je ne reviendrai pas, les personnels d'assainissement de l'ancien département de la Seine sont désormais répartis en trois catégories : ceux qui sont rattachés au département de Paris et qui ont conservé un statut spécifique ; ceux qui ont été transférés aux trois départements de la petite couronne et qui ont néanmoins pu garder individuellement leur statut spécifique ; enfin, ceux qui sont rattachés aux trois départements précités et qui sont soumis au nouveau statut du cadre d'emploi de la filière technique.

Par conséquent, je vous laisse imaginer les distorsions extraordinaires qui existent au sein d'un même personnel d'assainissement des départements de la petite couronne. Celles-ci ont des conséquences extrêmement préoccupantes, notamment sur le plan de la progression indiciaire. En effet, ces personnes qui exécutent le même travail au sein d'un même service ont une progression de carrière tout à fait différente - je ne citerai pas d'exemples.

Cela présente également des inconvénients majeurs pour la gestion du personnel, d'où des incompréhensions entre des agents qui, exerçant les mêmes fonctions, sont néanmoins soumis à des statuts différents.

La proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat - je le rappelle car il n'y a pas de raison que le Sénat se déjuge en quelques mois - visait précisément à résoudre ce problème en essayant de trouver un dispositif comportant une réunification du régime statutaire. C'est cette proposition de loi qui est reprise dans l'amendement qui vous est proposé aujourd'hui.

Telles sont les explications que je souhaitais apporter. Il ne reste plus maintenant qu'à demander un vote.

M. Emmanuel Hamel. Et un bon vote !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est en total désaccord sur la forme, qui consiste, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, à demander la mise en place, toutes affaires cessantes, d'un régime dérogatoire pour une catégorie d'agents dans trois départements. Il est également en total désaccord sur le fond et cette manière de traiter des problèmes de la fonction publique territoriale. Aussi, il demande un scrutin public, afin que chacun prenne clairement ses responsabilités.

M. Emmanuel Hamel. Eh bien, on va les prendre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 235.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez demandé à M. Graziani de retirer l'amendement.

Je suis convaincu qu'il aurait accédé à votre demande si vous aviez été en mesure de prendre l'engagement de transmettre à l'Assemblée nationale la proposition de loi qui a été adoptée par le Sénat.

Voyez, dans le mouvement que vous contrariez et que vous regrettez, la preuve que le Sénat entend défendre une de ses prérogatives constitutionnelles dont le Gouvernement ne tient pas compte : son droit à voter des propositions de loi et son droit d'espérer, une fois ces propositions de loi votées, qu'elles iront ailleurs qu'à la fosse commune.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En cette affaire, notre groupe ne prendra pas parti sur le fond, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il tient à rendre hommage à l'effort qu'a fait M. le secrétaire d'Etat de rassembler en une demi-heure une documentation impressionnante et d'avoir pu ainsi présenter devant nous une argumentation qui prête à la réflexion, je dirai même qui nous oblige à la réflexion.

Si nous ne nous en tenions qu'au fond du problème, je pense que nous nous abstiendrions non pas jusqu'à ce que nous soyons plus éclairés - nous l'avons été remarquablement - mais jusqu'à ce que nous ayons le temps, nous-mêmes, d'y réfléchir. En effet, si M. le secrétaire d'Etat, avec ses nombreux collaborateurs, a dû y consacrer une grande demi-heure, vous souffrirez que, sans documentation ni collaborateurs sous la main, nous ayons besoin de plus de cinq minutes pour nous déterminer.

Enfin - mais peut-être est-ce une manie ? - nous n'aimons pas beaucoup que l'on confonde le règlement et la loi. Nous souhaitons que tout ce qui peut être traité par le règlement y

demeure, et nous ne saurions accepter que le Gouvernement tente de régler par le règlement ce qui est du domaine de la loi, donc du Parlement.

Mais l'argument qui va déterminer notre position est celui que vient d'exposer M. Maurice Schumann avec sa clarté habituelle.

Il n'existe pas d'exemple qu'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et transmise au Sénat n'ait pas été immédiatement délibérée par la commission compétente et, dans la mesure où cette commission y est favorable - elle pourrait, en effet, s'y opposer, s'agissant d'une proposition de loi et non d'un projet de loi - examinée par le Sénat.

C'est la règle et je puis l'affirmer à la suite d'une étude précise à laquelle je me suis tout récemment livré. Je regrette d'ailleurs de ne pas avoir avec moi mes documents.

Les membres de mon groupe et moi-même sommes profondément choqués - le terme « choqués » n'est même pas celui qui convient - par le fait que les propositions de loi du Sénat demeurent, la plupart du temps, non rapportées par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la faute du Gouvernement ! En effet, c'est le Gouvernement qui a la charge d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et il en a tous les moyens. Il lui suffit d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale les propositions de loi d'origine sénatoriale qui y sont en instance.

Pourquoi le Gouvernement ne fait-il rien lorsqu'il voit s'enterrer à l'Assemblée nationale des textes qui ont été votés par le Sénat. Pourquoi ne les fait-il pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire pour obliger les commissions à les rapporter, d'abord, et l'Assemblée nationale à statuer, ensuite ?

Cela aussi fait partie de son rôle, faute de quoi, où est donc le bicaméralisme ?

Or, par deux fois, les Français ont bien marqué par référendum qu'ils entendaient voir se poursuivre ce régime bicaméral, que ce soit en 1946 ou en 1969.

C'est d'ailleurs ce même mépris du régime bicaméral qui vous fait déclarer d'urgence des quantités de textes qui ne devraient pas l'être, simplement pour qu'il n'y ait pas de navette, que la commission mixte paritaire se réunisse aussitôt et que seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire aient connaissance des amendements du Sénat. Voilà encore du bicaméralisme au rabais !

Tantôt, c'est par votre passivité que vous vous rendez ainsi coupable de laisser se perpétuer une situation anormale au lieu de la combattre et que vous n'inscrivez pas à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée les propositions de loi du Sénat, tantôt c'est par le recours à l'urgence. Autant d'opérations anti-Sénat, ou plus exactement anti-bicaméralisme !

Certes, vous êtes beaucoup trop courtois pour être anti qui que ce soit et encore moins anti une assemblée du Parlement.

M. Emmanuel Hamel. La courtoisie peut cacher l'hostilité parfois !

M. Etienne Dailly. Vous n'êtes donc pas en cause personnellement, mais vous êtes solidaire du Gouvernement !

Or l'objet de notre démarche, c'est de tirer la sonnette d'alarme, de vous mettre en garde et de vous dire très franchement : « Non ! Vous ne faites pas votre métier ! Vous devez sauvegarder les droits du Sénat comme vous devez d'ailleurs sauvegarder aussi ceux de l'Assemblée nationale. Mais vous ne pouvez pas vous occuper des uns et ne jamais vous occuper des autres ! »

C'est le motif, indépendamment du fond, pour lequel notre groupe ne va pas hésiter à voter l'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Ce sera un hommage au travail si dur des égoutiers !

M. Claude Estier. Allons ! Allons !

M. Richard Pouille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai apprécié votre développement et vous m'aviez convaincu. Mais, à partir du moment où vous demandez que le Sénat se prononce par scrutin public, mon groupe tient absolument à voter l'amendement de la commission. En effet, comme l'ont si bien dit M. Schumann et M. Dailly, vous avez un passif vis-à-vis du Sénat.

M. Etienne Dailly. Il y a une proposition enlisée ?

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voudrais faire justice d'un argument employé par M. le secrétaire d'Etat à propos de la demande de priorité de la commission des lois.

En effet, si la commission des lois n'avait pas eu l'excellente initiative de faire examiner ces amendements maintenant, nous en aurions discuté à l'occasion d'un titre très important du projet de loi, probablement celui qu'attend le plus l'opinion publique et sur lequel nous devons organiser un débat cohérent et groupé. Ainsi, nous aurions débattu du statut des égoutiers en plein milieu du titre III, relatif à la coopération intercommunale et à la coopération régionale.

Honnêtement, la commission des lois a eu raison d'avancer la discussion de ces amendements, qui n'encombreront donc plus un titre très important.

Les problèmes de détail, il vaut mieux les régler avec les dispositions de détail, comme l'a décidé le Sénat.

A ce niveau-là, on ne peut faire de procès d'intention ni à la Haute Assemblée ni à la commission des lois.

Par ailleurs, pour les raisons qui ont été exposées par MM. Schumann et Dailly, ainsi que par d'autres collègues, moi aussi, je voterai l'amendement, afin que nos travaux aillent, enfin et pour une fois, à leur terme.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, prenez l'engagement d'inscrire la proposition de loi et nous retirerons l'amendement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	238
Contre	81

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56 *quaterdecies*.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est vingt heures et la situation est la suivante : nous avons examiné les deux premiers titres de cet important projet de loi ; il nous reste maintenant à étudier les deux amendements nos 234 et 463, pour lesquels la priorité a été ordonnée, ainsi que la totalité du titre III, qui est extrêmement important.

Or, si j'ai bien compris ce qui a été décidé pour la suite de nos travaux, l'examen du texte doit être reporté à une date ultérieure.

Dès lors, je me demande s'il est bien opportun de poursuivre notre discussion, d'autant que le titre III me paraît former un tout qu'il conviendrait d'étudier en bloc, au moment où nous reprendrons l'examen du projet de loi en séance publique.

Il nous serait d'autant plus difficile d'entamer la discussion de ce titre III que, sur son chapitre I^{er}, trente-trois amendements ont été déposés.

Je souhaiterais donc, monsieur le président, si la Haute Assemblée et, bien entendu, le Gouvernement en conviennent, que nous arrêtions nos travaux ; je renoncerais alors à la priorité sur les deux amendements n°s 234 et 463 et nous reprendrions nos travaux à la date que prévoirait la conférence des présidents pour l'examen du titre III en son entier.

Telle est, monsieur le président, la proposition que je suis amené à vous faire.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur vient de faire deux propositions.

Il propose tout d'abord de renoncer à la priorité sur les deux amendements n°s 234 et 463, qui portent sur le problème extrêmement complexe et important de la faculté qui serait donnée aux départements et aux régions de pouvoir prendre l'initiative de construire des voies à péage.

Pour ma part, je considère, comme je l'ai déjà dit, que le retrait de cette priorité serait une position sage, pour les raisons mêmes que j'ai exposées tout à l'heure. Je me rallierai donc bien entendu à cette proposition de M. le rapporteur.

M. le rapporteur propose par ailleurs d'arrêter les travaux du Sénat. Je dois vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement attache beaucoup d'importance aux délibérations sur ce texte relatif à l'administration territoriale de la République ; cette importance est d'ailleurs telle qu'il aurait souhaité que le Sénat puisse continuer à en débattre, en particulier demain. A l'occasion d'un communiqué qui a suscité quelques remous dans cette enceinte, mon collègue M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, M. Jean Poperen, a clairement dit à quel point le Gouvernement regrettrait qu'une durée suffisante ne soit pas prévue dans les débats pour que la discussion sur ce texte puisse continuer et aller à son terme.

Vous comprendrez donc que, partageant tout à fait le point de vue de M. Poperen, je souhaite, pour ma part, tout au contraire, que nous puissions poursuivre l'examen de ce texte. Puisque la conférence des présidents du Sénat a fixé une séance de travail ce soir pour continuer à débattre de ce projet de loi, il va de soi que le Gouvernement a compris que cette séance était prévue. Il est donc à la disposition du Sénat pour continuer d'y défendre sa position sur le titre III de ce texte très important.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, contrairement à ce que vous préconisez, le Gouvernement souhaiterait poursuivre le débat ce soir pour aller le plus loin possible dans l'examen de cet important projet de loi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai bien entendu tout à la fois la proposition de M. le rapporteur et les remarques de M. le secrétaire d'Etat. Je suis heureux - comme tout le monde, j'imagine ! - d'enregistrer le plein accord du Gouvernement et de la commission sur au moins l'un des deux points soulevés, à savoir le retrait de la priorité demandée sur les deux amendements en cause.

Pour ce qui est du reste, le Gouvernement a fait connaître, lors de la dernière conférence des présidents, l'ordre du jour prioritaire du Sénat jusqu'au 30 juin inclus. Je sais bien que ceux des 28, 29 et 30 portent : « navettes diverses ». Il n'en reste pas moins qu'il ne peut, au moment où je m'exprime, que comporter des navettes diverses et que, dans l'état actuel de nos connaissances, l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement ne comporte pas la suite et fin du texte qui nous occupe.

Dès lors, le seul problème qui se pose est de savoir d'abord s'il y a intérêt ou non à scinder l'étude du titre III et si, par conséquent, il sert vraiment à quelque chose, dans l'état d'épuisement où nous sommes, monsieur le président, et dont je demande au Gouvernement de tenir compte, de poursuivre ce soir pendant trois heures un travail qui en demanderait trente-sept à trente-huit. Il faut aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, tenir compte des obligations qui sont les nôtres, comme toujours, un vendredi soir. En ce moment ont lieu, dans mon département, des réunions de maires où se trouvent d'ailleurs mes trois collègues, alors que je suis ici, ce qui sera, je le sais, diversement apprécié...

M. Maurice Schumann. Favorablement !

M. Etienne Dailly. Favorablement par vous, monsieur le président, bien sûr ! Mais peu importe !

Il s'agit donc de savoir s'il sert vraiment à quelque chose de poursuivre l'examen de ce texte ce soir puisque la suite et la fin, qui demanderont trente-huit heures de travail, ne sont pas prévues par le Gouvernement dans son ordre du jour prioritaire.

Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas voulu inscrire la suite et la fin de l'examen de ce texte, à quoi bon poursuivre ? Peut-être le Gouvernement ne le peut-il pas ? Peut-être, d'ailleurs - et je le comprends très bien - a-t-on de moins en moins envie, en haut lieu, d'ouvrir une session extraordinaire et peut-être est-ce pour cela que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a tant de difficultés à mettre sur pied un programme, alors qu'il ne sait pas lui-même le jour et l'heure auxquels le rideau tombera ? Cette incertitude n'est sûrement pas de nature à éclaircir cette situation. Mais ce n'est pas pour autant qu'alors il convient que, ce soir encore, nous nous remettions aux travaux forcés.

Puisque cela ne retardera finalement rien - la suite et fin de ce texte n'est pas inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la présente session et ce texte, grâce au ciel, n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'urgence : il n'est donc pas, en conséquence, d'applicabilité prochaine - la proposition de M. le rapporteur me paraît sage, et je m'en excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat.

Avant de demander au Sénat de suivre la commission, je voudrais, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, rendre hommage à la parfaite courtoisie dont vous avez fait preuve tout au long de nos délibérations et au climat agréable de dialogue que vous avez su y maintenir.

M. René Trégouët. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, dans ces conditions, nous allons lever la séance en laissant au Gouvernement et à la conférence des présidents le soin de fixer la date de l'examen de la suite de ce projet de loi.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais ajouter quelques mots pour exposer au Sénat le bilan que le Gouvernement dresse de l'état actuel de nos travaux.

Je regrette, bien entendu, que nous ne puissions les poursuivre ce soir, comme le Gouvernement le souhaitait.

Nous avons examiné trois dispositions de caractère pseudo-prioritaire, s'agissant de la retraite des élus, des dispositions relatives à l'enseignement privé et, enfin, d'un aspect partiel de la fonction publique territoriale sur lequel j'ai clairement indiqué la position du Gouvernement en son temps, et qui était quelque peu extérieur à l'objet du texte et avait été rattaché d'une manière qui nous est apparue artificielle.

Deux titres ont été adoptés. Pour ce qui est du titre I^{er}, le Gouvernement regrette qu'il ait été réduit à un ou deux articles, qui pourraient d'ailleurs, selon le raisonnement que vous avez tenu, monsieur le rapporteur, être eux aussi d'essence réglementaire, alors que nous considérons que la déconcentration et, par conséquent, l'organisation de l'Etat sont une matière législative fondamentale.

S'agissant du titre II, je me dois de vous faire observer, mesdames, messieurs les sénateurs, que, alors que la Haute Assemblée est tellement attachée aux libertés et aux droits des citoyens, beaucoup des mesures adoptées aboutissent à restreindre des possibilités, des droits, des compétences qu'il était prévu d'accorder aux élus ou aux citoyens.

A cet égard, je pense aux dispositions sur le droit des habitants de la commune à être informés, qui ont été supprimées, aux dispositions qui permettent à la communication audiovisuelle de rendre compte des séances du conseil municipal, qui ont également été supprimées.

Je pense à la suppression de l'initiative du tiers des membres d'un conseil municipal pour rendre possible un débat sur une consultation des citoyens.

Je pense aux dispositions restrictives relatives aux comités consultatifs, qui ont été supprimées, aux dispositions relatives aux prérogatives des conseils économiques et sociaux, qui ont été réduites, aux commissions relatives aux régions ou aux services publics locaux, qui ont, elles aussi, été supprimées.

Je pense aux dispositions sur l'usage des locaux communaux, qui ont été réduites, à la possibilité de questions orales au sein des conseils municipaux, que votre vote n'a pas permise.

Je pense, enfin, à la possibilité, pour la minorité des conseils municipaux, de siéger au sein des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, qui a été également supprimée par le vote du Sénat.

Si, sur un certain nombre d'articles - et je tiens à rendre hommage au travail constructif qui a pu être accompli sur ces textes - des progrès ont pu être enregistrés, malheureusement, sur beaucoup d'autres articles, des reculs ont été opérés quant aux droits, aux compétences et aux capacités d'initiative dévolues par le projet de loi aux élus et aux citoyens.

S'agissant du titre III, dont nous n'allons pas pouvoir débattre puisque nous allons, les uns et les autres, disposer de quelque délai de réflexion, je souhaiterais suggérer que, peut-être, il soit possible de reconsidérer à quel point les nouvelles dispositions que constituent les communautés de communes et les communautés de villes ne gagnent rien à être purement et simplement intégrées dans les dispositifs existants, au risque, naturellement, de perdre toutes leurs spécificités et, par conséquent, leur aspect dynamique par rapport à l'aménagement de l'espace et au développement économique.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le bref bilan que je me permets de dresser de l'état de nos travaux, au nom du Gouvernement.

Qu'il me soit permis, enfin, de me réjouir du fait que, pour l'essentiel, nous ayons pu débattre dans un climat constructif et dans un esprit de dialogue sur ce sujet de l'administration territoriale de la République, qui est, en effet, très important pour l'avenir de la société française. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Sans reprendre la discussion de fond avec M. le secrétaire d'Etat sur les points qu'il vient d'évoquer, je voudrais le remercier pour la qualité des débats qui ont eu lieu. Une fois de plus, la preuve me paraît faite qu'il est regrettable qu'un débat de cette importance n'ait pas pu être organisé de façon telle que le Sénat ait eu le temps de réfléchir et d'émettre des propositions beaucoup plus approfondies.

L'Assemblée nationale a, je le rappelle, disposé de près de onze mois pour examiner ce texte alors que le Sénat n'a eu que deux mois, dont les deux premières semaines de mai. Nous avions l'intention de procéder à une étude encore plus approfondie de celui-ci, afin de le « muscler » éventuellement davantage et, dans la mesure où l'Assemblée nationale nous l'avait transmis dans des conditions assez peu cohérentes, de le « rebâtir » entièrement. Nous n'en avons pas eu le temps. La preuve en est faite. Je le regrette. Nous sommes parvenus à la fin du titre II de ce projet de loi. Nous examinerons le titre III lorsque le Gouvernement inscrira de nouveau ce texte à l'ordre du jour de notre assemblée.

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 389, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier, président, un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur le VII^e colloque de réflexion économique organisé le 16 mai 1991 :

- I. - Perspectives de l'économie mondiale à l'horizon 2 000 ;
- II. - Performances comparées des économies française et allemande.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 juin 1991 :

A neuf heures trente :

1. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur dans quelles conditions le Gouvernement français compte obtenir l'indispensable prolongation à l'identique de l'arrangement multifibres, qui vient à échéance à la fin du prochain mois de juillet. (N° 2.)

II. - M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, les problèmes rencontrés par cette branche fondamentale de l'industrie française demeurent importants. Elle continue à perdre des emplois ; des usines sont fermées et, surtout, elle se trouve soumise à une concurrence étrangère de plus en plus forte et agressive.

L'accord multifibres vient à expiration à la fin du mois de juillet 1991. Cette échéance approche et les raisons d'inquiétude pour les mois et les années à venir sont nombreuses.

Aussi, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position française dans les négociations internationales en cours. La situation particulière du secteur textile justifie la mise en place d'une période transitoire adaptée avant son intégration dans le système du GATT, aussi longtemps que les règles d'une concurrence véritable et réciproque ne seront pas pleinement respectées.

Les industriels de nos régions atteintes par la crise du secteur du textile et de l'habillement ont accompli depuis plusieurs années de gros efforts de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Le Gouvernement doit donc veiller à ce que des importations à bas prix ne viennent pas entraver ces efforts. A cet égard, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas aujourd'hui indispensable de mettre en place un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile. (N° 3.)

III. - M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France, qui connaît, dans de nombreuses régions, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais, un environnement économique difficile.

Il lui demande, en particulier, de lui indiquer, avant l'expiration de l'accord multifibres à la fin du mois de juillet 1991, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective

réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie fragile les conditions d'une concurrence équilibrée. (N° 4.)

IV. - M. Louis Brives rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur ses questions relatives à la situation préoccupante des secteurs textile et cuir dans le sud du département du Tarn et dans celui de l'Ariège, tendant à obtenir une appréciation sur l'évolution de la situation dans ces secteurs et des précisions sur les mesures envisagées afin d'assurer le maintien de l'activité économique dans ces bassins, comparativement aux mesures prévues dans les autres bassins textiles.

Il se réjouit, certes, que le nouveau plan textile ait compris les régions susmentionnées, mais constate qu'il est limité aux plans sociaux, à la formation et à la recherche. D'une part, les mesures de diversification ne paraissent pas précisées et, d'autre part, les décisions concernant les crédits d'impôt recherche sont basées seulement sur l'accroissement.

Il convient, en effet, de tenir compte de l'effort important déjà fait de ce chef par l'industrie textile, de l'ordre de 6 p. 100 à 8 p. 100, alors que la moyenne que l'industrie d'ensemble aurait consentie serait nettement inférieure.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun :

1° De modifier, pour les rendre réellement porteuses d'économie d'impôts, les bases de calcul de l'assiette dudit crédit d'impôt en privilégiant la formule du volume par rapport à celle de l'accroissement ;

2° D'étendre l'actuelle assiette de ce crédit aux dépenses internes ou sous forme de contrats extérieurs portant sur la création, l'innovation, le développement des produits nouveaux ou des collections et à une gestion assistée par ordinateur ;

3° De prendre en compte les propositions qui précèdent dans le cas d'une mise en place d'une cellule sur le plan régional destinée à mettre en relation les entreprises avec les stylistes, la mode et le secteur de la distribution ;

4° De prendre les dispositions nécessaires en ce sens, lors de la préparation du prochain budget, dans le cadre d'une action coordonnée du ministère de l'industrie et du ministère des finances. (N° 9.)

V. - M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la dégradation de la situation du textile en France, plus particulièrement dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges.

Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence analogues à celles qui ont été prises pour la sidérurgie dans l'Est de la France. (N° 14.)

VI. - M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie française du textile et de l'habillement, notamment dans le bassin d'emploi Roubaix-Tourcoing. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à conforter cet important secteur d'activité et à maintenir l'emploi. (N° 23.)

VII. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les nouvelles suppressions d'emplois qui touchent l'industrie textile, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper tout nouveau licenciement et fermeture d'entreprises et favoriser la création d'emplois dans l'ensemble de la filière textile-habillement-vente par correspondance. (N° 24.)

A seize heures et le soir :

2. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les orientations de la politique de défense.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans ce débat devront être faites au service de la séance avant le lundi 17 juin 1991, à dix-sept heures.

3. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 271, 1990-1991) relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal.

Rapport (n° 299, 1990-1991) de M. Alain Pluchet fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est reporté au mardi 18 juin 1991, à midi.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 334, 1990-1991) de M. Josselin de Rohan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi (n° 380 rect. bis, 1989-1990) de MM. Georges Mouly, Jean Puech, Henri Collard, François Delga, Hubert Peyou, Josselin de Rohan, Pierre Vallon, Michel d'Aillières, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Maurice Arreckx, Honoré Bilet, Bernard Barbier, Henri Belcour, Jacques Bérard, Georges Berchet, Roger Besse, François Blaizot, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Boyer, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Ernest Cartigny, Jean Chamant, Jean Chérioux, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Maurice Couve de Murville, Désiré Debavelaere, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Jean François-Poncet, Alain Gérard, François Giacobbi, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Georges Gruillot, Jacques Habert, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Pierre Jeambrun, André Jourdain, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurain, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Jean-François Le Grand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lesbros, Marcel Lucotte, Kléber Malécot, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Jacques Moutet, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Michel Poniatowski, Claude Prouvoveur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Michel Rufin, Paul Séramy, Jean Simonin, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Georges Treille, Albert Vecten et Serge Vinçon, relative à l'organisation départementale du tourisme.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé au mardi 18 juin 1991, à midi.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette que nous siégeons au moment où nous pourrions assister aux cérémonies commémorant l'appel du 18 juin.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

M. le président. Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991) est reporté au mardi 18 juin 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le mardi 18 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Revalorisation de la carrière des infirmiers
et infirmières anesthésistes*

332. - 14 juin 1991. - **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les importantes difficultés que connaissent actuellement les hôpitaux publics pour leurs effectifs infirmiers et plus particulièrement l'effectif des infirmières et des infirmiers anesthésistes. Les hôpitaux publics sont affectés tout à la fois par de trop nombreuses démissions et par un important déficit de recrutement, ce qui contribue à entraver le bon accomplissement des missions du service public

hospitalier. Les conditions de rémunération et de travail de ces professionnels de santé, hautement qualifiés et indispensables au fonctionnement des unités d'anesthésie et de réanimation, semblent être les principales causes de la désaffection qu'il convient de constater et à laquelle il faudrait d'urgence remédier. Elle soutient les légitimes revendications des infirmières et infirmiers anesthésistes en lutte pour la reconnaissance de leur qualification et pour l'augmentation de leurs salaires. En conséquence, elle lui demande de l'éclairer sur les décisions que compte prendre dans les plus brefs délais le Gouvernement à l'égard de ces personnels hospitaliers. Elle indique qu'en tout état de cause il conviendrait de mettre en œuvre un plan d'urgence qui devrait comporter des mesures tendant à transformer leur certificat d'anesthésiste en diplôme d'Etat, à augmenter leurs salaires de manière conséquente - notamment en intégrant leur nouvelle bonification indiciaire dans leur salaire et en révisant leur grille salariale -, à pourvoir les postes actuellement vacants et à en créer de nouveaux, ainsi qu'à réexaminer les conditions d'astreinte et de garde de ces personnels.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 14 juin 1991

SCRUTIN (N° 119)

sur l'amendement n° 148 rectifié présenté par M. Paul Graziani au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 36 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Pour	229
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debaveiaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud

Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet

Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet

Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudouson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Frank Sérésiat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	229
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 120)

sur l'amendement n° 150 présenté par M. Paul Graziani au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 36 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	318

Pour	228
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay

Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanu
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot

Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudouson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovour
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Bernard Seillier
Paul Séramy

Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chéry
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frasse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeurie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Maurice Schumann.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	227
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 121)

sur l'amendement n° 158 présenté par M. Paul Graziani au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 36 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 294

Pour 229
 Contre 65

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Grandon
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Hussón
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet

Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy

Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

François Abadie
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 André Boyer
 Louis Brives

Yvon Collin
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Hubert Peyou
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

sur l'amendement n° 235 présenté par M. Paul Graziani au nom de la Commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 56 quaterdecies du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 319

Pour 238
 Contre 81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barraux
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille

Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt

Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelah
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent

Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 Jacques Genton
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech

Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis
 Gérard Delfau

Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert

Ont voté contre

Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily

René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.